

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 11 mars 2017 / N° 60

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 1 Décret n° 2017-306 du 10 mars 2017 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 2 Décret n° 2017-307 du 9 mars 2017 relatif à l'affiliation des gens de mer marins, résidant en France et embarqués sur un navire battant pavillon d'un Etat étranger, mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports, aux régimes gérés par l'Etablissement national des invalides de la marine
- 3 Décret n° 2017-308 du 9 mars 2017 modifiant les dispositions relatives au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité
- 4 Arrêté du 1^{er} mars 2017 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Normandie
- 5 Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 6 Décision du 8 mars 2017 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 7 Arrêté du 20 février 2017 portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'ensembles immobiliers domaniaux sis à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine) (rectificatif)

ministère de l'économie et des finances

- 8 Arrêté du 6 mars 2017 portant report de crédits
- 9 Arrêté du 6 mars 2017 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires émis par l'Unédic en 2017
- 10 Arrêté du 7 mars 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 11 Arrêté du 7 mars 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

ministère des affaires sociales et de la santé

- 12 Décret n° 2017-309 du 10 mars 2017 relatif à la réalisation de l'entretien préalable au don du sang par les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière
- 13 Arrêté du 6 mars 2017 portant imputation des dépenses de gestion administrative et d'action sanitaire et sociale sur les sections comptables de la caisse de retraite et des clercs et employés de notaires
- 14 Arrêté du 7 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les coefficients de répartition des contributions entre les régimes d'assurance maladie aux différents forfaits et dotations mentionnés à l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale
- 15 Arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins
- 16 Arrêté du 8 mars 2017 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant des ministères chargés des affaires sociales des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- 17 Arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- 18 Arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale
- 19 Arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale
- 20 Arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

ministère de la justice

- 21 Arrêté du 9 mars 2017 fixant le nombre de places offertes aux concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2017

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 22 Arrêté du 21 février 2017 portant agrément de l'accord du 22 novembre 2016 sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de Pôle emploi

ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

- 23 Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 24 Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

ministère de l'intérieur

- 25 Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »
- 26 Arrêté du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 portant ouverture en 2017 d'un concours sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs organisé par le centre de gestion du Gard
- 27 Arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 février 2017 portant ouverture d'un examen professionnel de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017
- 28 Arrêté du 3 mars 2017 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique
- 29 Arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 30 Arrêté du 8 mars 2017 fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année 2016, à l'examen professionnalisé pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié

ministère du logement et de l'habitat durable

- 31 Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

ministère de la culture et de la communication

- 32 Décret n° 2017-313 du 9 mars 2017 relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
- 33 Arrêté du 24 février 2017 portant modification d'une régie d'avances et de recettes

ministère des outre-mer

- 34 Décret n° 2017-314 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2009-506 du 6 mai 2009 relatif au Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage
- 35 Décision du 9 mars 2017 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)

mesures nominatives

Premier ministre

- 36 Décret du 9 mars 2017 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. PARTOUCHÉ (René)
- 37 Décret du 9 mars 2017 portant mutation (chambres régionales des comptes)
- 38 Décret du 10 mars 2017 portant nomination d'un membre de l'Autorité de sûreté nucléaire - Mme EVRARD (Lydie)
- 39 Arrêté du 9 mars 2017 portant désignation des candidats admis à suivre la session régionale « Jeunes » Provence-Alpes-Côte d'Azur (du 27 février au 3 mars 2017) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice
- 40 Arrêté du 9 mars 2017 portant désignation des candidats admis à suivre la session régionale « Jeunes » Ile-de-France (du 6 au 10 mars 2017) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 41 Arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination au conseil d'administration de Business France
- 42 Arrêté du 13 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de la Fondation pour la mémoire de la Shoah

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 43 Arrêté du 15 février 2017 mettant fin aux fonctions d'une régisseuse d'avances (service de la navigation aérienne Sud)

ministère des affaires sociales et de la santé

- 44 Arrêté du 6 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2016 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique
- 45 Arrêté du 6 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2016 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

ministère de la défense

- 46 Décret du 9 mars 2017 portant promotion dans l'armée d'active au titre de la promotion fonctionnelle
- 47 Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination au Conseil général de l'armement

ministère de la justice

- 48 Arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse
- 49 Arrêté du 28 février 2017 portant nomination d'assesseurs à la Cour nationale du droit d'asile
- 50 Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 2 mars 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 2 mars 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 3 mars 2017 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination d'un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

- 63 Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 7 mars 2017 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 68 Arrêté du 7 mars 2017 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence
- 69 Arrêté du 10 mars 2017 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur

- 70 Décret du 9 mars 2017 portant nomination du sous-préfet de Bernay - M. LAYCURAS (Philippe)
- 71 Décret du 9 mars 2017 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Finistère - M. LESAGE (Martin)
- 72 Décret du 9 mars 2017 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Bayeux - Mme BEGUIN (Laurence)
- 73 Décret du 9 mars 2017 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BRUEL (Denis)
- 74 Décret du 9 mars 2017 portant nomination du sous-préfet de Fougères-Vitré - M. BOISSON (Richard Daniel)
- 75 Décret du 9 mars 2017 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Finistère - M. MONTET-JOURDRAN (Jean-Daniel)
- 76 Arrêté du 9 mars 2017 portant cessation de fonctions du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- 77 Arrêté du 9 mars 2017 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 78 Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles

ministère du logement et de l'habitat durable

- 79 Arrêté du 10 mars 2017 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre du logement et de l'habitat durable
- 80 Arrêté du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon

ministère de la culture et de la communication

- 81 Décret du 9 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France – Mme TARSOT-GILLERY (Sylviane)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 82 Arrêté du 3 mars 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propriété et des services associés (n° 3043)
- 83 Arrêté du 3 mars 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hospitalisation privée (n° 2264)

Conseil constitutionnel

- 84 Décision n° 2016-615 QPC du 9 mars 2017
- 85 Décision n° 2016-616/617 QPC du 9 mars 2017
- 86 Décision n° 2017-138 ORGA du 9 mars 2017
- 87 Décision n° 2017-161 PDR du 10 mars 2017

Cour des comptes

- 88 Election complémentaire des représentants des conseillers maîtres en service extraordinaire au Conseil supérieur de la Cour des comptes

Autorité de la concurrence

- 89 Décision du 7 mars 2017 portant attribution de fonctions
- 90 Décision du 8 mars 2017 portant délégation de signature du rapporteur général dans l'application Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT)

Commission nationale consultative des droits de l'homme

- 91 Déclaration relative au démantèlement du bidonville de Calais et ses suites : le cas des mineurs
- 92 Déclaration pour la suspension du fichier dit « titres électroniques sécurisés » (TES)

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 93 Délibération n° 2017-017 du 26 janvier 2017 portant avis sur un projet de décret relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 94 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 95 RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES
- 96 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 97 RAPPORTS AU PARLEMENT

Offices et délégations

- 98 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 99 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
- 100 SECTIONS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 101 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 102 Avis de vacance de l'emploi de directeur de la mer de la Guadeloupe

ministère des affaires sociales et de la santé

- 103 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ministère de la défense

- 104 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (annulation)

avis divers

ministère de l'économie et des finances

- 105 Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « DESSERTS EN OR »
- 106 Résultats du tirage du Loto du mercredi 8 mars 2017
- 107 Résultats des tirages du Keno du mercredi 8 mars 2017

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 108 Cours indicatifs du 10 mars 2017 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 109 Demandes de changement de nom (textes 109 à 128)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2017-306 du 10 mars 2017 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France

NOR : MAEF1702928D

Publics concernés : candidats aux élections législatives dans les circonscriptions hors de France, Français établis hors de France, services consulaires et diplomatiques, partis politiques.

Objet : modification du livre III de la partie réglementaire du code électoral.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : modification des dispositions réglementaires relatives à la diffusion des circulaires électorales, au vote par correspondance électronique, au vote par correspondance sous pli fermé, aux dépouillements et recensement des votes, au financement de la campagne électorale.

Références : le code électoral modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 330-10 et L. 330-13 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le second alinéa de l'article R. 174-2 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission électorale transmet ces documents au ministre des affaires étrangères qui procède sans délai à leur mise à disposition par voie électronique. »

Art. 2. – L'article R. 175-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 175-2. – Pour l'application de l'article R. 39-1, les souches des reçus mentionnés au deuxième alinéa de cet article sont accompagnées, le cas échéant, du relevé du ou des comptes spéciaux ouverts en application de l'article L. 330-6-1. »

Art. 3. – L'article R. 176-3 du même code est ainsi modifié :

1^o Au dernier alinéa du I, les mots : « de l'ambassadeur ou du chef de poste chargé d'organiser les opérations de vote » sont remplacés par les mots : « du ministre des affaires étrangères » ;

2^o Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, au vu de cette expertise ou des circonstances de l'élection, il apparaît que les matériels et les logiciels ne permettent pas de garantir le secret du vote et la sincérité du scrutin au sens de l'article L. 330-13, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté pris après avis de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, décider de ne pas mettre en œuvre le système de vote électronique. » ;

3^o Au 4^e du III, après les mots : « modalités de récupération » sont insérés les mots : « en cas de perte » et après les mots : « par l'électeur » sont insérés les mots : « de son identifiant ou ».

Art. 4. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 176-3-7 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Avant chaque tour de scrutin, l'identifiant et l'authentifiant sont envoyés au plus tard à l'ouverture de la période de vote prévue à l'article R. 176-3-8, selon des modalités précisées par l'arrêté mentionné au III de l'article R. 176-3.

« En cas de perte de l'identifiant ou de l'authentifiant, chacun de ces instruments ne peut être récupéré par l'électeur qu'au moyen de l'autre. »

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article R. 176-3-8 du même code, le mot : « mercredi » est remplacé par le mot : « vendredi ».

Art. 6. – L'article R. 176-3-9 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « valide son vote » sont insérés les mots : « au moyen d'un mot de passe unique qui lui est communiqué selon des modalités précisées par l'arrêté mentionné au III de l'article R. 176-3. » ;

2^o Au dernier alinéa, les mots : « l'envoi par voie électronique d'un récépissé » sont remplacés par les mots : « l'affichage d'un récépissé électronique sur le système de vote ».

Art. 7. – L'article R. 176-3-10 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le mot : « mardi » est remplacé par le mot : « mercredi » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « par courrier électronique » sont remplacés par les mots : « par voie électronique » et les mots : « Les listes ainsi transmises » sont remplacés par les mots : « Ces listes ».

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article R. 176-4 du même code, les mots : « le 1^{er} mars de l'année de l'élection » sont remplacés par les mots : « à une date fixée par le ministre des affaires étrangères qui ne peut précéder de plus de dix semaines celle du premier tour de l'élection ».

Art. 9. – A l'article R. 176-4-2 du même code, les mots : « douze heures » sont, à leurs deux occurrences, remplacés par les mots : « dix-huit heures ».

Art. 10. – L'article R. 177-5 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le mot : « Après » est remplacé par les mots : « Au plus tôt trois heures avant la » ;

2^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décompte des suffrages par circonscription consulaire est réalisé par voie informatique sécurisée et fait l'objet d'une édition sécurisée sur un support informatique confié au président du bureau de vote électronique sans que personne d'autre ne puisse avoir accès à son contenu.

« Après la clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions consulaires, le décompte des suffrages est porté au procès-verbal du vote par voie électronique par le président du bureau de vote électronique. Les membres du bureau du vote électronique signent le procès-verbal, qui est remis à la commission électorale. »

Art. 11. – Le deuxième alinéa de l'article R. 177-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas où, en raison de l'éloignement, de difficultés de communication ou de toute autre cause, les procès-verbaux de certains bureaux de vote ne parviennent pas au bureau centralisateur en temps utile, celui-ci est habilité à établir le procès-verbal récapitulatif au vu de reproductions ou de retranscriptions des procès-verbaux originaux, transmis par les présidents des bureaux de vote concernés par tout moyen disponible. »

Art. 12. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce extérieur,
de la promotion du tourisme
et des Français de l'étranger,*

MATTHIAS FEKL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-307 du 9 mars 2017 relatif à l'affiliation des gens de mer marins, résidant en France et embarqués sur un navire battant pavillon d'un Etat étranger, mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports, aux régimes gérés par l'Etablissement national des invalides de la marine

NOR : DEVT1616899D

Publics concernés : gens de mer marins résidant en France et embarqués sur un navire battant pavillon d'un Etat étranger, non soumis à la législation de sécurité sociale d'un Etat étranger en application des règlements de l'Union européenne ou d'accords internationaux de sécurité sociale, et leurs employeurs.

Objet : affiliation au régime de sécurité sociale des marins géré par l'Etablissement national des invalides de la marine des gens de mer marins susvisés, modalités de taxation et de recouvrement des cotisations afférentes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris en application de l'article L. 5551-1 du code des transports modifié par l'article 31 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, qui prévoit les règles d'affiliation, de déclaration des services, de taxation par l'Etablissement national des invalides de la marine et de recouvrement des cotisations auprès de l'employeur ou du salarié. Il est précisé que l'employeur qui n'a pas d'établissement en France doit fournir un engagement de caution ou verser un dépôt de garantie auprès de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la convention du travail maritime (ensemble quatre annexes) de l'Organisation internationale du travail adoptée à Genève le 7 février 2006, publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 ;

Vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5551-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 31 ;

Vu le décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – A défaut d'être soumis à une législation de sécurité sociale d'un Etat étranger déterminée en application des règlements de l'Union européenne ou d'accords internationaux de sécurité sociale, les gens de mer marins, mentionnés au 2^e de l'article L. 5551-1 du code des transports et définis aux articles R. 5511-1 et R. 5511-2 de ce code, sont affiliés par leurs employeurs auprès de l'Etablissement national des invalides de la marine.

II. – Faute pour l'employeur d'avoir satisfait à l'obligation prévue au I, l'affiliation peut être effectuée à la diligence de la personne relevant de cette assurance obligatoire.

III. – Faute pour l'employeur d'avoir satisfait à l'obligation prévue au I ou pour la personne relevant de cette assurance obligatoire d'avoir effectué la démarche prévue au II, l'affiliation peut être effectuée d'office par l'Etablissement national des invalides de la marine.

Art. 2. – Après l'article 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 susvisé, il est inséré un titre IV comprenant un article 13 ainsi rédigé :

« *TITRE IV*

*AFFILIATION DES GENS DE MER MARINS RÉSIDANT EN FRANCE
ET EMBARQUÉS SUR UN NAVIRE BATTANT PAVILLON D'UN ÉTAT ÉTRANGER*

« Art. 13. – I. – Le décompte des contributions patronales et cotisations salariales dues pour les gens de mer, mentionnés au 2^e de l'article L. 5511-1 du code des transports et définis aux articles R. 5511-1 et R. 5511-2 de ce code, est établi selon les mêmes critères et les mêmes taux que ceux applicables aux gens de mer marins mentionnés au 1^e du même article, dans les conditions prévues :

« – au titre V du livre V de la cinquième partie du code des transports, à l'exception des dispositions de la section 3 du chapitre III de ce titre ;

« – au décret du 17 juin 1938 susvisé, à l'exception de l'article 6 ;

« – et au code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, à l'exception de son article L. 43.

« II. – Pour ce décompte, les employeurs remettent à l'Etablissement national des invalides de la marine soit une déclaration mensuelle informatisée de services et de taxes au plus tard le 25 du mois civil suivant celui des services effectués soit une déclaration nominative trimestrielle, au plus tard le 25 du mois civil suivant le trimestre considéré.

« Les employeurs relevant du régime de la déclaration mensuelle informatisée de services et de taxes se libèrent des sommes dont ils sont redevables au moment du dépôt de la déclaration. Pour les employeurs relevant du régime de la déclaration trimestrielle, les cotisations et contributions sont payables dans le délai d'un mois suivant l'émission du titre de perception adressé par l'Etablissement national des invalides de la marine, après chaque déclaration.

« Le défaut de paiement dans les délais fixés par le présent article entraîne l'application d'intérêts moratoires au taux de 0,5 % par jour de retard.

« III. – L'employeur, s'il est une personne morale dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ou, s'il est une personne physique qui n'est pas considérée comme domiciliée en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations mentionnées au I auprès de l'Etablissement national des invalides de la marine. L'employeur fournit un engagement de caution délivré par un établissement bancaire de régler les cotisations et contributions dues à l'Etablissement national des invalides de la marine à raison de l'emploi de gens de mer marins résultant de l'activité du demandeur. A défaut d'un tel engagement de caution, l'employeur procède au versement d'un dépôt de garantie à l'agent comptable de l'Etablissement national des invalides de la marine. L'employeur peut désigner un représentant pour accomplir ses obligations.

« IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget fixe la liste des éléments devant figurer sur la déclaration mentionnée au II ainsi que les modalités de calcul du montant de la caution et du dépôt de garantie prévues au III. »

Art. 3. – Les employeurs mentionnés au présent décret se mettent en conformité avec les dispositions du III de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953 susvisé au plus tard au 1^{er} juillet 2017.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINÉ

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
ALAIN VIDALIES*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-308 du 9 mars 2017 modifiant les dispositions relatives au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité

NOR : DEVR1634655D

Publics concernés : consommateurs d'électricité ; gestionnaires des réseaux d'électricité dans le domaine HTB.

Objet : tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité ; politique de performance énergétique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les conditions d'application des réductions du tarif d'acheminement de l'électricité dont bénéficient certains industriels à profil plat ou anticyclique afin de tenir compte de l'extension de leur champ d'application aux consommateurs finals raccordés à un ouvrage de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts d'un réseau de distribution d'électricité aux services publics ou à un ouvrage déclassé de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts. Il modifie également les règles applicables aux plateformes industrielles afin de ne pas contraindre des sites qui ne bénéficient pas de la réduction tarifaire à poser des compteurs permettant d'isoler leur consommation d'électricité lorsque celle-ci est faible. Enfin, il précise les modalités de contrôle et de suivi des plans de performance énergétique que doivent soumettre les industriels électro-intensifs.

Références : le décret est pris pour l'application des dispositions de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et de l'article L. 351-1 du code de l'énergie. Le code de l'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 341-4-2, L. 351-1, D. 341-9 à D. 341-12 et D. 351-1 à D. 351-7 ;

Vu le décret n° 2016-141 du 11 février 2016 relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 janvier 2017,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est modifiée ainsi qu'il suit :

1^o Avant l'article D. 341-9, il est inséré un article D. 341-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 341-8-1.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux consommateurs finals raccordés directement à l'un des réseaux mentionnés à l'article L. 341-4-2 ou raccordés à l'installation intérieure d'un site lui-même raccordé directement à l'un de ces réseaux. » ;

2^o L'article D. 341-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le réseau public de transport d'électricité » sont remplacés par les mots : « les réseaux mentionnés à l'article L. 341-4-2 » ;

b) Au 7^o, les mots : « réseau public de transport d'électricité » sont remplacés par les mots : « réseau concerné » ;

3^o L'article D. 341-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « réseau public de transport d'électricité » sont remplacés par les mots : « réseau concerné » ;

b) Aux deuxièmes et sixièmes alinéas, les mots : « de transport » sont remplacés par le mot : « concerné » ;

c) Aux cinquième et septième alinéas, les mots : « réseau public de transport » sont remplacés par les mots : « réseau concerné » ;

4^o Au premier alinéa de l'article D. 341-11, les mots : « Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité transmet » sont remplacés par les mots : « Les gestionnaires des réseaux concernés transmettent » et au second alinéa, les mots : « le gestionnaire du réseau de transport d'électricité » sont remplacés par les mots : « les gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L. 341-4-2 » ;

5^o Après l'article D. 341-11, il est inséré un article D. 341-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 341-11-1.* – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 341-4-2, une compensation est versée aux gestionnaires des ouvrages mentionnés au troisième alinéa du même article, autres que le gestionnaire du réseau public de transport, qui couvre les charges nettes qu'ils supportent du fait de l'application des dispositions de la présente section. Le montant de cette compensation est établi par la Commission de régulation de l'énergie au regard de la comptabilité du gestionnaire de réseau concerné. » ;

6^o L'article D. 341-12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les sites directement raccordés à l'un des réseaux mentionnés à l'article L. 341-4-2 sur l'installation intérieure desquels est raccordé au moins un autre site de consommation ou de production ou une installation de production d'électricité valorisée sur le marché équipé d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau concerné, le taux de réduction applicable à la facture du site directement raccordé au réseau est égal à la moyenne des taux de réduction applicables à chaque site indirectement raccordé et au site directement raccordé pondérée par la quote-part de l'énergie soutirée sur le réseau d'électricité par chacun d'entre eux durant l'année précédente.

« L'énergie soutirée sur l'un des réseaux mentionnés à l'article L. 341-4-2 par un site indirectement raccordé à celui-ci est définie comme l'énergie annuelle consommée par ce site, diminuée, le cas échéant, de la part d'électricité autoproduite sur l'installation intérieure et qui lui est affectée. » ;

b) Au dernier alinéa le mot : « public » est remplacé par le mot : « concerné » et les mots : « public de transport » sont supprimés ;

7^o Après l'article D. 341-12, il est inséré un article D. 341-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 341-12-1.* – Un site sur l'installation intérieure duquel sont raccordés un ou plusieurs sites dont les consommations ne sont pas mesurées par un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau concerné peut demander à bénéficier de la réduction prévue par l'article L. 341-4-2 dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le site est équipé d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire de réseau ;

« b) Les sites raccordés à son installation intérieure non équipés de dispositifs de comptage gérés par le gestionnaire de réseau ne relèvent pas du dispositif prévu par l'article L. 341-4-2 ; la consommation de chacun de ces sites est alors soit établie forfaitairement comme la consommation annuelle continue d'électricité à la puissance maximale que chacun de ces sites est capable de soutirer, soit mesurée par un dispositif de comptage et certifiée par un organisme agréé ;

« c) La somme des énergies annuelles soutirées évaluées sur la base des consommations ainsi établies pour les sites mentionnés au b est inférieure à 5 % de l'énergie soutirée annuellement par le site qui demande à bénéficier de la réduction prévue par l'article L. 341-4-2 et est inférieure à 25 GWh par an.

« La quote-part de l'énergie soutirée par le site qui demande à bénéficier de la réduction prévue par l'article L. 341-4-2 est alors définie comme l'énergie soutirée par le site, de laquelle est soustraite l'énergie annuelle soutirée par les sites qui sont raccordés à son installation intérieure.

« Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle est faite la demande, le site qui demande à bénéficier de la réduction prévue par l'article L. 341-4-2 et sur l'installation intérieure duquel sont raccordés un ou plusieurs sites dont les consommations ne sont pas mesurées par un dispositif de comptage géré par le gestionnaire de l'un des réseaux mentionnés à l'article L. 341-4-2 transmet à ce dernier la liste de ces sites ainsi que, pour chacun d'entre eux, sa puissance maximale ou sa consommation annuelle certifiée par un organisme agréé. »

Art. 2. – Le chapitre unique du titre V du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est modifié ainsi qu'il suit :

1^o L'article D. 351-5 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré un : « I. – » ;

b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'objectif de performance énergétique ainsi que les moyens envisagés pour l'atteindre sont détaillés dans un plan de performance énergétique qui contient notamment un plan d'action et des échéances associées et porte notamment sur les usages significatifs de l'énergie des procédés industriels du site ou de l'entreprise. » ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Ne pas s'écartez de manière excessive et sans motif réel et sérieux du plan d'action et de la trajectoire du plan de performance énergétique. » ;

d) Après le quatrième alinéa, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« II. – Au plus tard un an après la remise de la première attestation mentionnée à l'article D. 351-7 ayant donné lieu à une réduction du tarif de transport, le plan de performance énergétique est transmis pour validation au préfet de la région d'implantation du site concerné, pour les sites relevant des articles D. 351-2 ou D. 351-3 ou au préfet de la région d'implantation du siège de l'entreprise pour les entreprises relevant de l'article D. 351-1, ou, si le siège social de l'entreprise est situé hors de France, au préfet de la région d'Île-de-France. A défaut d'opposition dans un délai de deux mois suivant sa transmission, le plan est réputé validé. Une copie en est transmise à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ce plan est couvert par le secret en matière commerciale et industrielle.

« L'objectif de performance énergétique est apprécié au regard des meilleures pratiques disponibles en termes de performance énergétique, quand elles existent, et des niveaux référents pertinents selon le secteur d'activité ou le procédé de fabrication. Le plan doit être suffisamment détaillé pour permettre une telle appréciation.

« Le ministre chargé de l'énergie peut définir par arrêté la liste des informations minimales devant figurer dans le plan de performance énergétique. Dans ce cas, les entreprises et sites concernés disposent d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la publication de l'arrêté pour transmettre leur plan.

« III. – Le plan d'action peut être révisé, sur justification, dès lors que cette révision ne remet pas en cause l'atteinte de l'objectif du plan de performance énergétique. Les révisions sont transmises pour validation à l'autorité qui a validé le plan initial.

« L'objectif de performance énergétique ne peut être révisé que pour un motif réel et sérieux. Dans ce cas, il doit être atteint à la même date que l'objectif du plan initial.

« Chaque année, l'entreprise transmet un suivi du plan de performance énergétique à l'autorité qui l'a validé.

« Une fois le plan échu, un nouveau plan visant à atteindre un nouvel objectif de performance énergétique dans un délai de cinq ans est transmis pour validation selon les mêmes modalités. » ;

2^e L'article D. 351-7 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « D. 351-1 à D. 351-3 » sont insérés les mots : « et à l'article D. 351-5 » ;
- b) Au quatrième alinéa, après les mots : « D. 351-1 à D. 351-3 » sont insérés les mots : « , à l'article D. 351-5 » .

Art. 3. – L'article 3 du décret du 11 février 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au troisième alinéa, les mots : « pour l'année 2016 » sont remplacés par les mots : « pour les années 2016 et 2017 » et la date : « 22 mars 2016 » est remplacée par la date : « 30 avril 2017 » ;

2^o Au quatrième alinéa, les mots : « le gestionnaire du réseau public de transport » sont remplacés par les mots : « le gestionnaire de l'un des réseaux mentionnés à l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie » et la date : « 31 décembre 2016 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2017 » ;

3^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article D. 341-12-1 du code de l'énergie pour les années 2016 et 2017, le site qui demande à bénéficier de la réduction prévue par l'article L. 341-4-2 du même code transmet les informations requises au gestionnaire du réseau avant le 30 avril 2017. »

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 1^{er} mars 2017 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Normandie

NOR : DEVRI705396A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région
Normandie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2016 susvisé, les mots « Air Normand »
sont remplacés par les mots « Atmo Normandie ».

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : DEVR1703311A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des modifications des fiches BAT-EQ-123 et IND-UT-127 qui sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} avril 2017.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté prévoit trois fiches d'opérations standardisées supplémentaires et vient modifier deux fiches publiées précédemment. Il modifie également l'arrêté du 14 décembre 2016 ayant modifié l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 14 décembre 2016 l'ayant modifié peuvent être consultés, dans leurs rédactions issues de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 31 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie est remplacé par l'article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé. »

Art. 2. – L'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie est remplacé par l'article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 4 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

« La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 7 du présent arrêté complète l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé. »

Art. 3. – A l'annexe 1 de l'arrêté du 14 décembre 2016 susvisé, la référence : « v. A24.1 », mentionnée à l'annexe 1 de la fiche d'opération standardisée AGRI-UT-101, est remplacée par la référence : « v. A24.2 ».

A l'annexe 4 de l'arrêté du 14 décembre 2016 susvisé, la référence : « v. A24.1 », mentionnée à l'annexe 1 de la fiche d'opération standardisée IND-UT-114, est remplacée par la référence : « v. A24.2 ».

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie est remplacé par les deux alinéas suivants ainsi rédigés :

« Les fiches d'opérations standardisées figurant aux annexes 1 et 4 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} avril 2017.

« Les fiches figurant aux annexes 2, 3, 5 et 6 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie, auprès de l'autorité compétente, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Art. 5. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 6 à 9 du présent arrêté.

Art. 6. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7. – L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 8. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant aux annexes 3 et 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 9. – L'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 10. – Les fiches des annexes 1, 2 et 4 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie, auprès de l'autorité compétente, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les fiches d'opérations standardisées figurant à l'annexe 3 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} avril 2017.

Art. 11. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-143

Système solaire combiné (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles existantes en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système solaire combiné (SSC) destiné au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les capteurs hybrides produisant à la fois électricité et chaleur sont exclus.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système est couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température permettant une optimisation de la valorisation de l'énergie solaire.

Les capteurs solaires ont une productivité supérieure ou égale à 600 W/m² de surface d'entrée de capteur, calculée en multipliant le rendement optique du capteur mesuré en condition ΔT=0 par un rayonnement (G) de 1 000 W/m².

Les capteurs solaires possèdent :

- une certification CSTBat ou Solarkeymark ou équivalente ;
- ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes EN 12975-1 et NF EN ISO 9806 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46AX de l'annexe III du code général des impôts.



La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système solaire combiné et la productivité des capteurs solaires en W/ m².

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système solaire combiné ainsi que la productivité des capteurs solaires installés en W/ m².

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente des capteurs solaires ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	134 800
H2	121 000
H3	100 500



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-143 (v. A25.1) : Mise en place d'un système solaire combiné (SSC) destiné au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Le système est couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température : OUI NON

Caractéristiques des capteurs solaires :

*La productivité des capteurs, calculée avec un rayonnement de 1000 W/m², est égale à : W/m²

*Les capteurs solaires ont une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente : OUI NON

*Les capteurs solaires produisent à la fois électricité et chaleur (capteurs hybrides) : OUI NON

NB : Les capteurs solaires ont une productivité supérieure ou égale à 600 W/m² de surface d'entrée de capteur, calculée en multipliant le rendement optique du capteur mesuré en condition ΔT=0 par un rayonnement (G) de 1 000 W/m².

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :

ANNEXE 2

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-110

**Protections des baies contre le rayonnement solaire
(France d'outre-mer)**

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants ou neufs, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m², en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place de protections de baie(s) fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire.

Les stores de toile, les écrans de végétation, les murs, les films pour vitrage et tous les systèmes de protection opaques mobiles non projetables sont exclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les baies sont en contact avec l'extérieur. Le facteur solaire de la baie protégée est inférieur ou égal à 0,4.

Pour la Réunion et la Guyane, le facteur solaire est calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 avril 2009 modifié définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion. Pour la Martinique et la Guadeloupe, cette détermination est effectuée sur la base des réglementations thermiques qui leurs sont propres. Pour Mayotte, le facteur solaire est déterminé selon l'une des méthodes susvisées ou une méthode reconnue équivalente.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une protection solaire de baie ;
- le facteur solaire de la baie protégée ;
- la surface de baies protégées.



A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une protection de baie contre les apports solaires avec ses marque et référence et la surface de baie protégée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le dispositif de marque et référence mis en place est un système de protection des baies contre les apports solaires et précise le facteur solaire de la baie protégée. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le facteur solaire de la baie protégée est soit fourni par le constructeur soit déterminé par le calcul. Le document justificatif spécifique à l'opération est, selon le cas, la justification du constructeur de la valeur du facteur solaire de la baie protégée ou la note de calcul, établie, datée et signée par le professionnel ou un bureau d'étude reprenant le calcul du facteur solaire de la baie protégée selon les règles de calcul précisées ou à partir d'une méthode reconnue comme par exemple « Mayénergie » ou « Batipays ».

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

		Montant en kWh cumac par m ² de surface de baie protégée			Surface totale de baie selon son facteur solaire (m ²)	
Facteur solaire (FS)	Bâtiment existant	Bâtiment neuf		Autres		
		Bureau ou commerce en Martinique et Guadeloupe	Autres			
0,25 < FS ≤ 0,4	1 100	330	760		X	
FS ≤ 0,25	1 600	640	1 100		S	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-110 (v. A25.1) : Mise en place de protections de baie(s) fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Local du secteur tertiaire en France d'outre-mer : Existant Neuf

Les locaux sont à usage de bureaux ou commerces en Martinique ou Guadeloupe : Oui Non

*Surface totale du bâtiment (m²) :

Caractéristiques des baies et protections associées :

* Les baies sont toutes en contact avec l'extérieur : Oui Non

Compléter les tableaux ci-après suivant les valeurs des facteurs solaires (FS) des baies protégées :

*Facteur solaire (FS) des baies protégées tel que $0,25 < FS \leq 0,4$ (mettre autant de ligne que de baies différentes) :

*Surface unitaire de la baie protégée en m ² (1)	*Nombre de baies (2)	*Surface totale de baies protégées en m ² (1) x (2)	*Marque	*Référence	*Facteur solaire de la baie protégée	*La détermination du facteur solaire nécessite un calcul
						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Surface totale	 m ²				

*Facteur solaire (FS) des baies protégées tel que $FS \leq 0,25$ (mettre autant de ligne que de baies différentes) :

*Surface unitaire de la baie protégée en m ² (1)	*Nombre de baies (2)	*Surface totale de baies protégées en m ² (1) x (2)	*Marque	*Référence	*Facteur solaire de la baie protégée	*La détermination du facteur solaire nécessite un calcul
						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Surface totale	 m ²				

NB1 : marque et référence du système posé ne sont à remplir que si elles ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération.

NB2 : Les stores de toile, les écrans de végétation, les murs, les films pour vitrage et tous les systèmes de protection opaques mobiles non projetables sont exclus.

ANNEXE 3

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-123

Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance**1. Secteur d'application**

Bâtiment tertiaire.

2. Dénomination

Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW.

Selon les définitions de la norme CEI 60050-411/A1 : 2007, sont considérés comme :

- machine synchrone : une machine à courant alternatif dans laquelle la fréquence des tensions engendrées et la vitesse sont dans un rapport constant ;
- machine à aimants permanents : une machine dont l'inducteur est constitué d'un ou de plusieurs aimants ;
- moteur à réluctance : un moteur synchrone avec un rotor non excité portant un nombre de saillies régulières qui peut éventuellement être muni d'un enroulement à cage pour le démarrage.

Les moteurs « EC », les moteurs « pas à pas » et les moteurs « à réluctance variable » ne sont pas éligibles à la présente fiche.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance et sa puissance électrique nominale.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance. Ce document précise la puissance électrique nominale du moto-variateur.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Application	Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique nominale du moto-variateur en kW
Chauffage, pompage	13 700	X
Ventilation, renouvellement d'air	16 300	
Réfrigération	8 000	
Climatisation	2 000	
Autres applications	2 000	

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moto-variateur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Lorsque l'opération concerne la mise en place de plusieurs moto-variateurs synchrones à aimants permanents ou à reluctance de caractéristiques identiques, la puissance électrique nominale à prendre en compte dans le calcul est la somme, par type d'application, des puissances électriques nominales de chaque moto-variateur.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-123,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EQ-123 (v. A25.2) : Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Bâtiment tertiaire : OUI NON

*Le moto-variateur est à aimants permanents ou à réluctance¹ : OUI NON

¹ tel que défini dans la norme CEI 60050-411/A1 : 2007

NB : Les moteurs « EC », les moteurs « pas à pas » et les moteurs « à réluctance variable » ne sont pas éligibles à la présente fiche.

*Application du moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance (ne cocher qu'une seule case) :

Chauffage, pompage

Ventilation, renouvellement d'air

Réfrigération

Climatisation

Autres applications

Caractéristiques du ou des moteur(s) :

*Nombre de moteurs	*Puissance électrique nominale unitaire P (kW) (NB : 1 MW maximum unitaire)	*Puissance totale (kW)	Marque et référence du moteur
*Somme des puissances totales			

NB : La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la preuve de réalisation de l'opération ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.



Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que de moteurs aux caractéristiques strictement identiques.

Les marques et références des moto-variateurs synchrones à aimants permanents ou à reluctance sont à remplir si elles ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération.

La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est égale à la somme des puissances totales des moteurs mis en place, indiquées dans le tableau ci-dessus.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-127

Système de transmission performant

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'une transmission par poulie et courroie synchrone (dentée) ou d'une transmission directe dans le cas d'une pompe, d'un ventilateur ou d'un compresseur en remplacement d'un système de transmission par adhérence (par poulie et courroie plate, trapézoïdale ou striée) existant.

Un système de transmission directe est un système de transmission en liaison directe sans changement du rapport de vitesse entre le moteur et l'organe entraîné.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- 1/ la dépose du système de transmission par adhérence existant ;
- 2/ la mise en place d'une transmission par poulie et courroie synchrone (dentée) ou d'une transmission directe ;
- 3/ dans le cas de la mise en place d'une transmission par poulie et courroie synchrone (dentée), la puissance électrique nominale du moteur associé ;
- 4/ dans le cas de la mise en place d'une transmission directe, la mise en place d'un accouplement mécanique, le type d'application (pompe, ventilateur ou compresseur) et la puissance électrique nominale du moteur associé.

Par dérogation aux points 2, 3 et 4 ci-dessus, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et le type d'application (pompe, ventilateur ou compresseur) dans le cas de la mise en place d'une transmission directe. Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de transmission par poulie et courroie synchrone (dentée) ou un système de transmission directe. Dans les deux cas, ce document précise la puissance électrique nominale du moteur associé.

4. Durée de vie conventionnelle

3 ans pour une transmission par poulie et courroie synchrone (dentée).

15 ans pour une transmission directe.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas de la transmission par poulie et courroie synchrone (dentée) :

Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique nominale du moteur associé en kW
820	X P

Cas de la transmission directe :

Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique nominale du moteur associé en kW
1900	X P

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou, à défaut, celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-127 (v. A25.2) : Mise en place d'une transmission par poulie et courroie synchrone (dentée) ou d'une transmission directe dans le cas d'une pompe, d'un ventilateur ou d'un compresseur en remplacement d'un système de transmission par adhérence (par poulie et courroie plate, trapézoïdale ou striée) existant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : OUI NON

*L'équipement est installé en remplacement d'un système de transmission par adhérence : OUI NON
NB : le système de transmission par adhérence fonctionne par poulie et courroie plate, trapézoïdale ou striée.

*Le système de transmission par adhérence déposé est existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :
 OUI NON

*Type de transmission mise en place (ne cocher qu'une seule case) :

Transmission par poulie et courroie synchrone (dentée)

Transmission directe

*Dans le cas d'une transmission directe, le moteur est destiné à des besoins de pompage, de ventilation ou de compression :
 OUI NON

Caractéristiques du moteur associé :

*Puissance électrique nominale du moteur P (kW) :

*Marque :

*Référence :

NB : la puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou, à défaut, celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur. Les marque et référence du moteur associé sont à préciser si elles ne figurent pas sur la preuve de réalisation.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque :

*Référence :

ANNEXE 4

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-106

Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur**1. Secteur d'application**

Réseaux de chaleur existants.

Cette opération ne s'applique pas au calorifugeage mis en place dès lors qu'il réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

2. Dénomination

Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur en caniveau dans tout ou partie du réseau.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les canalisations en caniveau concernées sont :

- les canalisations aller ou les canalisations retour pour les réseaux d'eau chaude (basse température $\leq 120^{\circ}\text{C}$) ou d'eau surchauffée (haute température $> 120^{\circ}\text{C}$);
- les canalisations aller pour les réseaux de vapeur.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La performance de l'isolant doit être supérieure ou égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous (interpolations linéaires possibles) où DN est le diamètre nominal de la canalisation.

La conductivité thermique λ de l'isolant est inférieure ou égale à 0,06 W/m.K.



L'épaisseur minimale d'isolation (en mm) respecte les valeurs ci-après en fonction du diamètre nominal DN de la canalisation et de la conductivité thermique λ de l'isolant :

DN (mm)	λ (W/m.K)			
	0,03	0,04	0,05	0,06
25	12	20	31	44
32	15	24	36	52
40	18	28	41	58
50	21	32	46	64
60	23	35	50	69
65	24	36	51	70
80	26	39	55	74
100	29	42	59	78
125	31	44	61	80
150	32	46	63	82
175	34	48	64	83
200	35	50	66	85
250	37	52	68	86
300	38	53	69	86
350	40	55	70	86
≥ 400	42	56	70	86

Pour des valeurs de conductivité thermique inférieures à 0,03 W/m.K, il convient de se reporter aux épaisseurs minimales données pour la valeur de conductivité thermique de 0,03 W/m.K.

La mise en place d'une canalisation pré-isolée de caractéristique thermique équivalente est également éligible à la présente fiche.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un calorifugeage sur les canalisations du réseau de chaleur, la nature du fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur), la longueur et le diamètre nominal des canalisations isolées et la performance de l'isolant (conductivité thermique en W/m.K et épaisseur de l'isolant).

Le document justificatif spécifique à l'opération est le descriptif de la portion concernée par l'isolation du réseau de chaleur précisant sa longueur, son diamètre nominal, le type de fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée ou vapeur) et la durée annuelle d'utilisation du réseau. Ce document identifie le réseau de chaleur concerné ; il est daté et signé par le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire de ce réseau.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans



5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats est calculé pour chaque élément de canalisation de diamètre nominal DN de la tuyauterie concernée et de longueur L, et selon la durée annuelle d'utilisation du réseau :

Longueur en m L	Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	Montant unitaire en kWh cumac selon le diamètre DN du réseau			
			DN	Eau chaude	Eau surchauffée	Vapeur
	12 mois	1,00	25	3 200	5 700	7 400
	11 mois	0,92	32	3 700	6 700	8 700
	10 mois	0,83	40	4 300	7 800	10 800
	9 mois	0,75	50	5 000	9 000	13 000
	8 mois	0,67	65	5 800	10 500	13 600
	7 mois	0,58	80	6 500	11 900	15 900
	6 mois	0,50	100	7 300	13 300	19 700
			125	8 200	15 000	21 400
			150	9 000	16 300	24 900
			175	9 600	17 500	28 400
			200	10 200	18 500	31 700
			250	11 000	20 200	38 400
			300	12 000	21 700	41 600
			350	12 700	23 000	43 000
			400	13 500	24 300	44 800
			450	14 200	25 500	48 000
			500	14 800	26 500	51 400
			550	15 500	27 600	55 000
			600	16 100	28 800	58 300
			700	17 500	31 100	64 300
			800	18 900	33 700	69 500
			900	20 500	36 400	70 900
			1000	22 200	39 500	Inexistant

Nota : Le diamètre nominal (DN) correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autre que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-CH-106 (v. A25.1) : Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur en caniveau dans tout ou partie du réseau

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la preuve de réalisation :

*Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) :

*Code postal :

*Ville :

*Réseau de chaleur existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération concerne la mise en place d'un calorifugeage sur les canalisations d'un réseau de chaleur (une seule case à cocher) :

- Canalisation aller
- Canalisation retour
- Canalisation aller et canalisation retour

Caractéristiques du réseau de chaleur (ou de la partie du réseau concernée) :

*Le réseau de chaleur est en caniveau : OUI NON

*Type du fluide caloporteur (une seule case à cocher) :

- Eau chaude basse température ≤ 120°C (BP)
- Eau surchauffée haute température > 120°C (HP)
- Vapeur (V)

*Durée annuelle d'utilisation de la portion concernée (mois) :



*Longueur de section calorifugée en fonction de son diamètre nominal, de sa conductivité et de l'épaisseur d'isolant :

DN	Longueur calorifugée (m)	Conductivité thermique de l'isolant (W/m.K)	Epaisseur de l'isolant mis en place (mm)
25			
32			
40			
50			
65			
80			
100			
125			
150			
175			
200			
250			
300			
350			
400			
450			
500			
550			
600			
700			
800			
900			
1000			

NB : Le diamètre nominal (DN) correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autre que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décision du 8 mars 2017 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : DEVK1706644S

Le directeur des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2014-1034 du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Eric LE GUERN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé des fonctions de chef de service, adjoint au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Sylvie ANDRÉ, ingénierie des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse.

Art. 3. – Dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Cécile BASSERY, ingénierie divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe du bureau des effectifs, et à Mme Vanessa MINARD, ingénierie divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives au pilotage, au contrôle et aux transferts en matière d'effectifs et d'emplois ;

Mme Rosaline FOUQUEREAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget de personnel, et à M. Stéphane GOUDÉAU, ingénierie des travaux publics de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives au pilotage, au contrôle, aux transferts et à l'exécution du budget de personnel ainsi qu'aux mises à disposition de personne ;

Mme Muriel BOULDOUYRE, conseillère d'administration de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables, cheffe du bureau de la prévision, de l'animation et de la performance, et à Mme Virginie COLUMELLI, agente contractuelle, son adjointe, pour les affaires relatives à la gestion prévisionnelle des ressources humaines et au dialogue de gestion en matière de ressources humaines.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Mireille MAESTRI, ingénierie des ponts, des eaux et des forêts, adjointe à la sous-directrice des carrières et de l'encadrement, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des carrières et de l'encadrement.

Art. 5. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des carrières et de l'encadrement, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Isabelle AURICOSTE, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, cheffe du bureau des parcours professionnels, pour les affaires relatives aux parcours professionnels ;

Mme Evelyne FERET, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de l'évaluation, et à Mme Sylvie HOROVITZ, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à l'évaluation professionnelle ;

Mme Claudine GAILLOT, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, pour les affaires relatives à la gestion et au suivi du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Marie-Christine PERRAIS, ingénierie en chef des travaux publics de l'Etat, adjointe à la sous-directrice de la modernisation et de la gestion statutaire, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires.

Art. 7. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Alain ALIBERT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégorie A et à Mme Valentine BRAIVE, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe pour les affaires relatives à la gestion des corps de catégorie A ;

Mme Simone HAYOT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégorie B et C et à Mme Sylvie MABIT, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la gestion des corps de catégorie B et C ;

Mme Fabienne TROMBERT, conseillère d'administration de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables, cheffe du bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des personnels maritimes, et à Mme Anne-Laure GENTY, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la gestion des personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des personnels maritimes ;

Mme Cécile LERAY, conseillère d'administration de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables, cheffe du bureau de l'expertise statutaire et du suivi des agents en position normale d'activité ou mis à disposition, pour les affaires relatives à l'expertise statutaire, et à la gestion des agents en position normale d'activité ou mis à disposition.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Robert COURRET, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au sous-directeur du recrutement et de la mobilité, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du recrutement et de la mobilité.

Art. 9. – Dans la limite des attributions de la sous-direction du recrutement et de la mobilité, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Marie-Hélène ROLLAND-DELOFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des recrutements par concours, et à M. Raphaël DUFAU, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives aux recrutements par concours ;

M. Patrick TERRIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des mobilités et des recrutements interministériels et à M. Uyen DUONG, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives aux mobilités et recrutements interministériels ;

Mme Cathel AMSTUTZ, administratrice civile, cheffe du bureau de l'appui aux services pour les recrutements, et à Mme Laure PLOMION, ingénier divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à l'appui aux services pour les recrutements.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Laurence NAVARRE, conseillère d'administration de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables, adjointe au sous-directeur de la formation, des compétences et des qualifications, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications.

Art. 11. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la

mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Nathalie PESSON, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau du budget, de la réglementation et des statistiques de la formation, et à Mme Marie OLIVE-OTTO, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la programmation, au suivi et au compte rendu budgétaire et financier des crédits de formation du programme support ;

Mme Delphine FAUSSURIER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du pilotage du plan national de formation, et à Mme Sandrine GASPARD, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives au plan annuel des actions nationales de formation professionnelle concernant le programme support et à la maîtrise d'ouvrage afférente ;

Mme Nadine BONHOTAL, conseillère d'administration de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables, cheffe du bureau de l'animation des services de la formation, et à Mme Tatia BOISSIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à l'animation du réseau des services relevant de la compétence de la sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Isabelle PALUD-GOUESCLOU, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur des politiques sociales, de la prévention et des pensions, à l'effet de signer, au nom la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions.

Art. 13. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques sociales de la prévention et des pensions, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Claudine CEGLARSKI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés, pour les affaires relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales et de prévention du ministère et à la politique de recrutement des travailleurs handicapés ;

M. Guy ROBIN, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des prestations d'action sociale, et à Mme Françoise RESTOIN-MORABIA, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'action sociale et à la gestion des conventions nationales conclues avec les organismes associatifs, sociaux et de référence en matière de protection sociale complémentaire ;

Mme Ghislaine BARY-CHAVANT, conseillère d'administration de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables, cheffe du bureau des pensions, et à M. Dominique TANNOU, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à l'instruction des dossiers de droits à pension des agents ou de leurs ayants cause.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Serge BILLIOTTET, administrateur civil hors classe, chef de service, chargé de la modernisation, de l'innovation et de la qualité, et à M. Bruno CODARINI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au sous-directeur de la gestion administrative et de la paye, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la gestion administrative et de la paye.

Art. 15. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la gestion administrative et de la paye, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Brigitte LARIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la synthèse et des fonctions transverses, et à Mme Anne HELLEGOUARCH, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des agents ;

Mme Célia MASSOT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière administrative, sociale et médico-sociale, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des agents de la filière administrative, sociale et médico-sociale ainsi que des emplois de direction et des architectes urbanistes de l'Etat ;

M. Ivan ROCHARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière technique, et à M. Samir LOUKIL, ingénieur des travaux publics de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des agents de la filière technique ;

Mme Caroline DANIELOU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion administrative et de la paye des agents de la filière maritime et des personnels contractuels, et à Mme Elodie VITRET, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la gestion administrative et à la paye des agents de la filière maritime, des personnels contractuels et des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Dominique PAYAN, administratrice civile hors classe, cheffe du département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation, et à M. Frédéric DESBOIS, administrateur civil hors classe, son adjoint, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation.

Art. 17. – Dans la limite des attributions du département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Eric KOLB, attaché principal d'administration de l'aviation civile, chef du bureau de l'organisation du temps de travail, pour les affaires relatives à l'organisation du temps de travail et aux dispositifs indemnitaire afférents ;

M. Richard NIGON, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de la politique de rémunération, et à M. Christian ROY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle primes de corps, pour les affaires relatives à la politique de rémunération ;

Mme Edith LE CAPITAINE, ingénierie en chef des travaux publics de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation, pour les affaires relatives à l'instruction des dossiers disciplinaires et de déontologie, et au commissionnement.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Valérie BAUDERE-CLOMP, conseillère d'administration de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables, cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général, et à M. Thierry LARIVE, conseiller d'administration de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables, son adjoint, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général.

Art. 19. – Dans la limite des attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Geneviève REGNER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion des personnels et des moyens du secrétariat général, et à M. Jean-Michel DESCAMPS, attaché d'administration de l'Etat, son adjoint pour les affaires relatives à la gestion des personnels et des moyens du secrétariat général ;

M. Xavier TEBOUL, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale, pour les affaires relatives aux politiques sociales et médico-sociales pour les agents affectés en administration centrale et dans les services rattachés ;

M. Pascal GUILPIN, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle de l'action sociale et Mme Anne-Laure LEVY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle médico-social, pour les affaires relatives aux politiques sociales et médico-sociales pour les agents affectés en administration centrale et dans les services rattachés ;

Mme Anne-Lise GAILLOT-BECHARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la formation des agents de l'administration centrale et du secrétariat général, pour les affaires relatives à la formation des personnels d'administration centrale et spécifiquement du secrétariat général et notamment la passation de marchés publics ;

Mme Josiane PEBREL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la coordination de la gestion des ressources humaines en administration centrale pour les affaires relatives à la gestion des ressources humaines en administration centrale.

Art. 20. – Dans la limite des attributions du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable à :

Mme Nathalie FARGANEL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, cheffe du pôle des moyens généraux au sein du bureau de la gestion du personnel et des moyens du secrétariat général, pour les actes relevant de la gestion de proximité du secrétariat général entraînant des dépenses inférieures à dix mille euros, limitativement énumérées comme suit : bons de transport, états de frais, bons de commande et certificats administratifs.

Mme Christine COULON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de la formation des agents de l'administration centrale et du secrétariat général, pour les affaires relatives à la formation des personnels d'administration centrale et spécifiquement du secrétariat général entraînant des dépenses inférieures à dix mille euros, limitativement énumérées comme suit : bons de commande et certificats administratifs dans le domaine budgétaire et financier.

Mme Gilda RASOLOMANANA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité prestations sociales collectives au sein du bureau de l'action médico-sociale

et de la prévention en administration centrale, pour les actes relevant du comité local d'action sociale entraînant des dépenses inférieures à dix mille euros.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Véronique TEBOUL, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du département des relations sociales, à Mme Chloé FONTAN-MAUER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du dialogue social national, et à Mme Frédérique LAURENT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du courrier parlementaire du secrétariat général et du courrier réservé de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département des relations sociales.

Art. 22. – La décision du 6 octobre 2016 portant délégation de signature (ressources humaines) est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 23. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2017.

J. CLÉMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 20 février 2017 portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffection d'ensembles immobiliers domaniaux sis à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine) (rectificatif)

NOR : MENS170496Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 2017, texte n° 16 :

Avant le dernier alinéa, insérer un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« La désaffection des ensembles immobiliers désignés ci-dessus prendra effet au plus tard dans un délai de trois ans (maximum) à compter du présent arrêté. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 6 mars 2017 portant report de crédits

NOR : ECFB1703033A

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2016 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2016 des crédits pour un montant de 59 394 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2017, des crédits d'un montant de 59 394 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2017.

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Solidarité, insertion et égalité des chances		59 394	59 394
Egalité entre les femmes et les hommes	137	59 394	59 394
Totaux.....		59 394	59 394
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Solidarité, insertion et égalité des chances		59 394	59 394
Egalité entre les femmes et les hommes	137	59 394	59 394
Totaux.....		59 394	59 394
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 6 mars 2017 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires émis par l'Unédic en 2017

NOR : ECFT1700994A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 6 mars 2017, la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'Etat est accordée aux obligations qui seront émises en 2017 par l'Unédic conformément aux décisions de son conseil d'administration.

La garantie porte sur un encours maximum en principal de cinq milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 mars 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : ECFB1707234A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2017 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 25 863 241,84 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2017 des crédits pour un montant de 32 511 978,42 € en autorisations d'engagement et de 25 863 241,84 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2017.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le sous-directeur,

R. DUPLAY

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Aide publique au développement		40 000,00	40 000,00
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	40 000,00	40 000,00
Culture		2 203 782,77	2 203 782,77
Patrimoines	175	2 203 782,77	2 203 782,77
Défense		336 763,79	336 763,79
Préparation et emploi des forces.....	178	11 291,04	11 291,04
Soutien de la politique de la défense	212	325 472,75	325 472,75
Direction de l'action du Gouvernement		5 049,00	5 049,00
Coordination du travail gouvernemental.....	129	5 049,00	5 049,00
Ecologie, développement et mobilité durables		7 370 961,27	310 099,27
Prévention des risques	181	1 001 004,00	1 004,00
Infrastructures et services de transports	203	6 367 177,02	306 315,02
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture.....	205	2 780,25	2 780,25
Economie		46 188,01	46 188,01
Statistiques et études économiques	220	31 188,01	31 188,01
Stratégie économique et fiscale	305	15 000,00	15 000,00
Enseignement scolaire		1 853 168,07	1 853 168,07
Enseignement scolaire public du second degré	141	1 131 208,07	1 131 208,07
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	721 960,00	721 960,00
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		2 655 965,51	2 655 965,51
Facilitation et sécurisation des échanges	302	2 655 965,51	2 655 965,51
Recherche et enseignement supérieur		0,00	412 125,42
Formations supérieures et recherche universitaire	150	0,00	412 125,42
Santé		18 000 000,00	18 000 000,00
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	204	18 000 000,00	18 000 000,00
Sécurités		100,00	100,00
Police nationale	176	100,00	100,00
Totaux		32 511 978,42	25 863 241,84
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 mars 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : ECFB1707235A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2017 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 45 494 460,12 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2017 des crédits pour un montant de 45 494 460,12 € en autorisations d'engagement et de 45 494 460,12 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2017.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le sous-directeur,

R. DUPLAY

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Administration générale et territoriale de l'Etat		185 950,36	185 950,36
Administration territoriale	307	185 950,36	185 950,36
Culture		3 884,00	3 884,00
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	3 884,00	3 884,00
Dont titre 2.....		15,00	15,00
Défense		44 126 074,45	44 126 074,45
Equipement des forces	146	310 118,04	310 118,04
Préparation et emploi des forces.....	178	14 925 736,38	14 925 736,38
Soutien de la politique de la défense	212	28 890 220,03	28 890 220,03
Dont titre 2		28 890 220,03	28 890 220,03
Direction de l'action du Gouvernement		981,00	981,00
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	981,00	981,00
Ecologie, développement et mobilité durables		253 101,03	253 101,03
Infrastructures et services de transports	203	220 837,53	220 837,53
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture.....	205	32 014,50	32 014,50
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	249,00	249,00
Economie		346 021,11	346 021,11
Développement des entreprises et du tourisme.....	134	150,00	150,00
Statistiques et études économiques	220	345 871,11	345 871,11
Enseignement scolaire		26 517,64	26 517,64
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	26 517,64	26 517,64
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		324 858,03	324 858,03
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	239 109,79	239 109,79
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	85 530,24	85 530,24
Facilitation et sécurisation des échanges	302	218,00	218,00
Justice		2 635,88	2 635,88
Administration pénitentiaire.....	107	806,00	806,00
Justice judiciaire.....	166	1 502,88	1 502,88
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	327,00	327,00
Outre-mer		1 007,04	1 007,04
Emploi outre-mer	138	1 007,04	1 007,04
Recherche et enseignement supérieur		50 098,84	50 098,84
Vie étudiante	231	50 098,84	50 098,84
Sécurités		160 890,25	160 890,25
Gendarmerie nationale	152	50 787,93	50 787,93

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Sécurité civile.....	161	261,00	261,00
Police nationale	176	109 841,32	109 841,32
Travail et emploi		12 440,49	12 440,49
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	12 440,49	12 440,49
Totaux		45 494 460,12	45 494 460,12
<i>Dont titre 2</i>		28 890 235,03	28 890 235,03

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-309 du 10 mars 2017 relatif à la réalisation de l'entretien préalable au don du sang par les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière

NOR : AFSP1703665D

Publics concernés : personnel de l'Etablissement français du sang et du centre de transfusion sanguine des armées.

Objet : conditions de réalisation de l'entretien préalable au don de sang par les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit les conditions dans lesquelles les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière peuvent assurer l'entretien préalable au don de sang, prévu à l'article R. 1221-5 du code de la santé publique.

Il détermine que l'Etablissement français du sang et que le centre de transfusion sanguine des armées remettront chacun un rapport d'évaluation des entretiens préalables au don du sang au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Références : le décret et les dispositions du code de la santé qu'ils modifient peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-11, R. 1222-17 et R. 1223-28 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis du comité central d'entreprise de l'Etablissement français du sang en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 1222-17 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 1222-17. – I. – La fonction de prise en charge du prélèvement comporte la sélection du donneur et la surveillance du déroulement du prélèvement.

« II. – La surveillance du déroulement du prélèvement est assurée par des personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la médecine et qui sont titulaires du diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémobiologie-transfusion, de la capacité en technologie transfusionnelle, du diplôme universitaire de transfusion sanguine ou d'un diplôme de médecine du don figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la médecine sans être titulaires de l'un de ces diplômes ou titres peuvent assurer la surveillance du déroulement du prélèvement et conduire l'entretien préalable au don sous la responsabilité d'un médecin titulaire de l'un de ces diplômes ou titres, sous réserve d'acquérir l'un d'eux dans les deux ans qui suivent leur prise de fonctions.

« III. – L'entretien préalable au don du sang mentionné à l'article R. 1221-5 est conduit par :

« 1^o Des personnes qui satisfont aux conditions mentionnées au II ;

« 2^o Des personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, dès lors qu'elles justifient de l'équivalent de deux ans d'expérience dans l'activité de collecte et qu'elles ont suivi une formation à l'entretien préalable au don.

« IV. – Lorsqu'au cours d'un entretien préalable au don, apparaît un risque de contre-indication prévu par l'arrêté fixant les critères de sélection des donneurs de sang mentionné à l'article R. 1221-5, dont l'appréciation relève uniquement d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière qui réalise cet entretien en application du III du présent article fait appel à un médecin mentionné au II présent sur le site de collecte.

« Lorsqu'une cause de contre-indication au don est incomprise du candidat au don ou lorsque le candidat au don le demande, l'infirmier ou l'infirmière qui réalise l'entretien préalable au don en application du III du présent article fait appel à un médecin mentionné au II présent sur le site de collecte. »

Art. 2. – Dans un délai de quinze mois à compter de la date de publication du présent décret, l'Etablissement français du sang et le centre de transfusion sanguine des armées remettent, chacun, au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, un rapport d'évaluation des entretiens préalables au don du sang réalisés après l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret au regard de ceux réalisés antérieurement.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 mars 2017 portant imputation des dépenses de gestion administrative et d'action sanitaire et sociale sur les sections comptables de la caisse de retraite et des clercs et employés de notaires

NOR : AFSS1707297A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

Vu le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse, notamment son article 22,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dépenses relatives à la gestion administrative sont imputées en charges de la section comptable « maladie, maternité, invalidité, décès » à hauteur de 70 % du total des dépenses et à hauteur de 30 % du total des dépenses en charges de la section comptable « vieillesse, réversion ».

Les charges relatives à l'action sanitaire et sociale sont directement affectées en section maladie ou vieillesse selon le compte d'imputation utilisé, en fonction de la nature de la dépense et de la qualité du bénéficiaire.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les coefficients de répartition des contributions entre les régimes d'assurance maladie aux différents forfaits et dotations mentionnés à l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1707716A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 166-22-15 et L. 175-2 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6113-8 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 4 janvier 2017 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 janvier 2017 ;
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 janvier 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les coefficients mentionnés à l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

Pour les forfaits et les dotations mentionnées à l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale :

	MALADIE	MATERNITÉ	AT-MP	TOTAL
Régime général	81,6935 %	3,2934 %	0,5559 %	85,5428 %
Régime des exploitants agricoles	3,9199 %	0,0087 %	0,0273 %	3,9559 %
Régime des salariés agricoles	2,0491 %	0,0756 %	0,0340 %	2,1587 %
Régime social des indépendants	4,9428 %	0,1721 %		5,1149 %
Régime des agents de la SNCF	0,9723 %	0,0079 %	0,0023 %	0,9825 %
Régime des agents de la RATP	0,1732 %	0,0037 %		0,1769 %
Régime des invalides de la marine	0,2194 %	0,0011 %	0,0013 %	0,2218 %
Régime de sécurité sociale dans les mines	0,6322 %	0,0001 %	0,0036 %	0,6359 %
Régime maladie-maternité des militaires	0,9469 %	0,0304 %		0,9773 %
Régime des clercs et employés de notaire	0,1257 %	0,0112 %		0,1369 %
Assemblée nationale	0,0114 %	0,0001 %		0,0115 %
Régime maladie du port autonome de Bordeaux	0,0004 %			0,0004 %
Régime des cultes	0,0844 %	0,0001 %		0,0845 %

Pour les prestations mentionnées au VII de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée et les autres forfaits et dotations mentionnées à l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale :

	MALADIE	MATERNITÉ	AT-MP	TOTAL
Régime général	82,5737 %	3,3289 %	0,5619 %	86,4645 %
Régime des exploitants agricoles	3,7759 %	0,0084 %	0,0263 %	3,8106 %
Régime des salariés agricoles	1,9722 %	0,0728 %	0,0328 %	2,0778 %
Régime social des indépendants	4,4189 %	0,1539 %		4,5728 %
Régime des agents de la SNCF	0,8893 %	0,0072 %	0,0021 %	0,8986 %
Régime des agents de la RATP	0,1605 %	0,0034 %		0,1639 %
Régime des invalides de la marine	0,2015 %	0,0010 %	0,0012 %	0,2037 %
Régime de sécurité sociale dans les mines	0,6070 %	0,0001 %	0,0035 %	0,6106 %
Régime maladie-maternité des militaires	0,8780 %	0,0282 %		0,9062 %
Régime des clercs et employés de notaire	0,1144 %	0,0102 %		0,1246 %
Assemblée nationale	0,0106 %	0,0001 %		0,0107 %
Régime maladie du port autonome de Bordeaux	0,0003 %			0,0003 %
Régime des cultes	0,0751 %	0,0001 %		0,0752 %
Régime local d'Alsace-Moselle	0,0789 %			0,0789 %
Régime agricole d'Alsace-Moselle	0,0016 %			0,0016 %

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

*Le sous-directeur,
J.-F. JUÉRY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins

NOR : AFSP1707687A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1413-80 et R. 1413-84,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La déclaration des infections associées aux soins est réalisée et transmise de façon dématérialisée sur le portail de signalement des événements sanitaires indésirables prévu à l'article D. 1413-58 du code de la santé publique ou le système dématérialisé de déclaration des infections associées aux soins développé par l'Agence nationale de santé publique. Le contenu de la déclaration comporte les éléments mentionnés à l'article R. 1413-80 du code de la santé publique et est précisé en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 1413-84 du code de la santé publique figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins mentionné à l'article R. 1524-6 du code de la santé publique est celui de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 7 mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
B. VALLET

La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. ARMENTERAS-DE SAXCÉ

ANNEXES

ANNEXE I

CONTENU DE LA DÉCLARATION DES INFECTIONS ASSOCIÉES AUX SOINS (ARTICLE R. 1413-80 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

Le contenu de la déclaration des infections associées aux soins ne comporte pas d'éléments nominatifs concernant les patients (article R. 1413-80 du code de la santé publique).

1. - Déclarant : données nominatives, adresse, courriel, téléphone, cadre de l'exercice et données administratives relatives à l'établissement, service ou installation visées à l'article R. 1413-79.

2. - Critères de signalement de l'article R. 1413-79 et indication d'une déclaration rendue obligatoire à un autre titre.

3. - Description de l'épisode : nombre de cas, chronologie, population concernée, origine géographique du ou des cas, site(s) anatomique(s), secteur d'activité et service concernés.

4. - Investigations réalisées à la date du signalement : descriptif, hypothèses sur la cause de l'infection, micro-organisme en cause et profil de résistance.

5. - Mesures prises à la date du signalement : premières mesures prises pour lutter contre cette infection et prévenir sa propagation, besoin d'expertise extérieure, maîtrise de l'événement.

Le déclarant peut joindre tout document utile complétant la déclaration rendue anonyme pour les patients et les professionnels de santé concernés.

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES D'APPUI POUR LA PRÉVENTION DES INFECTIONS ASSOCIÉES AUX SOINS

Dans l'ensemble du cahier des charges, les centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins sont désignés par le mot : « Centres ».

1. Obligations générales des centres

Pendant toute la durée de leur mandat, les centres :

- 1.1. Remplissent les missions définies au paragraphe 2 ci-dessous ;
- 1.2. Respectent les dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du code de la santé publique sur la déclaration publique d'intérêt ;
- 1.3. Contribuent aux travaux des réseaux régionaux de vigilance et d'appui sous la coordination de l'agence régionale de santé ;
- 1.4. Transmettent chaque année avant le 31 mars, au directeur général de l'ARS un rapport annuel d'activités comportant les éléments précisés au paragraphe 4 ci-dessous ;
- 1.5. Transmettent chaque année, avant le 31 mars, au Directeur général de l'ARS un programme annuel d'activités compatible avec les orientations nationales mentionnées à l'article R. 1413-87.

2. Missions des centres et nature de leurs travaux

Champ de compétence : en appui au directeur général de l'ARS et aux professionnels de santé, le centre contribue à l'expertise dans la gestion et la prévention du risque infectieux associé aux soins dans les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux et le secteur des soins de ville de la région, dans le cadre des plans et programmes nationaux de prévention des infections associées aux soins (IAS) et de résistance aux anti-infectieux.

En appui à l'agence régionale de santé, à l'agence nationale de santé publique et aux professionnels de santé, le centre exerce les missions suivantes :

2.1. Expertise et appui

Conseil et assistance technique pour des questions d'ordre scientifique, technique ou organisationnel en provenance des établissements de santé, établissements et services médico-sociaux et professionnels de santé du secteur des soins de ville, de l'agence régionale de santé ou du ministère chargé de la santé.

Identification des problématiques régionales en termes de risques infectieux associés aux soins à partir notamment des demandes de conseils, des signalements et alertes et résultats des surveillances et enquêtes épidémiologiques.

Contribution à l'élaboration de la stratégie et des plans régionaux de prévention des IAS.

Valorisation des données et promotion de la déclaration des IAS, notamment par l'organisation ou l'appui aux retours d'expérience.

2.2. Animation territoriale, accompagnement, formation

Constitution et animation de réseaux de professionnels (établissements de santé, médico-sociaux, ville).

Aide à l'interprétation et la diffusion et l'appropriation des recommandations, réglementations, études, résultats des actions de surveillance et campagnes nationales, y compris la promotion de la vaccination, en lien avec l'ensemble de structures régionales concernées.

Contribution à l'information et la formation des acteurs de la prévention des IAS, des professionnels de santé et des usagers, notamment par l'organisation d'actions de formation continue, le développement et la promotion de nouveaux outils pédagogiques de gestion des risques ou la participation à la conception ou la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation pour la santé en lien avec l'ensemble de structures régionales concernées.

Contribution à l'animation du réseau des référents chargés du conseil et de l'appui aux prescripteurs d'antibiotiques en lien avec l'ARS.

Actualisation de l'annuaire des ressources au niveau régional (mailings, gestion des inscriptions, formulaires...).

2.3. Surveillance, investigation et appui à la gestion de la réponse en appui aux ARS

Investigation des épisodes infectieux associés aux soins dans le cadre des déclarations prévues à l'article R. 1413-79 du CSP.

Suivi et appui à la gestion des épisodes infectieux associés aux soins dans le cadre du signalement ; proposition de préconisations, de pistes d'amélioration des pratiques ou de l'organisation, et d'évaluations de leur mise en place, le cas échéant.

Accompagnement à la gestion des risques et réalisation d'évaluation des pratiques de prévention des infections associées aux soins, notamment sur site.

Préparation et aide à la gestion de risques sanitaires émergents d'origine infectieuse et à potentiel épidémique.

3. Organisation, gouvernance et moyens

Le centre est implanté dans un établissement public de santé de la région et peut comporter plusieurs unités hébergées par d'autres établissements de santé de la région.

L'établissement dans lequel le centre est implanté ou hébergé met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement, notamment en termes d'informatique et de transport.

Une convention est conclue entre le directeur général de l'agence régionale de santé et l'établissement de santé dans lequel le centre est implanté, conformément à l'article R. 1413-86 du code de la santé publique.

Cette convention comporte le montant de la mission d'intérêt général (MIG) attribué au centre chaque année et le montant éventuel retenu par le ou les établissements de santé au titre des frais de gestion et de structure (charges indirectes). Le montant prévisionnel de ces frais ne peut dépasser 10 % du montant de la mission d'intérêt général délégué au centre.

Si le centre est hébergé dans plusieurs établissements de santé de la région, une convention est établie entre ces différents établissements et est approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé, qui répartit entre eux les financements MIG alloués.

Responsable du centre

Le responsable du centre est un médecin ou pharmacien spécialisé en hygiène hospitalière ou en prévention du risque infectieux du ou de l'un des établissements de santé d'implantation ou d'hébergement du centre. Son activité dans le centre représente au moins un demi équivalent temps plein.

Il détermine l'organisation des personnels et le fonctionnement du centre, notamment la continuité en jours ouvrés de la réponse du centre aux déclarations des IAS et sa traçabilité.

Contribution à l'expertise nationale

Les personnels du centre peuvent apporter leur expertise à des instances nationales dans les conditions prévues à l'article R. 1413-87 du code de la santé publique.

Chaque centre peut également se porter candidat en réponse aux appels à projets de l'Agence nationale de santé publique qui attribue les ressources financières afférentes dans les conditions prévues à l'article R. 1413-86 du code de la santé publique.

Ces activités, autorisées par le responsable du centre, doivent être compatibles avec l'accomplissement des missions régionales du centre.

4. Rapport annuel d'activité des centres

Le responsable du centre remet au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité annuel qui est communiqué au ministre chargé de la santé et à l'Agence nationale de santé publique. Ce rapport est rédigé selon un format standardisé établi par le ministère chargé de la santé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 mars 2017 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant des ministères chargés des affaires sociales des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : AFSR1704048A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1316 du 21 octobre 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur du centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-70 du 19 janvier 2009 relatif au statut d'emploi de directeur du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeurs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La mention : « Ministères chargés des affaires sociales » est ajoutée à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2016 susvisé.

Art. 2. – Les mentions : « Emploi de directeur du centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale régi par le décret n° 2005-1316 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale » et « Emploi de directeur du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2009-70 du 19 janvier 2009 relatif au statut d'emploi de directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière » sont ajoutées à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2016 susvisé.

Art. 3. – Sont abrogés :

1^o L'arrêté du 21 octobre 2005 modifié fixant le montant de l'indemnité de fonctions du directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ;

2^o L'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant le montant de l'indemnité de fonction au directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. – La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,
MARISOL TOURAINÉ*

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,
LAURENCE ROSSIGNOL*

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,
PATRICK KANNER*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705880A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles LO 111-3, L. 162-22-9 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 102,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale est fixé à 52 964,9 millions d'euros pour 2017.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe à la direction générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705881A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles LO 111-3 et L. 162-22-13 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 102,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 568,2 millions d'euros pour 2017.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe à la direction générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705977A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles LO 111-3 et L. 162-22-2 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 102,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'objectif quantifié national relatif aux activités de psychiatrie exercées par les établissements de santé privés mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 722,2 millions d'euros pour 2017.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe à la direction générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur
de la Sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1706026A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles LO 111-3, L. 174-1-1 et L. 174-5 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 102,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'objectif de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 188,0 millions d'euros pour 2017 dont 8 967,6 millions d'euros au titre des activités de psychiatrie.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe à la direction générale
de l'offre de soins,
K. JULIENNE*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mars 2017 fixant le nombre de places offertes aux concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2017

NOR : JUSB1706432A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 2017, le nombre total de places offertes aux concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires est fixé à 280 selon la répartition suivante :

- concours externe : 167 places ;
- concours interne : 113 places.

33 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de greffier des services judiciaires, les emplois vacants ne pourront être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de greffier des services judiciaires ou en cas de refus du candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

20 places seront en outre offertes aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 février 2017 portant agrément de l'accord du 22 novembre 2016 sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de Pôle emploi

NOR : ETSD1702513A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5312-9 ;

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'accord du 22 novembre 2016 sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de Pôle emploi, annexé au présent arrêté, est agréé.

Art. 2. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2017.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

Le sous-directeur,

J.-F. JUÉRY

ANNEXE

ACCORD SUR LA GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES AU SEIN DE PÔLE EMPLOI

Sommaire

CHAPITRE 1^{er}. – Préambule

1. Champ d'application de l'accord

1.1. Accord de branche

1.2. Lien entre accord GPEC et autres accords de Pôle emploi

1.3. Publics concernés

2. Les enjeux de la GPEC à Pôle emploi

2.1. Le développement des compétences et la facilitation des parcours professionnels

3. L'identification des situations professionnelles concernees par la démarche GPEC

3.1. L'identification et l'actualisation de la liste des domaines d'activité en mutation

4. Les mesures d'accompagnement des évolutions professionnelles

4.1. Donner de la Visibilité sur la réalité des emplois/ activités et leurs évolutions

4.2. Permettre aux agents de faire le point sur leur carrière et de faire connaître leurs souhaits d'évolution.

4.3. Accompagner les agents dans leurs évolutions professionnelles en assurant le développement de leurs compétences

4.4. Les mesures d'accompagnement des mobilités professionnelles et/ou géographiques

5. Mesures spécifiques des personnels exerçant des activités dites en mutation

5.1. Dispositions d'accompagnement de la spécialisation

5.2. Dispositions d'accompagnement des transitions professionnelles vers les activités en croissance

5.3. Accompagnement des agents affectés aux emplois en évolution

5.4. Dispositions spécifiques pour accompagner la transformation digitale de Pôle emploi

5.5. Dispositions spécifiques pour accompagner les mobilités professionnelles des agents des fonctions supports au sein des établissements regroupés depuis la réforme territoriale en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

6. Mise en œuvre et suivi de l'accord

6.1. Mise en œuvre de l'accord

6.2. Commission de suivi

7. Dispositions diverses

7.1. Suivi de la législation

7.2. Prise d'effet et durée de l'accord

7.3. Conditions de révision

7.4. Publicité et dépôt de l'accord

CHAPITRE 2. – Annexe

CHAPITRE 1^{er}

Préambule

La démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place par Pôle emploi est un levier d'adaptation aux évolutions conjoncturelles et structurelles du marché du travail.

L'objectif de cet accord est de permettre à Pôle emploi d'anticiper et d'accompagner les évolutions socio-économiques, technologiques ou organisationnelles portées notamment par les orientations stratégiques du projet « Pôle emploi 2020 », et d'adapter les compétences des agents pour faire face à ces évolutions.

Il n'a pas pour objet d'accompagner une baisse des effectifs.

Il constitue un cadre de référence pour accompagner chaque agent dans son évolution professionnelle. A cette fin, les parties signataires entendent doter Pôle emploi des moyens d'accompagner et de réussir ces évolutions en préservant ainsi les intérêts de chaque agent et ceux de l'établissement.

Les parties à négociation conviennent que le thème concernant le « déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leur fonction » n'est pas traité au cours de cette négociation, la négociation sur ce thème est reportée à la fin de l'année 2016, sous réserve de la publication des textes d'application, et que la situation des séniors sera abordée, comme le prévoit la législation, dans le cadre de la négociation de l'accord Qualité de Vie au travail.

1. Champ d'application de l'accord

1.1. Accord de branche

En amont des obligations faites aux entreprises par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, Pôle emploi a inscrit dans sa Convention Collective Nationale, en son article 53, la volonté des parties d'engager la négociation d'un accord sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences. C'est

pourquoi la négociation du présent accord s'inscrit dans le cadre de la branche mono entreprise que constitue Pôle emploi, dans le respect du « principe de faveur » décrit dans le préambule de la CCN.

1.2. Lien entre accord GPEC et autres accords de Pôle emploi

La négociation GPEC vient compléter l'ensemble des mesures déjà inscrites dans la Convention Collective Nationale, ainsi que les accords collectifs de Pôle emploi traitant de populations spécifiques tels que notamment l'accord du 16.10.15 relatif à l'égalité professionnelle femme/homme et à la conciliation vie professionnelle, familiale et personnelle à Pôle emploi ; l'accord du 20.07.15 pour l'emploi des personnes handicapées à Pôle emploi.

1.3. Publics concernés

Les dispositions du présent accord bénéficient à tous les agents de Pôle emploi dans le respect des textes en vigueur applicables selon le statut public ou privé de l'agent.

Afin de permettre l'application des modalités de l'accord, qui nécessite une évolution des textes régissant les agents publics, la direction générale engagera les démarches nécessaires auprès des ministères compétents dans le trimestre qui suit la signature du présent accord.

2. Les enjeux de la GPEC à Pôle emploi

Par cet accord, Pôle emploi souhaite permettre, dans une complémentarité d'actions :

- à chaque agent, quel que soit son profil, d'être acteur de son évolution et développement professionnels ;
- aux managers et à la fonction RH d'exercer leur responsabilité d'accompagnement et de conseil en évolution professionnelle interne auprès des agents et de gérer socialement et humainement ces évolutions.

Les principales évolutions se mettent en œuvre progressivement et se traduisent par :

- une plus forte spécialisation des agents exerçant les activités de conseil qui nécessite de poursuivre et renforcer la montée en compétences ;
- des baisses de charges et des gains de productivité générés notamment par la nouvelle organisation de l'accueil et la mise en place du nouveau parcours du demandeur d'emploi ;
- un renforcement des moyens affectés aux activités d'accompagnement et d'orientation des Demandeurs d'Emploi ;
- la poursuite du développement des services digitaux dans le cadre d'une complémentarité avec l'offre de service traditionnelle ;
- une évolution du rôle des managers afin qu'ils puissent favoriser la transversalité, les démarches collaboratives entre agents, l'initiative, l'innovation, le partage de pratiques, et l'accompagnement individuel de leurs collaborateurs afin de favoriser leur montée en compétences et la réalisation de celles-ci ;
- et également par la nécessité d'installer des compétences peu ou pas présentes au sein de Pôle emploi.

Ces évolutions nécessitent que le personnel concerné par celles-ci acquière progressivement les compétences nécessaires à leur intégration. À cette fin, Pôle emploi mettra en œuvre les actions d'accompagnement nécessaires.

Cet accord s'inscrit plus largement dans un objectif de recherche d'un équilibre entre les activités réalisées en interne et les activités, à faible valeur ajoutée, qui peuvent être sous traitées. À ce titre, les prestataires retenus dans le cadre de cette sous-traitance sont informés en anticipation, soit dans le cadre de la contractualisation et en cas de variation du volume d'activités, de l'évolution du volume de sous-traitance.

2.1. Le développement des compétences et la facilitation des parcours professionnels

Pôle emploi a engagé depuis sa création différentes actions d'adaptation de ses politiques ressources humaines, qui visent à définir les profils et modalités de recrutement, les programmes de formation, les parcours professionnels et les trajectoires associées, ainsi que la mise en place de processus de gestion de l'évolution professionnelle de ses agents.

Pour ce faire, Pôle emploi organise des dispositifs permettant à chaque agent :

- de connaître la nature des emplois et activités dont Pôle emploi a besoin pour mettre en œuvre ses missions, leurs évolutions et les compétences requises pour les exercer.

Pôle emploi a élaboré et utilise un référentiel des métiers, mis à disposition des agents sur l'intranet de Pôle emploi, permettant à chacun de mieux se repérer et de disposer d'une visibilité sur les emplois, les activités et les compétences associées. En cela, le référentiel des métiers constitue un support à la construction de passerelles entre les emplois, à partir duquel les agents peuvent envisager les possibilités d'évolutions de leurs activités.

L'Observatoire National des Métiers (ONM) (1), mis en œuvre par l'accord du 14 décembre 2009 intégré à la CCN, est à l'origine de l'actualisation du référentiel des métiers et chaque modification significative fait l'objet d'une information/consultation en CCE. Le référentiel des métiers irrigue les autres processus RH. Les évolutions prévisibles des emplois et des activités dans Pôle emploi sont examinées de façon concertée, dans le cadre de cet Observatoire National des Métiers, pour permettre au personnel d'acquérir progressivement et le plus en amont possible les nouvelles compétences qu'appellent ces transformations.

- de développer ses compétences et ses qualifications en s'appuyant sur les dispositifs de formation internes et externes.

Pôle emploi déploie un programme de formation pluriannuel et fait connaître aux agents l'ensemble des dispositifs de formation.

- de faire le point régulièrement sur son activité, et d'en échanger avec sa hiérarchie. A cet effet, Pôle emploi a, notamment, généralisé depuis 2012 un dispositif d'Entretien Professionnel Annuel (EPA).
- de faire le point sur son développement professionnel et ses perspectives d'évolution.

Pôle emploi met en œuvre le dispositif d'entretien professionnel (EP) prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail, permettant de faire le point avec l'agent sur son parcours professionnel antérieur et les compétences développées dans ce cadre, les perspectives d'évolution professionnelle le concernant, ainsi que les modalités d'accompagnement associées. Ce dispositif prévoit la possibilité d'un entretien avec le service RH.

- de connaître les postes à pourvoir.

Pôle emploi diffuse par la Bourse des Emplois (BDE) tous les postes à pourvoir, soit par vacance, soit par création, afin de faciliter les mobilités professionnelles et géographiques.

En outre, Pôle emploi réaffirme sa volonté de pourvoir, notamment les emplois en croissance ou émergents définis au point 3 ci-dessous, par l'examen prioritaire des candidatures internes.

(1) L'ONM est l'instance paritaire qui permet de réaliser les études prospectives nécessaires à l'anticipation des évolutions des métiers. Elle mène une réflexion collective sur les moyens les plus appropriés à leur mise en œuvre.

3. L'identification des situations professionnelles concernees par la démarche GPEC

Les évolutions socio-économiques, technologiques ou organisationnelles prévisibles ont des impacts de différentes natures sur les activités de Pôle emploi. Elles peuvent nécessiter de faire évoluer les compétences nécessaires à leur réalisation (utilisation de nouvelles technologies, réorganisation de l'offre de service et de la délivrance de services, réorganisations notamment de service...), et/ou de faire évoluer le volume de ressources dédiées aux différentes activités (volume d'activité en croissance et en décroissance). Elles peuvent aussi nécessiter l'émergence de nouvelles compétences peu ou pas présentes dans l'établissement (par exemple sur le digital).

Les 4 natures de situations professionnelles dites en mutation sont les suivantes :

L'évolution des activités nécessitant d'y allouer plus de ressources : dites activités en croissance.

L'évolution des activités nécessitant d'y allouer moins de ressources : dites activités en décroissance.

L'évolution des activités nécessitant d'adapter les compétences des agents qui les exercent : dites activités en évolution.

L'apparition d'activités émergentes nécessitant de mobiliser des profils non ou peu présents à Pôle emploi : dites activités émergentes.

3.1. L'identification et l'actualisation de la liste des domaines d'activité en mutation

Les évolutions, citées au chapitre 2 du présent accord, ont un impact sur des domaines d'activités « dites en mutation » dont une première liste est mise en annexe du présent accord.

Les parties s'engagent à procéder à la réactualisation de cette liste, à minima annuellement sur la base d'une analyse des impacts des évolutions socio-économiques, technologiques, organisationnelles, ou législatives survenues à compter de la signature de l'accord. Dans ce cadre et en vue en vue de la mise à jour de la liste, les résultats des études prévues par la note « principe directeurs de l'organisation simplifiée pour un service personnalisé de proximité », feront l'objet d'un examen particulier. La mise à jour de cette liste, suite à négociation au sein de la CPNN de branche, fera l'objet d'un avenant au présent accord.

4. les Mesures d'accompagnement des évolutions professionnelles

4.1. Donner de la Visibilité sur la réalité des emplois/activités et leurs évolutions

L'anticipation des évolutions des activités est un élément essentiel dans une démarche efficace de GPEC. A cette fin, les travaux de l'observatoire national des métiers de Pôle emploi (ONM), conformément à ses missions, doivent permettre d'anticiper et de suivre les évolutions et leurs conséquences prévisibles pour le personnel afin d'assurer la construction des dispositifs d'accompagnement des agents. Ces travaux permettront notamment d'éclairer la CPNN à des fins d'actualisation de la liste annexée au présent accord.

Au travers de communications institutionnelles et d'espaces dédiés accessibles sur l'intranet de Pôle emploi, la ligne managériale et les agents ont accès aux informations permettant de gérer leur parcours professionnel, notamment au travers de l'accès au référentiel des métiers actualisé, à l'offre de formation accompagnant les évolutions, aux principales aires de mobilités définissant la proximité entre les emplois, ainsi qu'à la liste des domaines d'activités annexée au présent accord.

4.2. Permettre aux agents de faire le point sur leur carrière et de faire connaître leurs souhaits d'évolution

Afin de permettre aux agents de faire le point sur leur carrière et de faire connaître leurs souhaits d'évolution, différents outils de gestion individuels et collectifs sont déjà mis en œuvre au sein de Pôle emploi (cf. Chapitre 2) tels que les dispositifs d'EPA et d'EP.

Sans exclure la possibilité d'aborder le sujet en EPA, l'entretien professionnel (à 2 ans) constitue l'un des moments privilégiés entre l'agent et le manager pour échanger sur :

- les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent ;
- l'accompagnement de l'agent dans son développement professionnel.

L'entretien professionnel peut être activé à la demande de l'agent en dehors du calendrier de la campagne.

Pour les agents exerçant les activités de conseil, chaque entretien professionnel permet au manager et à l'agent d'envisager l'alternance entre les dominantes d'activités et d'analyser les possibilités et les délais de passage d'une dominante à une autre.

Au niveau du périmètre de chaque DT ou du périmètre de chaque Direction pour les fonctions supports, les Entretiens Professionnels, les Entretiens Professionnels Annuels et éventuels autres entretiens RH, sont consolidés au sein d'une revue d'effectif annuelle, permettant ainsi un regard croisé entre les managers concernés et la fonction Ressources Humaines. Ces travaux visent à exploiter les principales informations issues des entretiens afin d'identifier les besoins de formation, les projets professionnels et les demandes de mobilité géographique.

En complément des entretiens professionnels, les agents peuvent bénéficier du conseil des services Ressources Humaines en charge du déploiement de « l'offre de service RH en développement de carrière », notamment dans le cadre d'entretiens carrière, destinés à accompagner l'élaboration de projets professionnels. Selon la pertinence des projets et leur faisabilité dans Pôle emploi, les passerelles correspondantes peuvent être construites par les fonctions RH en tenant compte du profil de l'agent. En cas de projet externe, tout agent doit pouvoir activer l'offre de service en Conseil en Evolution Professionnelle.

L'offre de service en développement de carrière est disponible sur l'intranet auprès de tous les agents.

4.3. Accompagner les agents dans leurs évolutions professionnelles en assurant le développement de leurs compétences

Pôle emploi met en place les moyens d'acquérir, d'adapter et de développer les compétences de chacun. A ce titre, l'acquisition et le développement des compétences s'articulent autour de 3 axes :

- adapter les compétences au poste ;
- accompagner les agents dans l'acquisition et l'actualisation d'une expertise métier ;
- accompagner un changement d'emploi et de qualification, notamment par des actions de transfert de compétences.

Pour cela, les entretiens (EPA, EP) prévoient, en tant que de besoin, la formalisation d'un plan d'actualisation et de développement des compétences qui devront associer :

- des actions de formation à l'initiative de Pôle emploi ;
- des actions de formation à l'initiative des salariés.

En mobilisant les outils et/ou process suivants :

Le Programme Pluriannuel de Formation (orientations de la formation à 3 ans), dont le but est de fixer des priorités de formation résultant de la déclinaison des orientations stratégiques de Pôle emploi. Le PPF prend en compte l'incidence de ces orientations sur les modalités de mise en œuvre des activités, sur les évolutions techniques attendues et sur les besoins d'adaptation ou d'évolution des compétences individuelles et collectives de Pôle emploi.

Le programme pluriannuel de formation, de portée nationale, permet, en déclinaison, l'élaboration des plans annuels de formation de chaque établissement en prenant en compte les besoins individuels exprimés notamment lors des EPA et des EP.

L'ensemble des dispositifs de professionnalisation pourra être mobilisés pour répondre à cet objectif de développement des compétences : plan de formation, contrats de professionnalisation, périodes de professionnalisation. Plus spécifiquement, les parcours de professionnalisation assurent l'acquisition des compétences nécessaires et utiles à la réalisation des activités, aux agents entrant à Pôle emploi ou en changement d'emploi.

Le Plan de formation annuel.

Le plan de formation, construit chaque année par les établissements, pour l'année à venir, s'inscrit dans les orientations de la formation et le programme pluriannuel de formation en tenant compte des besoins individuels de formation exprimés notamment lors des Entretiens Professionnels Annuels et des Entretiens Professionnels. Afin de garantir la prise en compte de ceux-ci, 20% de l'obligation minimale prévue par l'article 22 § 1 de la CCN sont réservés à cet effet.

Toute action de formation identifiée dans l'EPA, validée par le responsable hiérarchique et la Direction des ressources humaines, doit être réalisée dans les 2 années civiles qui suivent la réalisation de l'entretien.

Le tutorat.

Pôle emploi réaffirme sa volonté de recourir au tutorat interne, qui favorise la transmission des savoir-faire et le développement de l'autonomie professionnelle. En effet, l'accompagnement d'un agent par un autre agent

bénéficiant d'une expérience dans l'emploi est un facteur clé de réussite. Pour cela, l'activité de tuteur est confiée à des agents volontaires, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'activité visée par l'action de professionnalisation. Les compétences relationnelles et pédagogiques de ces tuteurs sont garantes de la qualité du tutorat.

Le tuteur est désigné par Pôle emploi, dans le cadre d'une action de labellisation organisée au niveau national par la Direction de la Formation. La labellisation concerne les agents volontaires pour être tuteur et prend en compte l'adéquation du niveau de qualification du tuteur avec les objectifs retenus pour l'action de formation, la réalisation de la formation de tuteur et l'appréciation de la capacité à tutorer.

Elle est acquise pour une période de trois ans pendant laquelle le tuteur doit participer aux animations nationales. Au terme de cette période de trois ans, un bilan est réalisé. Il permet selon le volontariat des agents la poursuite de l'activité.. A cette occasion, une attestation de tutorat lui est délivrée.

Par ailleurs, les établissements s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la disponibilité du tuteur indispensable à l'exercice de la mission de tutorat, notamment en adaptant le planning du tuteur et l'aménagement de sa charge de travail et de sa contribution aux objectifs opérationnels,. L'action du tutorat est exercée sur le lieu de travail du tuteur, toute exception à cette règle est soumise au volontariat du tuteur et dans le respect de la conciliation vie professionnelle/vie privée.

Les directions des établissements organisent au minimum une fois par an une session d'échanges de pratiques sécurisant la pratique tutorale.

Le tuteur a pour missions, en lien avec le manager, de :

- organiser le parcours de formation dans sa partie mise en pratique ;
- participer à l'accueil de l'agent dans son environnement professionnel ;
- aider, informer et guider l'agent pendant son parcours de formation ;
- contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels de l'agent ;
- identifier les situations de travail apprenantes qui permettent la mise en œuvre des connaissances acquises en formation ;
- suivre la progression des acquis de la formation et signaler à l'agent tutoré les points non acquis.

Le tuteur ne peut être le manager de l'agent et n'a pas de rôle hiérarchique auprès de l'agent qu'il accompagne pendant l'action de tutorat.

Afin de permettre au tuteur de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, Pôle emploi prévoit la formation des tuteurs. Cette formation doit avoir été suivie lorsque le tuteur accompagne un agent pour la première fois ou lorsqu'il n'a pas été tuteur depuis plus de trois ans. Elle est une des conditions de la labellisation.

La formation de tuteur porte, à minima, sur les thématiques suivantes :

- repérer les compétences clés relatives aux activités pour lesquelles l'agent est formé ;
- construire les outils de l'accompagnement ;
- préparer une séquence de partage des savoir-faire ;
- prendre en compte les différences intergénérationnelles notamment sur l'utilisation des outils numériques ;
- développer les compétences pédagogiques permettant d'accompagner des agents tutorés.

Afin d'optimiser l'accomplissement de sa mission, chaque tuteur accompagne, en parallèle, au maximum trois agents.

A l'occasion d'un point spécifique chaque année, qui peut se tenir pendant l'EPA, un bilan des activités de tutorat est réalisé. Cette activité est prise en compte au titre des compétences acquises dans le cadre du déroulement de carrière.

4.4. Les Mesures d'accompagnement des mobilités professionnelles et/ou géographiques

Les évolutions professionnelles peuvent aussi se traduire par des mobilités géographiques et/ou professionnelles. Concernant les mobilités géographiques, il existe au sein de Pôle emploi :

- la Bourse des emplois ;
- l'accompagnement des mobilités géographiques.

Ces dispositifs sont activés au profit de l'agent concerné dans les conditions d'applications définies par la CCN et par le statut des agents publics.

5. Mesures spécifiques des personnels exerçant des activités dites en mutation

5.1. Dispositions d'accompagnement de la spécialisation

Cet article concerne les agents « bi- compétents » qui ont suivi les formations nécessaires à l'exercice des activités complémentaires, au sens du référentiel des métiers, et qui exercent ou ont exercé ces activités complémentaires, pendant au moins deux ans, sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

L'identification de ces agents se fera par la ligne managériale en s'appuyant, notamment sur les informations des historiques d'activités issus des applicatifs métiers. Ceci permettant de s'assurer que :

- les agents exerçant des activités de gestion des droits bi- compétents ont eu en charge un portefeuille de DE ;

- les agents exerçant des activités de suivi/accompagnement bi-compétents ont réalisé des activités de traitement de demandes d'allocations chômage.

Une prime d'un montant brut de 700 euros est versée aux agents « bi-compétents » :

- exerçant des activités de gestion des droits, et qui dans le cadre de la réallocation des ressources, ne sont plus planifiés sur des activités de suivi/accompagnement ;
- exerçant des activités de suivi/accompagnement, et qui dans le cadre de la réallocation de ressources, ne sont plus planifiés sur des activités de gestion des droits.

Par exception au principe de spécialisation et afin de répondre aux nécessités de service de certaines agences, les agents dont la « bi-compétence » est maintenue, ou qui devraient l'acquérir, bénéficient aussi de cette prime. Cette situation qui doit rester exceptionnelle se traduira néanmoins par une mise à jour de la fiche « conseiller emploi » du référentiel métier.

Cette prime est versée en mai 2017 au terme de la campagne d'entretien professionnel. Son attribution ne peut être un frein à l'évolution de carrière de l'agent.

Tout agent bénéficiaire de cette prime qui, au cours de la durée de l'accord, s'engagerait dans une transition professionnelle, telle que définie à l'article 5.2 du présent accord, bénéficiera des dispositions prévues à l'article 5.2 déduction faite de cette prime qu'il aura précédemment perçue.

5.2. Dispositions d'accompagnement des transitions professionnelles vers les activités en croissance

Cet article concerne les agents qui, exerçant des activités en décroissance, sont volontaires pour exercer des activités en croissance dans le cadre d'une transition professionnelle.

5.2.1. Dans le cadre de l'entretien professionnel, il est systématiquement abordé l'évolution professionnelle de l'agent ; lors de cet entretien un échange approfondi sera réalisé lorsque l'agent exerce une activité en décroissance afin d'évoquer avec lui les opportunités de transition professionnelle. Dès lors qu'un projet de transition professionnelle est envisagé par les deux parties, il est formalisé et accepté en tant que tel dans le formulaire d'entretien professionnel. S'il le souhaite l'agent peut bénéficier d'une immersion lui permettant de mieux appréhender la réalité de l'emploi, et de conforter ainsi son projet de transition professionnelle. La durée de cette phase d'immersion est conjointement définie entre le manager et l'agent.

L'agent peut également bénéficier, à l'issue de l'EP et tel que prévu par ce dispositif, d'un entretien avec le service RH, notamment si l'immersion professionnelle ne peut être envisagée sur son lieu de travail. Dans ce cadre, le service RH pourra, en accord avec l'agent, mobiliser l'ensemble de la palette des dispositifs internes ou externes de nature à accompagner l'agent vers son projet.

Dans tous les cas, l'immersion devra être effectuée dans les deux mois suivant l'entretien.

5.2.2. Dès lors que l'agent confirme auprès de son manager son projet de transition professionnelle, il bénéficie au plus tard dans le mois qui suit d'un entretien avec le service RH de son établissement. Cet entretien a pour objectif d'acter du projet et d'élaborer, en lien avec le hiérarchique, l'identification des transferts de compétences à effectuer, le parcours personnalisé de formation (cf. 5.2.3), et les conditions de tutorat de l'agent.

En cas de mobilité géographique décidée dans ce cadre entre les parties, les règles de la CCN relatives aux mobilités géographiques (sans application des conditions d'ancienneté énoncées à l'article 26.3 §3 de la CCN), et plus spécifiquement l'article 26-4 relatif à la mobilité géographique sans déménagement liée à la mise en place du schéma cible d'implantation de Pôle emploi, s'appliquent.

A la fin de l'entretien, les engagements pris sont formalisés sur un document co-signé, dans les 48 heures, par les parties dont un exemplaire est remis à l'agent.

5.2.3. Au-delà des dispositions déjà existantes en matière de formation et pour accompagner les transitions professionnelles, des parcours de formation de référence par emploi sont construits, soumis à la CPNF, communiqués à la ligne managériale et aux agents au travers du catalogue de formation, et présentés aux IRP lors du processus d'information/consultation de la trajectoire GPEC de chaque établissement. Ces parcours de référence par emploi, répondant à l'ensemble des compétences attendues dans l'emploi, sont déclinés en parcours de professionnalisation personnalisés.

Les parcours de référence sont composés d'un ensemble de modules permettant la transition professionnelle. Le manager et la fonction RH pourront, en accord avec l'intéressé, personnaliser les parcours de référence, soit en ne retenant pas un ou plusieurs modules si les compétences sont acquises, soit en rajoutant un ou plusieurs modules non prévus dans les parcours.

5.2.4. Il est institué, pour les agents visé par l'article 5.2 du présent accord, une prime, d'un montant brut de 1400 euros, pour accompagner la transition professionnelle de l'agent.

Cette prime est attribuée en deux fois : 50 % à l'issue du troisième mois qui suit l'entretien au cours duquel est acté l'engagement d'inscription dans une transition professionnelle (cf. 5.2.2), puis 50 % à l'issue du parcours de formation, la seconde partie de la prime étant versée au plus tard 12 mois après le premier versement.

Par exception à l'objectif de réallocation de ressources vers des activités en croissance, il est convenu que, dans les agences où les nécessités de service justifieraient, à titre exceptionnel, la transition professionnelle d'agents exerçant des activités en croissance vers des activités en décroissance, les agents volontaires bénéficient aussi de cette prime. Son attribution ne peut être un frein à l'évolution de carrière de l'agent.

5.2.5. Afin d'assurer à ces agents, une évolution à minima égale à celles des agents exerçant les mêmes activités au terme de trois ans suivant l'acte d'engagement (cf. 5.2.2), il est garanti une évolution minimale de salaire d'un

montant équivalent à 10 points, attribuée sous forme de relèvement de traitement lors du processus promotion suivant la troisième année de leur engagement pour une transition professionnelle. Cette disposition s'inscrit hors enveloppe de promotion. Pour ce faire, la direction fournira aux établissements les éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition afin de l'appliquer à l'agent concerné.

Concernant les agents publics, ceux qui n'en auront pas bénéficié au cours des trois années qui suivent leur acte d'engagement (cf. 5.2.2) bénéficieront d'un avancement accéléré ou d'un accès à la carrière exceptionnelle à l'occasion de la première opération de carrière suivante à laquelle ils sont proposables. Cette mesure ne s'intègre pas aux quotas statutaires sous réserve de l'obtention des textes réglementaires le permettant.

5.2.6. Suite à sa prise de poste, tout agent ayant fait la démarche de cette transition professionnelle bénéficiera d'une priorité d'accès aux autres postes ouverts portant sur des activités en croissance publiés dans la BDE. Cette priorité est active, à l'issue d'une durée de deux années à compter de la date l'engagement (cf. 5.2.2), et ce pendant trois années. L'agent concerné conserve la possibilité comme tout autre agent, dans le cadre des modalités prévues par la CCN, de bénéficier d'une mobilité géographique sans attendre le délai de 2 ans.

5.3. Accompagnement des agents affectés aux emplois en évolution

Afin d'accompagner les évolutions décrites à l'article 2, Pôle emploi maintiendra, à minima, l'important effort de formations réalisé sur la période 2014, 2015 et 2016 sur la durée du présent accord. Le PPF est adapté et les plans de formation 2017, 2018, 2019 des établissements intègrent les actions de développement de compétences nécessaires à l'accompagnement de la mise en œuvre des évolutions des domaines d'activités en mutation (cf. liste annexée), sans pour autant obérer les autres formations liées à d'autres types de développement professionnel. Les agents exerçant des activités en décroissance, souhaitant évoluer vers l'exercice d'activités en croissance bénéficieront systématiquement d'un parcours de formation personnalisé prioritairement planifié.

5.4. Dispositions spécifiques pour accompagner la transformation digitale de Pôle emploi

Afin de renforcer sa capacité de développement SI, notamment de services numériques, Pôle emploi a besoin de s'adjoindre des compétences complémentaires.

Pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord à son terme, PE Pôle emploi autorise, à titre dérogatoire l'établissement DSI et l'établissement du Siège (direction du Digital, et la direction de la maîtrise d'ouvrage applicative) à recruter à l'interne ou à l'externe, progressivement sur la période, 100 ETP en anticipation sur les départs en retraite hors réseau, selon la répartition suivante : recrutement de 30 ETP au Siège destiné à renforcer la MOA (21 ETP), et la Direction du digital (9 ETP), et de 70 ETP au sein de la DSI. Les postes ainsi ouverts seront diffusés à la BDE.

Sur le moyen terme, et afin de garantir la montée en compétences d'agents volontaires, les actions de formation adaptées seront intégrées au plan de formation de la DSI.

Des actions de formation centrées sur le développement des compétences numériques sont incluses dans les parcours d'intégration et de professionnalisation. Ces compétences portent sur l'ensemble des domaines couverts par un passeport numérique dont le contenu sera défini début 2017. Les évolutions des formations portant sur l'inclusion du numérique sont présentées en CPNF.

Afin d'accompagner sa transformation numérique, l'établissement maintiendra et complétera, autant que de besoin, son réseau d'ambassadeurs du digital chargés de promouvoir et d'accompagner auprès des agents de leur agence l'utilisation des outils numériques que Pole emploi met à disposition dans le cadre de l'offre de service.

5.5. Dispositions spécifiques pour accompagner les mobilités professionnelles des agents des fonctions supports au sein des établissements regroupés depuis la réforme territoriale en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Les agents des fonctions support, qui, au sein des établissements regroupés, sont amenés à s'engager dans une mobilité professionnelle sont bénéficiaires de l'accompagnement suivant :

5.5.1. L'agent peut bénéficier d'une immersion lui permettant de mieux appréhender la réalité de l'emploi, et de conforter, à son retour, son projet de transition professionnelle. La durée de cette phase d'immersion est conjointement définie entre le manager et l'agent. L'agent peut également bénéficier dès cette phase d'un entretien avec le service RH tel que le prévoit le dispositif EP. Dans ce cadre, le service RH pourra, en accord avec l'agent, mobiliser l'ensemble de la palette des dispositifs internes ou externes de nature à accompagner l'agent vers son projet.

5.5.2. Une fois le projet de transition professionnelle de l'agent validé, il sera alors proposé un entretien avec le service RH de leur établissement. Cet entretien a pour objectif d'élaborer et de valider, en lien avec le hiérarchique, l'identification des transferts de compétences à effectuer, le parcours personnalisé de formation, et les conditions de tutorat de l'agent. En cas de mobilité géographique décidée dans ce cadre entre les parties, les règles de la CCN relatives aux mobilités géographiques (sans application des conditions d'ancienneté énoncées à l'article 26.3 §3 de la CCN), et plus spécifiquement l'article 26-4 relatif à la mobilité géographique sans déménagement liée à la mise en place du schéma cible d'implantation de Pôle emploi, s'appliquent. Cette mesure concernant la mobilité géographique s'applique aux situations des agents qui ont engagé une mobilité professionnelle au titre du regroupement régional depuis le 1^{er} janvier 2016.

A la fin de l'entretien, les engagements pris sont formalisés sur un document co-signé, dans les 48H, par les parties dont un exemplaire est remis à l'agent.

5.5.3. Au-delà des dispositions déjà existantes en matière de formation et pour accompagner les transitions professionnelles, des parcours de formation de référence par emploi sont construits, soumis à la CPNF et communiqués à la ligne managériale et aux agents au travers du catalogue de formation. Ces parcours de référence par emploi, répondant à l'ensemble des compétences attendues dans l'emploi, seront déclinés en parcours de professionnalisation personnalisés.

Les parcours de référence sont composés d'un ensemble de modules permettant la transition professionnelle. Le manager et la fonction RH pourront personnaliser les parcours de référence, soit en ne retenant pas un ou plusieurs modules si les compétences sont acquises, soit en rajoutant un ou plusieurs modules non prévus dans les parcours, avec l'accord de l'intéressé.

5.5.4. Pour pallier tout risque de ralentissement de développement de carrière, potentiellement occasionné par la réalisation d'une mobilité professionnelle, il est porté une attention particulière à l'examen de la situation de l'agent lors des campagnes de promotion des trois années suivant sa mobilité.

En cas de mobilité géographique sans mobilité professionnelle, il est acté que celle-ci sera prise en compte dans le cadre de l'article 26§4 de la CCN. Cette mesure s'applique aux situations des agents qui ont engagé une mobilité professionnelle au titre du regroupement régional depuis le 1^{re} janvier 2016.

6. Mise en œuvre et suivi de l'accord

6.1. Mise en œuvre de l'accord

Sur la base des travaux préparatoires menés en agences visant à identifier l'impact des évolutions sur les charges et les ressources , à définir la trajectoire prévisionnelle d'adaptation des compétences au niveau de l'agence, et l'élaboration du programme prévisionnel de formation 2017, les comités d'établissement sont informés et consultés.

Pour ce qui concerne la première étape du dispositif GPEC qui porte plus particulièrement sur les activités d'indemnisation, il sera veillé à maintenir un haut niveau de qualité de service et d'une répartition équilibrée de la planification sur les activités, notamment entre les agents participant à l'accueil.

C'est au terme de ce processus d'information consultation, qui porte notamment sur les résultats de l'état des lieux charge ressources par agents, de la cible et la trajectoire intégrant les actions prévisionnelles de formation que s'engagent les dispositions décrites au chapitre 5 du présent accord, dont les entretiens professionnels.

6.2. Commission de suivi

Une commission paritaire nationale de suivi composée de deux représentants par organisation syndicale signataire de l'accord et/ou représentative au niveau national et de représentants de la Direction Générale se réunit annuellement pour dresser un bilan de l'application du présent accord et faire le point sur les conditions de mise en œuvre de ses modalités.

Au cours de cette réunion, et en fonction du bilan partagé, il sera décidé de réunir la CPNN en vue de l'actualisation de la liste des domaines d'activité en mutation annexée à l'accord.

Une commission paritaire de suivi régionale composée de deux représentants par organisation- signataire du présent accord et/ou représentatives au niveau de l'établissement et de représentants de la Direction régionale, est réunie, a minima annuellement, pour suivre l'application des dispositions de l'accord. Une première réunion de la commission est organisée au plus tard dans les trois mois suivant la date d'effet du présent accord.

Les recours éventuels issus de l'application des articles 5.1 et 5.2 du présent accord qui n'ont pas trouvé de solutions au niveau de l'établissement sont examinés, selon les règles de fonctionnement de cette instance, au sein de la CNPC (article 39 de la CCN) en réunion extraordinaire dédiée au traitement de ces situations. Les procédures de saisines et décisions sont identiques à celles de la CNPC ordinaire.

7. Dispositions diverses

7.1. Suivi de la législation

Au cas où interviendraient des modifications de la législation ou de la réglementation sociale ou fiscale ou des décisions jurisprudentielles susceptibles d'avoir des conséquences sur le présent accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer dans les trois mois qui suivent la publication de textes ou décisions de cet ordre, pour examen des suites éventuelles à donner.

7.2. Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans de date à date. Il prend effet à compter du jour suivant son dépôt auprès de l'administration compétente, la Direction générale du travail. A son terme, il cessera de produire ces effets et ne se transformera pas en accord à durée indéterminée.

Les parties conviennent de se revoir dans les 3 mois qui précèdent le terme de l'accord.

7.3. Conditions de Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.4. Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord est déposé, à l'initiative de la direction générale auprès de la direction générale du travail et au secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Paris, le 22 novembre 2016.

Pour la CFDT
Pour la CFTC
Pour la CFE-CGC

*Le directeur général de Pôle emploi,
J. BASSÈRES*

CHAPITRE 2

Annexe

Etat des lieux des d'activités en mutation à fin 2016

DOMAINES D'ACTIVITÉ	CATÉGORIES	OBSERVATIONS
Conseil en emploi	activités en croissance et en évolution	Evolution quantitative : le niveau de croissance des ressources sur cet emploi sera fonction des baisses de charges générées, au sein de l'établissement, par les évolutions en matière d'organisation, de dématérialisation et d'automatisation ; les ressources ainsi libérées seront prioritairement réallouées sur ces activités. Evolution du contenu : renforcement de la personnalisation du service et montée en puissance du CEP.
Orientation spécialisée	activités en croissance et en évolution	Evolution quantitative : plan de recrutement d'agent en charge de l'orientation spécialisée titulaire d'un titre de Psychologue du travail sur 3 ans afin notamment d'accompagner la montée en puissance sur le CEP
Conseil en Gestion des droits	activités en décroissance et en évolution.	Evolution quantitative : le niveau de décroissance des ressources sur ces activités sera fonction des baisses de charges générées par les évolutions en matière d'organisation, de dématérialisation et d'automatisation ; les ressources ainsi libérées seront prioritairement réallouées vers les activités de conseil en emploi. Evolution du contenu : renforcement de la personnalisation du service, proactivité.
Activités de management	activités en évolution	Evolution du contenu : favoriser la transversalité, les démarches collaboratives, l'initiative et l'innovation, le partage de pratique, l'accompagnement individuel de leurs collaborateurs afin de favoriser leur montée en compétences et la réalisation de celles-ci.
Activités liées au digital	activités émergentes	Cette évolution couvre plusieurs domaines d'activités et sera accompagnée pour permettre à tout agent d'acquérir le niveau d'autonomie et de maîtrise utile à l'utilisation et à la promotion des outils de PE.
Activités des fonctions support	activités globalement en décroissance	Evolution quantitative : le niveau de décroissance des ressources sur ces activités sera fonction des baisses de charges générées par les évolutions en matière d'organisation, de dématérialisation et d'automatisation. Ces activités sont globalement en décroissance. Les évolutions devront être appréciées de façon différenciée en fonction des métiers et des établissements.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

NOR : ARCB1636134D

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux de catégorie A de la filière technique.

Objet : mise en œuvre pour les ingénieurs territoriaux du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le chapitre I^{er} du décret, à l'exception des articles 2, 3 et 10, et le chapitre III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les articles 2, 3 et 10 entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret. Le chapitre II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret prévoit une durée unique d'échelon et modifie les conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe, à accès fonctionnel, en élargissant la liste des emplois permettant d'y accéder.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 26 février 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 15 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions applicables en 2017

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « 5 000 logements » sont remplacés par les mots : « 3 000 logements ».

Art. 4. – L'article 18 est ainsi modifié :

1^o Il est ajouté un I devant le premier alinéa ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le classement lors de la nomination dans le cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux est prononcé conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 2006 susvisé, sous réserve des dispositions du III, du IV et du V du présent article.

« III. – Les membres des corps et cadres d’emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE du corps ou du cadre d’emplois de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE D’INGÉNIEUR TERRITORIAL
Echelons	Grade d’ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du corps ou du cadre d’emploi de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE D’INGÉNIEUR TERRITORIAL
13 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps ou du cadre d’emploi de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE D’INGÉNIEUR TERRITORIAL
13 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté

11 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

« IV. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d’emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d’emploi régi par le décret du 22 mars 2010 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

« V. – Les ingénieurs qui ont été recrutés en application du 1^o de l’article 8 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d’un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d’une bonification d’ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 et 9 du décret du 22 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu’une seule fois. »

Art. 5. – Au premier alinéa de l’article 23, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « dix ».

Art. 6. – Le I de l’article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu’il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
<i>Ingénieur hors classe</i>	
Echelon spécial	-
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Ingénieur principal</i>	
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Ingénieur</i>	
10 ^e échelon	-

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	4 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Art. 7. – L'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier :

« 1^o Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

« 2^o Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

« 3^o Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

« a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;

« b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

« c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

« Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3^o ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2^o de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

« Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. » ;

2^o Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8^e échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. » ;

3^o Au dernier alinéa du III, après le mot : « intervenue » sont insérés les mots : « au titre des 1^o et 2^o du I ».

Art. 8. – L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. – I. – Les ingénieurs principaux nommés au grade d'ingénieur hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

« II. – Par dérogation au I, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés, en application du présent alinéa, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. »

Art. 9. – L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. – I. – Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

« II. – Les ingénieurs nommés ingénieur principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^e échelon		
- ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
- ancienneté inférieure à 4 ans	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Art. 10. – Après l'article 27, il est inséré un chapitre IV-I comportant un article 27-1, ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV-I
« Détachement et intégration directe

« Art. 27-1. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

« Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal. »

Art. 11. – Le tableau de l'article 35 est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Ingénieur principal</i>	
11 ^e échelon provisoire	-
10 ^e échelon provisoire	3 ans
9 ^e échelon provisoire	3 ans
8 ^e échelon provisoire	3 ans
7 ^e échelon provisoire	3 ans
6 ^e échelon provisoire	3 ans
5 ^e échelon provisoire	3 ans

CHAPITRE II

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020

Art. 12. – Au deuxième alinéa de l'article 23, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

Art. 13. – Le I de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
<i>Ingénieur hors classe</i>	
Echelon spécial	-
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Ingénieur principal</i>	
9 ^e échelon	-
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Ingénieur</i>	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	4 ans
5 ^e échelon	3 ans

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Art. 14. – Au II de l'article 25, les mots : « justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8^e échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « avoir atteint le 9^e échelon de leur grade ».

Art. 15. – Le I de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les ingénieurs principaux nommés ingénieurs hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

CHAPITRE III Dispositions transitoires et finales

Art. 16. – Les ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	4 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon

11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Art. 17. – Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 26 février 2016 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article précédent.

Art. 18. – Les ingénieurs territoriaux qui, au 1^{er} janvier 2017, sont titulaires du grade d'ingénieur et auraient réuni les conditions pour un avancement au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2017 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Art. 19. – Le chapitre I^{er}, à l'exception des articles 2, 3 et 10, et le chapitre III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le chapitre II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 20. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX*

*La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

NOR : ARCB1636157D

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Objet : nouvel échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret a pour objet de revaloriser les grilles indiciaires des ingénieurs territoriaux suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Références : le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret n° 2016-203 du 26 février 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – L'échelonnement indiciaire applicable au cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Ingénieur hors classe				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	929	935	946	946
2 ^e échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
Ingénieur principal				
9 ^e échelon	-	-	-	1015
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
Ingénieur				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
11 ^e échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
10 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
9 ^e échelon	979	985	995	995
8 ^e échelon	929	935	946	946
7 ^e échelon	879	885	896	896
6 ^e échelon	826	933	837	837
5 ^e échelon	778	784	791	791

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO LE ROUX

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »

NOR : INTE1637998A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 725-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 4224-15 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cinquième alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » est ainsi rédigé :

« – fait réaliser ou réalisé tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage pratique ; ».

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2016.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

L. PRÉVOST

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. VALLET

*La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général
des outre-mer,*

A. ROUSSEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 portant ouverture en 2017 d'un concours sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs organisé par le centre de gestion du Gard

NOR : INTB1707302A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard en date du 20 janvier 2017, l'arrêté du 13 décembre 2016 portant ouverture du concours de conseiller territorial socio-éducatif, au titre de l'année 2017, pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Charente, de la Gironde, de l'Hérault, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées orientales est modifié de la manière suivante :

L'arrêté du 13 décembre 2016 est ainsi modifié :

Les dates d'inscription au concours sur titres de Conseiller territorial socio-éducatif sont fixées ainsi qu'il suit :

Période de retrait des dossiers et de préinscription.

Sur place ou par courrier ou par préinscription sur le site internet : www.cdg30.fr.

Du 7 mars 2017 au 12 avril 2017 - cachet de la poste faisant foi.

Date limite de dépôt des dossiers complets.

Sur place ou par courrier.

Le 20 avril 2017 cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés sur place, sur le site internet, ou sur demande écrite et déposés complet auprès du centre de gestion organisateur, soit : service concours, centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard, 30900 Nîmes, tél : 04-66-38-86-85 ou 04-66-38-86-98, préinscription en ligne : www.cdg30.fr.

Les horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30 sauf le mercredi après-midi fermé au public.

L'arrêté est ainsi modifié :

Le dossier de candidature au concours sur titres de conseiller territorial socio-éducatif doit comprendre l'un des diplômes suivants :

Soit le diplôme d'Etat Français d'assistant de service social ou, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de formation permettant de porter le titre professionnel ou d'occuper un emploi d'assistant de service social dans les conditions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles).

Soit le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Soit le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale.

Soit le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Soit le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

Ou pour les 4 diplômes précités, un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Soit le diplôme supérieur en travail social obtenu avant le 13 juin 2013.

Soit (pour les pères et mères d'au moins trois enfants) la copie intégrale du livret de famille ou tout autre document prouvant qu'il(s), elle(s) élève(nt) ou ont élevé effectivement trois enfants.

Soit (pour le(s) sportif(fs)(ives) de haut niveau) la copie de la liste publiée par le ministre chargé des sports l'année du concours (loi du 16 juillet 1984), sur laquelle figure les nom et prénom du candidat.

Et

Le CAFERUIS ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

Les nom et prénoms des parents pour le bulletin n° 2 du casier judiciaire à compléter
Le formulaire d'inscription dûment complété et signé.

Les attestations sur l'honneur (nationalité ; service national ; règlement général des concours et examens professionnels, candidature) dûment complétées et signées.

Pour les candidats d'un autre Etat de l'Union Européenne, la photocopie lisible du certificat de nationalité (article 6 III 1° du décret du 5 n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Les pièces demandées dans le dossier d'inscription et qui ne seraient pas jointes au moment du dépôt des dossiers, seront réclamées aux candidats et devront être adressées au centre organisateur soit : service concours, centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, par retour de courrier. Sans réponse du candidat les dossiers seront définitivement rejetés.

L'arrêté est ainsi modifié :

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2016 modifié restent inchangées.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 février 2017 portant ouverture d'un examen professionnel de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017

NOR : INTE1706170A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 février 2017, le calendrier et la procédure d'inscription sont modifiés ainsi :

1. *Calendrier*

Une épreuve d'admission qui aura lieu à compter du 1^{er} septembre 2017 en Ile-de-France avec possibilité de visioconférence pour les candidats ultra-marins.

2. *Procédure d'inscription*

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{re} classe comptant, au plus tard au 31 décembre 2017, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

Les dossiers de candidature devront comporter les documents suivants :

- un état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, complété et signé par l'autorité compétente ;
- l'arrêté justifiant le grade au 31 décembre 2017 ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation présentant son expérience, sa conception de la fonction de cadre ainsi que ses projets professionnels ;
- un certificat sur l'honneur signé par le candidat attestant de l'exactitude des renseignements fournis et précisant que toute déclaration inexacte peut lui faire perdre le bénéfice de son éventuelle admission à l'examen professionnel ;
- 6 enveloppes (161* 230) affranchies au tarif en vigueur « lettre prioritaire d'un poids de 20g à 100g » et libellées à l'adresse du candidat.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à cet examen doivent :

- soit procéder à leur préinscription sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr, du 19 juin au 21 juillet 2017, à minuit, heure de Paris. Les candidats devront ensuite compléter leur dossier d'inscription avec les pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, direction des sapeurs-pompiers, sous-direction de la doctrine et des ressources humaines, bureau des sapeurs-pompiers professionnels, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
- soit adresser une demande de dossier de préinscription, accompagnée d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur pour une lettre prioritaire (d'un poids de 20 g à 100 g) et libellée à l'adresse du candidat (format A 4 21 x 29.7 cm). Cette lettre sera transmise par courrier postal au ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, direction des sapeurs-pompiers, sous-direction de la doctrine et des ressources humaines, bureau des sapeurs-pompiers professionnels, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) au plus tard le 21 juillet 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature complets devront être retournés au plus tard le 28 juillet 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier sera rejeté si la procédure décrite ci-dessus n'est pas respectée ou si le dossier est incomplet ou transmis hors délai.

Les autres modalités de l'arrêté du 13 février 2017 portant ouverture d'un examen professionnel de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 restent inchangées.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 mars 2017 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1700814A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 mars 2017 :

Sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Institut international des droits de l'homme Fondation René Cassin » dont le siège est à Strasbourg (Bas-Rhin) et qui s'intitule désormais « Fondation René Cassin – Institut international des droits de l'homme ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

NOR : INTV1703596A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant des dotations régionales limitatives, destinées au financement des frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de l'asile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'asile,

R. SODINI

ANNEXE

RÉGIONS	MONTANTS
Grand Est	36 541 245 €
Nouvelle-Aquitaine	31 302 765 €
Auvergne - Rhône-Alpes	40 806 161 €
Bourgogne - Franche-Comté	22 377 420 €
Bretagne	14 818 635 €
Centre-Val de Loire	15 900 495 €
Ile-de-France	38 007 590 €
Occitanie	28 590 998 €
Hauts-de-France	19 708 358 €
Normandie	16 598 010 €
Pays de la Loire	17 928 983 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	19 195 898 €
Total	301 776 558 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 8 mars 2017 fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année 2016, à l'examen professionnalisé pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié

NOR : AGRS1707397A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 8 mars 2017, le nombre de places offertes, au titre de l'année 2016, à l'examen professionnalisé pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, est fixé à 59.

Ces places se répartissent de la façon suivante :

- en administration centrale, dans les services déconcentrés, les établissements d'enseignement technique et supérieur agricole du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : 25 places ;
- à l'Agence de services et de paiement : 1 place ;
- à FranceAgriMer : 2 places ;
- à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : 30 places ;
- à l'Institut français du cheval et de l'équitation : 1 place.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

NOR : LHAL1602083D

Publics concernés : propriétaires et copropriétaires de logements donnés à la location, locataires de logements.

Objet : le décret intègre la performance énergétique aux caractéristiques du logement décent.

Entrée en vigueur : les dispositions relatives aux infiltrations d'air parasites du 2^e de l'article 2 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2018. Les dispositions relatives à l'aération suffisante du 6^e de l'article 2 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2018.

Notice : le décret modifie le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. Le logement est ainsi qualifié d'énergétiquement décent pour des raisons intrinsèques à sa conception (étanchéité à l'air et aération correctes) et indépendamment de son mode d'occupation et du coût de l'énergie.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il peut, ainsi que le texte qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification, être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code civil, notamment son article 1719 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-1-1, R. 111-2 et R. 111-6 ;

Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 6 juin 2016 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Guyane en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Martinique en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 14 septembre 2016 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 14 septembre 2016 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 septembre 2016 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du 14 septembre 2016 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 30 septembre 2016 ;

Vu les observations exprimées lors de la consultation du public organisée du 30 mai au 20 juin 2016 en application de l'article L. 120-1, devenu L. 123-19-1, du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2018, le décret du 30 janvier 2002 susvisé est ainsi modifié :

1^o Après le 1 de l'article 2, est inséré un 2 ainsi rédigé :

« 2. Il est protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres du logement ainsi que les murs et parois de ce logement donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés sont munies de portes ou de fenêtres. Les cheminées doivent être munies de trappes. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements situés outre-mer. » ;

2^e Les 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 deviennent respectivement les 3, 4, 5, 6 et 7.

Art. 2. – A compter du 1^{er} juillet 2018, le 6 de l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« 6. Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. »

Art. 3. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2017-313 du 9 mars 2017 relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

NOR : MCCB1633545D

Publics concernés : opérateurs de communications électroniques et Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Objet : modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électronique à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Références : le code de la propriété intellectuelle modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-21 et L. 336-3 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 janvier 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article R. 331-37-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 331-37-1. – I. – Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs mentionnés à l'article précédent pour mettre à disposition de la Haute Autorité les données conservées en application du III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques font l'objet d'une compensation financière prise en charge par cette Haute Autorité.

« II. – La compensation mentionnée au I correspond à la couverture des surcoûts définis comme suit :

« a) Les surcoûts liés à la conception et au déploiement des systèmes d'information ou, le cas échéant, à leur adaptation, nécessaires au traitement des demandes d'identification des abonnés ;

« b) Les surcoûts liés au fonctionnement et à la maintenance des systèmes d'information nécessaires au traitement des demandes d'identification des abonnés ;

« c) Les surcoûts de personnel liés au traitement des demandes d'identification des abonnés.

« III. – Lorsque le système d'information utilisé pour traiter les demandes d'identification émanant de la Haute Autorité est le même que celui utilisé pour répondre à des demandes émanant d'autres autorités publiques ou judiciaires et que les surcoûts mentionnés aux a et b ont déjà fait l'objet, à ce titre, d'une compensation financière de la part de l'Etat, l'opérateur concerné ne peut prétendre à une nouvelle compensation de ces surcoûts.

« IV. – Lorsque les demandes d'identification traitées au cours d'une année civile par un opérateur sont supérieures à un seuil de demandes justifiant une automatisation du traitement, les surcoûts mentionnés aux a et b sont compensés par un versement forfaitaire annuel. Les surcoûts mentionnés au c sont compensés, pour chaque demande d'identification, selon des tarifs établis en fonction de la nature de la demande.

« Lorsque les demandes d'identification traitées au cours d'une année civile par un opérateur sont inférieures à ce seuil, les surcoûts mentionnés aux *b* et *c* sont compensés, pour chaque demande d'identification, selon des tarifs établis en fonction de la nature de la demande.

« V. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la culture fixe le seuil, le versement forfaitaire et les tarifs mentionnés au IV. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*

AUDREY AZOULAY

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 24 février 2017 portant modification d'une régie d'avances et de recettes

NOR : MCCB1700385A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 8 juillet 1993 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er}, les mots : « bureau de fonctionnement des services de la direction de l'administration générale au ministère de la culture et de la francophonie » sont remplacés par les mots : « service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la culture et de la communication » et il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

3^o Remboursement d'indus pour les frais de déplacement » ;

2^o L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 5. – Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 77 000 €.* »

Art. 2. – La cheffe du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe du bureau de la qualité comptable,

C. ROBIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2017-314 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2009-506 du 6 mai 2009 relatif au Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage

NOR : OMEO1701643D

Publics concernés : tous publics.

Objet : modification de la composition du Comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret porte de quinze à dix-sept le nombre de personnalités qualifiées, nommées par le Premier ministre, composant le comité.

Références : le décret n° 2009-506 du 6 mai 2009 relatif au Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage, modifié par le présent texte, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage, modifiée par l'article 4 de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ;

Vu le décret n° 2009-506 du 6 mai 2009 relatif au Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 du décret n° 2009-506 du 6 mai 2009 susvisé, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix-sept ».

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 3 du même décret, après le mot : « comité », sont insérés les mots : « , mentionnés à l'article 2, ».

Art. 3. – La ministre des outre-mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décision du 9 mars 2017 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)

NOR : OMEO1707894S

La directrice générale des outre-mer,

Vu les articles D. 3222-19 et suivants du code de la défense relatif au commandement du service militaire adapté ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 18 juin 2015 portant affectations d'officiers généraux ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 portant organisation de la direction générale des outre-mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. le général Luc du PERRON de REVEL, commandant le service militaire adapté, à l'effet de signer, au nom de la ministre chargée des outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service militaire adapté.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement du général commandant le service militaire adapté, délégation est donnée à M. le colonel Philippe HARISTOY, chef d'état-major du commandement du service militaire adapté, à l'effet de signer, au nom de la ministre chargée des outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service militaire adapté.

Art. 3. – La présente décision, qui abroge et remplace la décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature (direction générale à l'outre-mer), entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2017.

C. ORZECHOWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 mars 2017 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. PARTOUCHÉ (René)

NOR : CPTP1702457D

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2017, M. René PARTOUCHÉ, administrateur civil hors classe du ministère de la défense, est nommé, durant la période de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} avril 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 mars 2017 portant mutation (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP1631710D

Par décret en date du 9 mars 2017, les magistrats de chambre régionale des comptes dont les noms suivent sont mutés dans les conditions indiquées ci-après :

NOM ET PRÉNOM GRADE	AFFECTION		DATE D'EFFET
M. Jean-Louis MONNIOT président de section	Hauts-de-France	Pays de la Loire	01/05/2017
M. Guy DUGUÉPÉROUX président de section	Centre-Val de Loire	Auvergne-Rhône-Alpes	25/05/2017
M. Yves ROQUELET président de section	Auvergne-Rhône-Alpes	Nouvelle-Aquitaine	01/07/2017

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 10 mars 2017 portant nomination d'un membre de l'Autorité de sûreté nucléaire - Mme EVRARD (Lydie)

NOR : PRMX1707006D

Par décret du Président de la République en date du 10 mars 2017, Mme Lydie EVRARD est nommée membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de membre désigné par le président du Sénat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 mars 2017 portant désignation des candidats admis à suivre la session régionale « Jeunes » Provence-Alpes-Côte d'Azur (du 27 février au 3 mars 2017) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

NOR : PRMX1707315A

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 mars 2017 sont admis à suivre la session régionale « Jeunes » - Provence-Alpes-Côte d'Azur (du 27 février au 3 mars 2017) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice :

- M. Artaz (Thomas), chargé de mission relations internationales, ministère de la défense.
M. Ayoub (Yassine), étudiant.
Mme Barel (Juliette), étudiante.
M. Bertrand (Joris), étudiant.
M. Bord (Edouard), inspecteur des douanes, officier de liaison douane, groupement d'intervention régional du Limousin.
M. Cacciaguerra (Arnaud-Marie), étudiant.
M. Costanzo (Julien), lieutenant des sapeurs-pompiers professionnels, responsable des équipes spécialisées, service de secours et d'incendie des Yvelines.
Mme Demkin (Maëva), assistante de direction, Global Safety & Consulting.
Mme Deshors (Marion), diplômée en relations internationales.
M. Douchy (Simon), étudiant.
M. Dubois (Vincent), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.
M. Fabre (Pascalis), étudiant.
Mme Forgeaud (Anaïs), étudiante.
Mme Gonidec (Sandrine), chef du service socio-judicaire, association Avenir.
M. Hirsch (Grégory), officier de sécurité, consultant en sécurité et intelligence économique, O.H. Group.
M. Jacinto (Morgan), conseiller municipal délégué aux NTIC et à l'e-administration, mairie de Montfermeil.
M. Jeanjean (Pierre), étudiant.
Mme Lallement (Alexia), étudiante.
M. Maheu (Cosima), étudiante.
Mme Manaï (Amna), étudiante.
M. Niel (Xavier), adjoint au chef de la mission sécurité-défense, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
Mme Poncelet (Léa), doctorante en sciences politiques.
Mme Pradalier (Alexandra), étudiante.
Mme Ranelli (Charlotte), chargée de projet, département des activités nationales, Institut des hautes études de défense nationale.
Mme Réa (Sandrine), responsable qualité/communication, Global Safety & Consulting.
M. Rosadoni (Jean-Sébastien), étudiant.
M. Salvadori (Anthony), étudiant.
M. Sanoner (Jean), étudiant.
Mme Sappin (Célia), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.
Mme Seguin (Laurie), étudiante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 mars 2017 portant désignation des candidats admis à suivre la session régionale « Jeunes » Ile-de-France (du 6 au 10 mars 2017) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

NOR : PRMX1707322A

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 mars 2017 sont admis à suivre la session régionale « Jeunes » - Ile-de-France (du 6 au 10 mars 2017) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice :

- Mme Agbi (Yasmina), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Apalama (Vissagane), étudiant.
M. Bazin (Anthony), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Beaubois (Martin), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Bernal-Ramos (Natanaël), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
Mme Bertin (Scarlett), gendarme adjoint volontaire, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
Mme Besson (Diane), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Boulanger (Nicolas), sous-officier d'active de la gendarmerie nationale.
M. Capelle (Maxime), étudiant.
M. Cavirot (Johan), responsable unité informatique, service de la protection, ministère de l'intérieur.
Mme Chotard (Julia), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Costa (Alexandre), étudiant.
M. Camaret (de) (Nicolas), lieutenant de gendarmerie.
M. Dinand (Claude-Henry), étudiant.
Mme Dos Santos Oliveira (Magaly), rédactrice, direction de l'administration pénitentiaire, ministère de la justice.
M. Eglemme (Pierre-Olivier), chargé de mission, direction de la coopération internationale, ministère de l'intérieur.
M. Fellmann (Gaëtan), étudiant.
Mme Géhin (Lorane), étudiante.
M. Geneves (Arthur), capitaine de gendarmerie.
M. Getten (Nelson), étudiant.
M. Ghanavizchi (Ahmad), étudiant.
Mme Jolicard (Anne-Élise), rapporteur à l'instruction, Cour nationale du droit d'asile.
M. Jouassard (Alexandre), capitaine de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.
Mme Lagaude (Anne-Sophie), chargée de mission, conseil départemental de Seine-et-Marne.
Mme Masoyé (Justine), étudiante.
M. Mena (Bertrand), lieutenant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.
M. Menou (Gaétan), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Mérigot (Kévin), étudiant.
M. Méry (Jérôme), directeur adjoint de cabinet, conseil départemental de Seine-et-Marne.
M. Mingiedi (Brice), étudiant.
Mme Mirambeau (Camille), brigadier, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Nyamding-Mssanga (Kenny-Karl), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Parisy (Rostaing), consultant en sécurité privée.
M. Pastant (Geoffroy), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Perera (Charles), officier d'état-major, ministère de la défense.

Mme Petracca (Caroline), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
Mme Prieto (Caroline), directeur du contrat opérationnel de prévention et de sécurité, mairie de Meaux.
M. Pulina (Jérémy), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Ribon (Nicolas), gendarme adjoint volontaire, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Richet (Clément), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
Mme Robert (Marie), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
M. Sicre (Ghislain), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
Mme Topall (Marion), chargée de mission affaires publiques et réglementaires, Risk & Co., cabinet de conseil en sûreté.
Mme Vial (Julie), chargée de mission, conseil départemental de Seine-et-Marne.
M. Virgal (Loïs), étudiant.
M. Vitry (David), classe préparatoire intégrée, Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.
Mme Zenoni (Anaë), étudiante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination au conseil d'administration de Business France

NOR : MAEM1702459A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 25 janvier 2017 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de Business France :

1° En qualité de suppléants des représentants du ministre des affaires étrangères et du développement international :

Mme Rachel Bellegy, chargée de mission douanes à la direction des entreprises, de l'économie internationale et de la promotion du tourisme en remplacement de Mme Marjorie Vanbaelinghem, chef du pôle attractivité et innovation à la direction des entreprises et de l'économie internationale ;

M. Jean-Emmanuel Maury, sous-directeur à la direction des entreprises, de l'économie internationale et de la promotion du tourisme en remplacement de M. Sébastien Prévost, chef de pôle à la direction des entreprises, de l'économie internationale et de la promotion du tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 13 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de la Fondation pour la mémoire de la Shoah

NOR : MAEA1703577A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 13 février 2017, M. François Croquette, conseiller des affaires étrangères hors classe, ambassadeur pour les droits de l'homme, chargé de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire, est nommé représentant du ministre des affaires étrangères et du développement international au conseil d'administration de la Fondation pour la mémoire de la Shoah, en remplacement de Mme Patrizianna Sparacino.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Croquette, Mme Anna Maros, chargée de mission auprès de l'ambassadeur pour les droits de l'homme, chargé de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire, assurera cette représentation.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 15 février 2017 mettant fin aux fonctions d'une régisseuse d'avances
(service de la navigation aérienne Sud)**

NOR : DEVA1706937A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 15 février 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MONTOYA (Marie-Paz) en qualité de régisseuse d'avances (budget annexe) auprès du service de la navigation aérienne Sud Toulouse-Blagnac (Haute-Garonne), à compter du 31 mars 2017.

L'arrêté du 3 février 2009 portant nomination d'une régisseuse d'avances (budget annexe) auprès du service de la navigation aérienne, est abrogé à compter du 31 mars 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2016 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique

NOR : AFSN1707179A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 6 mars 2017, l'arrêté du 9 décembre 2016 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au lieu de : « en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique »,
Lire : « en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2016 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

NOR : AFSN1707205A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 6 mars 2017, l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 2016 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique »,
Lire : « en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 9 mars 2017 portant promotion dans l'armée d'active au titre de la promotion fonctionnelle

NOR : DEFM1704565D

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2017, sont promus dans l'armée active au titre de la promotion fonctionnelle :

ARMÉE DE TERRE

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers des armes

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2017

Le capitaine Skop (Alain), pour une durée de vingt-quatre mois, radié des cadres le 1^{er} janvier 2019.

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2017

Les capitaines :

Sore (Yves), pour une durée de trente-six mois, radié des cadres le 1^{er} avril 2020.

Roy (Christian, Jean-François), pour une durée de quarante-huit mois, radié des cadres le 1^{er} avril 2021.

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2017

Les capitaines :

Augé (Philippe, Michel), pour une durée de quarante-huit mois, radié des cadres le 1^{er} juillet 2021.

Thuin (Henri-Xavier, Christian), pour une durée de quarante-huit mois, radié des cadres le 1^{er} juillet 2021.

Pour prendre rang du 1^{er} août 2017

Les capitaines :

Bir (Jean-François, Bernard), pour une durée de quarante-huit mois, radié des cadres le 1^{er} août 2021.

Quenault (Cyriaque, Bertrand, Fabrice), pour une durée de quarante-huit mois, radié des cadres le 1^{er} août 2021.

Mottier (Jean-Loïc, Serge), pour une durée de quarante-huit mois, radié des cadres le 1^{er} août 2021.

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2017

Le capitaine Gaillot (Pierre, Henry), pour une durée de trente-six mois, radié des cadres le 1^{er} septembre 2020.

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2017

Le capitaine Legendre (Michel, Georges), pour une durée de quarante-huit mois, radié des cadres le 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination au Conseil général de l'armement

NOR : DEFM1707471A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 3 mars 2017, sont nommés membres titulaires du Conseil général de l'armement, pour une durée de trois ans :

I. – En qualité de personnalité qualifiée :

- M. Abrial (Stéphane), directeur général délégué du groupe SAFRAN ;
- M. Belin (Jean), maître de conférences à l'Université Bordeaux 4 ;
- M. Grand (Camille), secrétaire général adjoint de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) en charge des investissements de défense ;
- Mme Maris (Julia), directrice générale adjointe de la société Défense conseil international (DCI) ;
- Mme Audier (Agnès), directrice associée au Boston Consulting Group à Paris.

II. – En qualité d'officier choisi parmi les personnels des corps de l'armement exerçant des fonctions à l'extérieur de la direction générale de l'armement :

- M. Chauve (Pascal), directeur du groupement interministériel de contrôle (GIC), service du Premier ministre ;
- M. Courbe (Thomas), directeur général adjoint de la direction générale du Trésor, service du ministère de l'économie et des finances ;
- M. Hervé (Philippe), président de la confédération amicale des ingénieurs de l'armement (CAIA) ;
- M. Janichewski (Stéphane), directeur à la société ATOS ;
- M. Salvetti (Vincenzo), directeur au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

III. – En qualité d'officier en position d'activité appartenant à l'un des corps militaires de l'armement :

M. Cardamone (Jean-Christophe), ingénieur général de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement, chargé d'une sous-direction à la direction internationale de la direction générale de l'armement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF1706017A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2016, M. Christophe MILLESCAMPS est nommé directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre, à compter du 2 novembre 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 février 2017 portant nomination d'assesseurs à la Cour nationale du droit d'asile

NOR : JUSE1706647A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 28 février 2017, Mmes Ginette de Matha, Catherine Gauthier, Catherine Hesse et MM. Eric de La Moussaye, Hubert Fournier, Paulo Pinto sont nommés assesseurs à la Cour nationale du droit d'asile à compter du 1^{er} mars 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1706724A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1^{er} mars 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de M. PERNET (Nicolas, Jean, Georges) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-François LEVIEUX, Hubert TETE, Didier LANCE, Sandrine ROUX-FOIN et Esther ARBELET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Pontarlier (Doubs).

M. PERNET (Nicolas, Jean, Georges) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-François LEVIEUX, Hubert TETE, Didier LANCE, Sandrine ROUX-FOIN et Esther ARBELET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Les retraits de M. LEVIEUX (Jean-François) et de M. TETE (Hubert), notaires associés, membres de la société civile professionnelle Jean-François LEVIEUX, Hubert TETE, Didier LANCE, Sandrine ROUX-FOIN et Esther ARBELET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sont acceptés.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-François LEVIEUX, Hubert TETE, Didier LANCE, Sandrine ROUX-FOIN et Esther ARBELET, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Office notarial de Joux société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Mme PUGIN (Annick), épouse MULLER, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Office notarial de Joux société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1706730A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} mars 2017 :

M. COEURIOT (Benjamin, Daniel, Georges) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Georges COEURIOT et Corinne VILLEMIN, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Nouzonville (Ardennes).

Le retrait de M. COEURIOT (Georges, Jean, François), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Georges COEURIOT et Corinne VILLEMIN, notaires associés, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Georges COEURIOT et Corinne VILLEMIN, notaires associés » est ainsi modifiée : « Benjamin COEURIOT et Corinne VILLEMIN, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1706737A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1^{er} mars 2017 :

Mme SCHMITT (Cindy, Dolorès, Yvette) est nommée huissière de justice associée, membre de la société civile professionnelle Geneviève CUREL et Mélanie GILLIER, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence d'Uzès (Gard).

Le retrait de Mme CUREL (Geneviève, Anne, Henriette), huissière de justice associée, membre de la société civile professionnelle Geneviève CUREL et Mélanie GILLIER, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Geneviève CUREL et Mélanie GILLIER, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice est modifiée comme suit : « Mélanie GILLIER et Cindy SCHMITT, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉES, SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1706787A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} mars 2017 :

M. BABUSIAUX (Guillaume, Jacques, Lionel) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Bertrand CHARGELEGUE, Patrick MARCHAND et Christian BORIES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine).

Le retrait de M. BORIES (Christian, Roger, Gérard), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Bertrand CHARGELEGUE, Patrick MARCHAND et Christian BORIES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Bertrand CHARGELEGUE, Patrick MARCHAND et Christian BORIES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Bertrand CHARGELEGUE, Patrick MARCHAND et Guillaume BABUSIAUX, Notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} mars 2017 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1706819A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} mars 2017 :

Le retrait de M. LEFEBVRE (Patrice, Simon, André), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Patrice LEFEBVRE, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Abbeville (Somme), est accepté.

Par suite du retrait de M. LEFEBVRE (Patrice, Simon, André), la société civile professionnelle Patrice LEFEBVRE, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est dissoute.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée « Julie LEFEBVRE-RENARD Notaire », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Abbeville (Somme), en remplacement de la société civile professionnelle Patrice LEFEBVRE, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, dissoute.

Mme LEFEBVRE (Julie, Simone, Claude), épouse RENARD, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mars 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1706880A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2017, Mme CASTAGNÉ (Christelle, Nicole, Laurence), épouse VIALLA, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. ROQUEFEUIL (Henri, François, Marie) à la résidence d'Aubais (Gard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mars 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1706888A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 2017, Mme BERTHOMIEU (Chloé, Camille, Dominique, Marie), épouse CHONIK, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Olivier LECOMTE, notaire associé à la résidence de Carrières-sur-Seine (Yvelines).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1706999A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de M. TALBOUTIER (Matthieu, Philippe, Marie) en qualité de greffier de tribunal de commerce salarié au sein de l'office de greffier de tribunal de commerce dont est titulaire la société civile professionnelle Bruno LAISNÉ et Martine LAISNÉ, greffiers de tribunal de commerce associés à la résidence de Tours (Indre-et-Loire).

M. TALBOUTIER (Matthieu, Philippe, Marie) est nommé greffier de tribunal de commerce associé, membre de la société civile professionnelle Bruno LAISNÉ et Martine LAISNÉ, greffiers de tribunal de commerce associés.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Bruno LAISNÉ et Martine LAISNÉ, greffiers de tribunal de commerce associés, est modifiée comme suit : « Bruno Laisné, Martine Laisné et Matthieu Talboutier, greffiers de tribunal de commerce associés, société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1707001A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2017 :

M. JONQUET (Nicolas) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Philippe JONQUET et Eric MAZURE, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Troyes (Aube).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Philippe JONQUET et Eric MAZURE, notaires associés, est ainsi modifiée : « Philippe JONQUET, Eric MAZURE, Nicolas JONQUET - notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1707003A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2017 :

Mme BRAS (Adélia), épouse ABARRI, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Louis HENRION et Isabelle PIERSON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Pompey (Meurthe-et-Moselle).

Le retrait de M. HENRION (Jean-Louis, Roger), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Louis HENRION et Isabelle PIERSON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Louis HENRION et Isabelle PIERSON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Isabelle PIERSON et Adélia BRAS-ABARRI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1707005A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 3 mars 2017 :

Mme COLIN (Maryline, Joëlle, Gabrielle), épouse SIMONET, est nommée huissière de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MARECAL-TRONCHET-SIMONET-SIMONET, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Saint-Etienne (Loire).

Le retrait de M. SIMONET (Guy, Jean-Louis), huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MARECAL-TRONCHET-SIMONET-SIMONET, est accepté.

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MARECAL-TRONCHET-SIMONET-SIMONET est modifiée comme suit : « HUISSIERS VERTS ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1707007A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2017 :

Le retrait de M. VANKEMMEL (Stéphane, Yann, Gérard), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle Stéphane VANKEMMEL, huissier de justice associé, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Paris, est accepté.

Par suite du retrait de M. VANKEMMEL (Stéphane, Yann, Gérard), la société civile professionnelle Stéphane VANKEMMEL, huissier de justice associé est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Stéphane VAN KEMMEL », constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence de Paris, en remplacement de la société civile professionnelle Stéphane VANKEMMEL, huissier de justice associé, dissoute.

M. VANKEMMEL (Stéphane, Yann, Gérard) est nommé huissier de justice associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination d'un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1707013A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de M. CANTEGRIT (Etienne, Christian, Louis) en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS Eric MIELLET, Anne KERMAGORET à la résidence de Paris.

M. CANTEGRIT (Etienne, Christian, Louis) est nommé huissier de justice à la résidence de Pouancé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. THALINEAU (Gérard, Patrick), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1707021A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2017 :

Mme PASCAL (Anne, Jeanne, Françoise), épouse BLET, est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Jean-François BLET, notaire associé, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Mandelieu-la-Napoule (Alpes-Maritimes).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Jean-François BLET, notaire associé est ainsi modifiée : « Jean-François BLET et Anne PASCAL, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1707030A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2017, Mme BAUDRILLARD (Christelle, Armelle, Micheline) est nommée notaire à la résidence de Chauny (Aisne), en remplacement de Mme BOUCHER (Martine), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1707036A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2017, M. PASTAUD (Paul, Jacques, Gilles) est nommé commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. GALATEAU (Bernard, Pierre, Alain), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mars 2017 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1707038A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 2017, M. SAULIÉRE (Olivier) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LARBODIE (Régis, Henri) à la résidence de Pujols-sur-Dordogne (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 mars 2017 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1706269A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mars 2017 :

M. Declercq (Maurice), président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de section à la Cour nationale du droit d'asile, est muté en qualité de premier vice-président du tribunal administratif de Melun à compter du 1^{er} septembre 2017.

M. Faessel (Xavier), président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon, est muté en qualité de président du tribunal administratif de Besançon à compter du 1^{er} mai 2017.

M. Krulic (Joseph), président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de chambre à la cour administrative d'appel de Paris, est muté en qualité de président de section à la Cour nationale du droit d'asile à compter du 1^{er} mai 2017.

M. Lascar (Michel), président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de chambre à la cour administrative d'appel de Marseille, est muté en qualité de président du tribunal administratif de Toulon à compter du 1^{er} avril 2017.

Mme Rousselle (Pascale), présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Nancy, est mutée en qualité de présidente du tribunal administratif de Nancy à compter du 16 mars 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 mars 2017 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence

NOR : JUSF1707467A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mars 2017, est nommée membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence en tant que représentante du ministre de la justice, en remplacement de Mme Catherine Sultan, appelée à d'autres fonctions :

Mme Madeleine Mathieu, membre titulaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 mars 2017 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST1707330A

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 mars 2017, M. Pierre MAITROT, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de la sécurité pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée d'un an, à compter du 13 mars 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 mars 2017 portant nomination du sous-préfet de Bernay - M. LAYCURAS (Philippe)

NOR : INTA1704224D

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2017, M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, est nommé sous-préfet, sous-préfet de Bernay.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 mars 2017 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Finistère - M. LESAGE (Martin)

NOR : INTA1705763D

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2017, M. Martin LESAGE, administrateur civil, est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 mars 2017 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Bayeux - Mme BEGUIN (Laurence)

NOR : INTA1705966D

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2017, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-préfète de Bayeux exercées par Mme Laurence BEGUIN, commissaire divisionnaire de la police nationale détachée en qualité de sous-préfète hors classe. Elle sera réintégrée dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 mars 2017 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BRUEL (Denis)

NOR : INTA1704225D

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2017, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône exercées par M. Denis BRUEL, sous-préfet. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 mars 2017 portant nomination du sous-préfet de Fougères-Vitré - M. BOISSON (Richard Daniel)

NOR : INTA1704375D

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2017, M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Andelys, est nommé sous-préfet de Fougères-Vitré.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 mars 2017 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Finistère - M. MONTET-JOURDRAN (Jean-Daniel)

NOR : INTA1705082D

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2017, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de cabinet du préfet du Finistère exercées par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet. Il sera réintégré dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 mars 2017 portant cessation de fonctions du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

NOR : INTA1704223A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 9 mars 2017, il est mis fin aux fonctions de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exercées par M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en position de service détaché. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 mars 2017 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

NOR : INTA1704226A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 9 mars 2017, M. Denis BRUEL, sous-préfet, est nommé commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles

NOR : AGRS1700599A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 mars 2017, l'arrêté du 4 novembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la section plénière :

M. Michel ROBINET, membre suppléant, en qualité de représentant de la Mutualité sociale agricole, en remplacement de Mme Anne GARRETA ;

M. Eric POMMAGEOT, membre titulaire, en qualité de représentant de la Fédération générale agroalimentaire (FGA-CFDT), en remplacement de M. Frédéric MALTERRE ;

Mme Rozenn VINET, membre titulaire, en qualité de représentant de la Fédération nationale agroalimentaire (CFE-CGC AGRO), en remplacement de M. Paul WESPISER ;

M. Pierre MILLET, membre suppléant, en qualité de représentant de la Fédération nationale agroalimentaire (CFE-CGC AGRO), en remplacement de Mme Rozenn VINET.

Sont nommés membres de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :

M. Eric POMMAGEOT, membre titulaire, en qualité de représentant de la Fédération générale agroalimentaire (FGA-CFDT), en remplacement de M. Frédéric MALTERRE.

Mme Rozenn VINET, membre titulaire, en qualité de représentant de la Fédération nationale agroalimentaire (CFE-CGC AGRO), en remplacement de M. Paul WESPISER ;

M. Pierre MILLET, membre suppléant, en qualité de représentant de la Fédération nationale agroalimentaire (CFE-CGC AGRO), en remplacement de Mme Rozenn VINET.

Sont nommés membres des sections compétentes siégeant en formation de commission nationale de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,

M. Michel ROBINET, membre suppléant, en qualité de représentante de la Mutualité sociale agricole, en remplacement de Mme Anne GARRETA ;

Mme Rozenn VINET, membre titulaire, en qualité de représentant de la Fédération nationale agroalimentaire (CFE-CGC AGRO), en remplacement de M. Paul WESPISER ;

M. Pierre MILLET, membre suppléant, en qualité de représentant de la Fédération nationale agroalimentaire (CFE-CGC AGRO), en remplacement de Mme Rozenn VINET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

**Arrêté du 10 mars 2017 portant cessation de fonctions
au cabinet de la ministre du logement et de l'habitat durable**

NOR : LHAC1701050A

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 décembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions exercées par Mme Sophie Lafenetre, conseillère construction, urbanisme et habitat durable, appelée à d'autres fonctions à compter du 13 mars 2017.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2017.

EMMANUELLE COSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon

NOR : LHAL1703148A

Par arrêté de la ministre du logement et de l'habitat durable en date du 10 mars 2017, Mme Sophie LAFENETRE est nommée directrice générale de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, à compter du 13 mars 2017, en remplacement de M. Thierry LEMOINE, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 9 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France – Mme TARSOT-GILLERY (Sylviane)

NOR : MCCB1704736D

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 2017, Mme TARSOT-GILLERY (Sylviane), première conseillère de chambre régionale des comptes, est nommée directrice générale de la Bibliothèque nationale de France, en renouvellement de son mandat.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 3 mars 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et des services associés (n° 3043)

NOR : ETST1707331A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de propreté et des services associés du 26 juillet 2011 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 15 du 9 novembre 2016 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications constituant l'annexe A1.1 de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de propreté et des services associés du 26 juillet 2011, les dispositions de l'avenant n° 15 du 9 novembre 2016 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications constituant l'annexe A1.1 de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/52, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 3 mars 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hospitalisation privée (n° 2264)

NOR : ETST1707333A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2003 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 26 du 21 octobre 2016 relatif aux coefficients d'entrée dans la grille de classification, à la convention collective suvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'annexe du 10 décembre 2002 à la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002, les dispositions de l'avenant n° 26 du 21 octobre 2016 relatif aux coefficients d'entrée dans la grille de classification, à la convention collective suvisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail, qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/01, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2016-615 QPC du 9 mars 2017

NOR : CSCX1707923S

(EPOUX V.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 décembre 2016 par le Conseil d'Etat (décision n° 401716 du 15 décembre 2016), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. et Mme Jacques Paul V. par la SCP de Chaisemartin-Courjon, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2016-615 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des « *c* et *e* du I de l'article L. 136-6 du code de sécurité sociale, dans sa rédaction applicable en 2007 ».

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;
- la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-610 QPC du 10 février 2017 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par la SCP Chaisemartin-Courjon, enregistrées les 6 et 23 janvier 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 9 janvier 2017 ;
- les observations en intervention présentées pour M. et Mme Michel C. par M^e Ève Obadia, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 9 janvier 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Arnaud de Chaisemartin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les requérants, M^e Obadia pour la partie intervenante et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 28 février 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée lors de la contestation, par les requérants, de leur imposition à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et à d'autres contributions, à raison de la cession de la participation qu'ils détenaient dans une société de droit français. Cette cession étant intervenue le 31 janvier 2007, le Conseil constitutionnel est saisi des *c* et *e* du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006 mentionnée ci-dessus.

2. Le paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans cette rédaction, prévoit que, pour leur assujettissement à la contribution sociale généralisée acquittée sur les revenus du patrimoine, certains revenus sont déterminés comme en matière d'impôt sur le revenu. Selon les *c* et *e* de ce paragraphe I, il en va ainsi :

« *c*) Des revenus de capitaux mobiliers » ;

« *e*) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, de même que de l'avantage défini au 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant, des rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ».

3. Les requérants soutiennent que ces dispositions, telles qu'interprétées par le juge administratif, sont contraires aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Elles créent, selon eux, une différence de traitement injustifiée entre les personnes affiliées au régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union

européenne et celles affiliées au régime de sécurité sociale d'un autre Etat. Seules les seconde seraient en effet soumises à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et aux autres contributions sociales.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le *c* et le premier alinéa du *e* du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006.

– Sur la recevabilité :

5. Selon les dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 et du troisième alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qu'il a déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, sauf changement des circonstances.

6. Dans sa décision du 10 février 2017 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le *c* du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2008 mentionnée ci-dessus. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par les requérants dans la présente question prioritaire de constitutionnalité.

7. Dès lors, et en l'absence d'un changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le *c* du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006.

– Sur les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques :

8. Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, qui entre dans le champ du règlement européen du 29 avril 2004 mentionné ci-dessus, est soumise au principe de l'unicité de législation posé par l'article 11 de ce règlement. Il en résulte qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ne peut être soumise à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine. En revanche, le règlement européen du 29 avril 2004 n'étant pas applicable en dehors de l'Union européenne, sauf accord international le prévoyant, ses dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un Etat tiers soit assujettie à cette contribution.

9. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée.

10. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

11. Selon l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

12. Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un Etat tiers.

13. Toutefois, ces dispositions ont pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union. Au regard de cet objet, il existe une différence de situation, qui découle notamment du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, entre ces personnes et celles qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat tiers. La différence de traitement établie par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi.

14. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. Le premier alinéa du *e* du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le *c* du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Art. 2. – Le premier alinéa du *e* du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est conforme à la Constitution.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mars 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 9 mars 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2016-616/617 QPC du 9 mars 2017

NOR : CSCX1707927S

(SOCIÉTÉ BARNES ET AUTRE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2016 par le Conseil d'Etat (décisions n° 401589 et n° 403627 du 16 décembre 2016), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de deux questions prioritaires de constitutionnalité. Ces questions ont été posées pour la société Barnes et M. Thibault de S., par M^e Hervé Lehman, avocat au barreau de Paris, et par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elles ont été enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous les n^os 2016-616 QPC et 2016-617 QPC. Elles sont relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 561-41 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et de l'article L. 561-42 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code monétaire et financier ;
- la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ratifiée par l'article 140 de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour les requérants par M^e Lehman, enregistrées les 10 et 25 janvier 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 10 janvier 2017 ;
- les observations en intervention présentées, pour le Syndicat des casinos modernes de France, le syndicat Casinos de France et l'Association des casinos indépendants de France, par la SCP Fabiani, Luc-Thaler, Pinatel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 10 janvier 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Lehman, pour les requérants, M^e Jean-Philippe Dom, avocat au barreau de Paris, pour les parties intervenantes, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 28 février 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre les deux questions prioritaires de constitutionnalité pour y statuer par une seule décision.
2. L'article L. 561-41 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« La Commission nationale des sanctions reçoit les rapports établis à la suite des contrôles effectués par les autorités administratives mentionnées au II de l'article L. 561-36 et notifie les griefs à la personne physique mise en cause ou, s'agissant d'une personne morale, à son responsable légal.

« Le cas échéant, ces griefs sont également notifiés à l'organisme central auquel est affiliée la personne en cause et portés à la connaissance de l'association professionnelle à laquelle elle adhère.

« Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée aux 8^e, 9^e et 15^e de l'article L. 561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, la Commission nationale des sanctions engage une procédure disciplinaire et en avise le procureur de la République ».

3. L'article L. 561-42 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 30 janvier 2009 mentionnée ci-dessus prévoit :

« La Commission nationale des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur de l'affaire. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué ».

4. Les requérants et les parties intervenantes soutiennent que les dispositions contestées, qui ne garantissent pas la séparation entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement au sein de la Commission nationale des sanctions, sont contraires aux principes d'indépendance et d'impartialité qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

– **Sur le fond :**

5. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

6. Le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative non soumise au pouvoir hiérarchique du ministre, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

7. En application des articles L. 561-2 et L. 561-38 du code monétaire et financier dans leurs rédactions issues de l'ordonnance du 30 janvier 2009, il est institué auprès du ministre chargé de l'économie une Commission nationale des sanctions chargée de prononcer des sanctions administratives en cas de non respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, par les agents immobiliers, les représentants légaux et les directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris et les personnes exerçant l'activité de domiciliation. En vertu de l'article L. 561-39 du même code, cette commission est composée d'un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes, ainsi que de quatre personnalités qualifiées en matière juridique ou économique. Ceux-ci sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Selon l'article L. 561-40 du même code, cette commission peut prononcer des avertissements, des blâmes, des interdictions temporaires d'exercer, le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle et des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut excéder cinq millions d'euros. Enfin aux termes de l'article L. 561-43 du même code, ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

8. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que la Commission nationale des sanctions est une autorité administrative dotée d'un pouvoir de sanction, qui n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique d'un ministre. Elle doit en conséquence respecter les exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme.

9. En second lieu, selon l'article L. 561-38 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 30 janvier 2009, la Commission nationale des sanctions est saisie par le ministre chargé de l'économie, celui chargé du budget ou le ministre de l'intérieur des manquements constatés aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes des personnes entrant dans son champ de compétence. Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 561-41 et de l'article L. 561-42 du code monétaire et financier, il revient à la Commission nationale des sanctions de notifier les griefs à la personne mise en cause puis de statuer par une décision motivée, sans que la loi distingue la phase de poursuite et celle de jugement.

10. Ainsi, les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de la Commission nationale des sanctions entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Il en résulte qu'elles méconnaissent le principe d'impartialité.

11. Par conséquent, les articles L. 561-41 et L. 561-42 du code monétaire et financier doivent être déclarés contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

12. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

13. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les articles L. 561-41 et L. 561-42 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du

système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, sont contraires à la Constitution.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 13 de cette décision.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mars 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 9 mars 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-138 ORGA du 9 mars 2017

NOR : CSCX1707947S

(MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2016-135 ORGA DU 8 SEPTEMBRE 2016 RELATIVE À LA DÉTERMINATION PAR TIRAGE AU SORT DE L'ORDRE DE LA LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DU NOM ET DE LA QUALITÉ DES CITOYENS QUI PRÉSENTENT DES CANDIDATS À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE)

Le Conseil constitutionnel,

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 58 ;
- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus ;
- la décision n° 2016-135 ORGA du 8 septembre 2016 relative à la détermination par tirage au sort de l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République et aux modalités de publication du nom et de la qualité des citoyens qui présentent des candidats à l'élection du Président de la République ;

Et après avoir entendu le rapporteur,

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 2 *bis* de la décision du 8 septembre 2016 mentionnée ci-dessus, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, la publication de la liste mentionnée à cet alinéa, prévue le vendredi 17 mars 2017, a lieu le samedi 18 mars 2017. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mars 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Nicole BELLOUBET, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 9 mars 2017.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-161 PDR du 10 mars 2017

NOR : CSCX1707974S

(LISTE DU 9 MARS 2017 DES CITOYENS HABILITÉS AYANT PRÉSENTÉ DES CANDIDATS À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE)

Le Conseil constitutionnel,

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus ;
- le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- la décision n° 2016-135 ORGA du Conseil constitutionnel du 8 septembre 2016 relative à la détermination par tirage au sort de l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République et aux modalités de publication du nom et de la qualité des citoyens qui présentent des candidats à l'élection du Président de la République ;

Après avoir procédé aux vérifications ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Figure en annexe de la présente décision la liste des citoyens qui, outre ceux mentionnés dans les décisions n° 2017-158 PDR du 1^{er} mars 2017, n° 2017-159 PDR du 3 mars 2017 et n° 2017-160 PDR du 7 mars 2017, ont, en tant qu'élus habilités, valablement présenté un candidat à l'élection du Président de la République.

Art. 2. – Cette liste sera publiée sur le site internet du Conseil constitutionnel.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mars 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Nicole BELLOUBET, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 10 mars 2017.

ANNEXE

Civilité	Nom	Prénom	Mandat	Circonscription	Département	Candidat-e-parrainé-e
M	ADAM	Jean	Maire	Eckartswiller	Bas-Rhin	ALLIOT-MARIE Michèle
M	BARROY	Rémi	Maire délégué-e	Ceffonds	Haute-Marne	ALLIOT-MARIE Michèle
M	BEAUDRAN	Pierre	Maire	Mirande	Gers	ALLIOT-MARIE Michèle
M	BEUZELIN	Daniel	Maire	Grénoville	Seine-Maritime	ALLIOT-MARIE Michèle
M	CHEVALLIER	Maurice	Maire	Vosnie-Romanée	Côte-d'Or	ALLIOT-MARIE Michèle
M	ERZEN	Gérard	Maire	Sanzey	Meurthe-et-Moselle	ALLIOT-MARIE Michèle
M	LAVILLEUX	Jérôme	Représentant-e français-e au Parlement Européen		Parlement Européen	ALLIOT-MARIE Michèle
M	LEFEBVRE	Bernard	Maire	Conques-en-Rouergue	Aveyron	ALLIOT-MARIE Michèle
M	OLLIER	Patrick	Député-e	7e	Hauts-de-Seine	ALLIOT-MARIE Michèle
Mme	PIETERS	Christiane	Maire	Castéron	Gers	ALLIOT-MARIE Michèle
M	VARSI	Philippe	Maire délégué-e	Conques-en-Rouergue	Aveyron	ALLIOT-MARIE Michèle
M	VIEREN	Jean-Luc	Maire	Saint-Martin-du-Puy	Nièvre	ALLIOT-MARIE Michèle
M	AUBRY	Guy	Maire	Lignières-sur-Aire	Meuse	ARTHAUD Nathalie
M	BOCQUENET	Jean-Luc	Maire délégué-e	Vilosnes-Haraumont	Meuse	ARTHAUD Nathalie
M	BOTTE	Jacques	Maire	Ricarville-du-Val	Seine-Maritime	ARTHAUD Nathalie
M	CALMELS	Jean	Maire délégué-e	Massegros Causses Gorges Lozère	Lozère	ARTHAUD Nathalie
M	CASTEL	Luc	Maire	His	Hautes-Pyrénées	ARTHAUD Nathalie
Mme	DONZE	Anne-Christine	Maire	Larivière	Jura	ARTHAUD Nathalie
M	DOS REIS	Alain	Maire	Sainte-Thorette	Cher	ARTHAUD Nathalie
M	DUMOULIN	Etienne	Maire	Anstaing	Nord	ARTHAUD Nathalie
M	DUTITRE	Philippe	Maire	Bergicourt	Somme	ARTHAUD Nathalie
M	GAUTHIER	Jean-Claude	Maire	Lizant	Vienne	ARTHAUD Nathalie
M	GOYHENEX	Joseph	Maire	Lecumberry	Pyrénées-Atlantiques	ARTHAUD Nathalie
M	GUILLEMOTONIA	Pierre	Maire	Lahonce	Pyrénées-Atlantiques	ARTHAUD Nathalie
Mme	ITALIANO	Eliette	Maire	Paroys-sur-Tholon	Yonne	ARTHAUD Nathalie
M	JACCQUINET	André	Maire	Robersart	Nord	ARTHAUD Nathalie
M	JOUCLAS	Guy	Maire	Craysac	Lot	ARTHAUD Nathalie
M	KRAUSS	Gérard	Maire	Pouru-aux-Bois	Ardenne	ARTHAUD Nathalie
M	LAROCHE	Laurent	Maire	Bélâbre	Indre	ARTHAUD Nathalie
M	LA TASTE	Frédéric	Maire	Capian	Gironde	ARTHAUD Nathalie
M	LECLERE	Marc	Maire	Le Sourd	Aisne	ARTHAUD Nathalie
M	LECOCCQ	Yves	Maire	Pavezin	Loire	ARTHAUD Nathalie
M	LE CORNET	Jean-Marie	Maire	Villers-au-Flos	Pas-de-Calais	ARTHAUD Nathalie
M	LECUIT	Jean-Claude	Maire délégué-e	Erdre-en-Anjou	Maine-et-Loire	ARTHAUD Nathalie
M	LEFORT	Philippe	Maire	Champ-Dolent	Eure	ARTHAUD Nathalie
Mme	MACHU	Marie-Christine	Maire	Noyers	Eure	ARTHAUD Nathalie
Mme	MAROYE-PATIGNIER	Dominique	Maire	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Loir-et-Cher	ARTHAUD Nathalie
Mme	MORELLET	Brigitte	Maire	Corveissiat	Ain	ARTHAUD Nathalie
Mme	MCUSSU	Yolanda	Maire	Jaulny	Meurthe-et-Moselle	ARTHAUD Nathalie
M	PERIER	Philippe	Maire	Briéauté	Seine-Maritime	ARTHAUD Nathalie
M	PETIT	Dany	Maire	Agenville	Somme	ARTHAUD Nathalie
M	PEYR	Patrick	Maire	Plessis-de-Roye	Oise	ARTHAUD Nathalie
M	PHETISSON	Eric	Maire	Visan	Vaucluse	ARTHAUD Nathalie
Mme	PONNOT-RIVIERE	Annie	Maire	Bernay-Saint-Martin	Charente-Maritime	ARTHAUD Nathalie
Mme	RENAUDIN	Monique	Maire	Aubaine	Côte-d'Or	ARTHAUD Nathalie
M	RENGEARD	Daniel	Maire délégué-e	Vigneuilles-les-Hattonchâtel	Meuse	ARTHAUD Nathalie
M	TROSSERO	Jean-François	Maire	Les Côtes-de-Corps	Isère	ARTHAUD Nathalie

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

Mme WASSNER	Geneviève	Maire	Cernay	Calvados	ARTHAUD Nathalie
M. AIMONT	Jean-Luc	Maire déléguée-e	Mareuil en Périgord	Dordogne	ASSELINÉAU François
M. BERTON	Bernard	Maire	Crancey	Aube	ASSELINÉAU François
M. BLANCHARD	Bernard	Maire	Mayenne	Ain	ASSELINÉAU François
M. BOTTERI	Michel	Maire	Seysseil	Ain	ASSELINÉAU François
M. BOULON	Daniel	Maire	L'Abergement-Clemenciat	Ain	ASSELINÉAU François
M. BRAND	Xavier	Maire	Vovray-en-Bornes	Haute-Savoie	ASSELINÉAU François
M. CHAPOTOT	Jocelyn	Maire	Créancy	Côte-d'Or	ASSELINÉAU François
M. DE BLANGIE	Christian	Maire	Méricourt-l'Abbe	Somme	ASSELINÉAU François
M. DE MONTEY	Bernard	Maire déléguée-e	Mareuil en Périgord	Dordogne	ASSELINÉAU François
M. DE VILLEMERUEUIL	Gérard	Maire	Villemerueuil	Aube	ASSELINÉAU François
M. DRAPPIER	Claude	Maire	Vernonvilliers	Aube	ASSELINÉAU François
M. DUVAL	Georges	Maire	Montchauvet	Yvelines	ASSELINÉAU François
M. EVRARD	Jean-Loup	Maire	Athis	Marne	ASSELINÉAU François
M. FEFLU	Jean-Louis	Maire	Cernex	Haute-Savoie	ASSELINÉAU François
Mme FLORY EPOUSE ANDRE	Christine	Maire déléguée-e	Bayons	Alpes-de-Haute-Provence	ASSELINÉAU François
Mme GAIFFE	Christine	Maire	La Sommette	Doubs	ASSELINÉAU François
Mme GREGOIRE	Nathalie	Maire	Grandeyrolles	Puy-de-Dôme	ASSELINÉAU François
M. GRZESZCZAK	Damien	Maire	Villeneuve-Renneville-Chevigny	Marne	ASSELINÉAU François
Mme GUITREAU	Audrey	Maire déléguée-e	Colombey les Deux Eglises	Haute-Marne	ASSELINÉAU François
M. JACOB	Gérard	Maire	Guessing-Hemerling	Moselle	ASSELINÉAU François
M. KLEIN	Christian	Maire	Buchy	Moselle	ASSELINÉAU François
Mme LACHAMBRE	Véronique	Maire déléguée-e	Beaufit	Meuse	ASSELINÉAU François
M. LAMBERT	Alain	Maire	Saint-Germain-sui-Rhône	Haute-Savoie	ASSELINÉAU François
Mme LARRIEU	Muriel	Maire	Laas	Gers	ASSELINÉAU François
Mme LAVILLE-BIANCHI	Emmanuelle	Maire	Uzelle	Doubs	ASSELINÉAU François
M. LEBLAN	Christophe	Maire déléguée-e	Vigneulles-lès-Hattonchâtel	Meuse	ASSELINÉAU François
Mme LOTTE - PETIT JEAN	Catherine	Maire	Brussieu	Rhône	ASSELINÉAU François
M. LOUIS	Thierry	Maire	Saint-Germain-sur-Ay	Manche	ASSELINÉAU François
Mme MARGUERITE	Mauricette	Maire	Trépail	Calvados	ASSELINÉAU François
M. MESENGÉ	Bernard	Maire	Lonlay-lé-Tesson	Orne	ASSELINÉAU François
M. MICHAUT	Gabriel	Maire	Courtaoult	Aube	ASSELINÉAU François
M. MILORD	Fransk	Maire	Sauvagnat-Prés-Hermenit	Puy-de-Dôme	ASSELINÉAU François
M. MOREL	Daniel	Maire	Saint-Lambert	Calvados	ASSELINÉAU François
M. MORIN	Pierre	Maire déléguée-e	Mareuil en Périgord	Dordogne	ASSELINÉAU François
M. MORINI	Christophe	Maire	Saint-Annan-en-Vercors	Drôme	ASSELINÉAU François
M. MULLER	Vincent	Maire	Petit-Tenguin	Moselle	ASSELINÉAU François
M. MYOTTE	Denis	Maire	Bligny-sur-Ouche	Côte-d'Or	ASSELINÉAU François
M. NEVEU	Eric	Maire	Hardanges	Mayenne	ASSELINÉAU François
M. PIOVANO	Lucien	Maire	Audun-le-Tiche	Moselle	ASSELINÉAU François
M. RECOUR	Pierre Joseph	Maire	Saint-Jean-de-Sixt	Haute-Savoie	ASSELINÉAU François
M. RIMAUD	Cynthia	Maire	La Chapelle-du-Châteletard	Ain	ASSELINÉAU François
M. SAVIGNON	Eric	Maire	Saint-Siméon-de-Bressieux	Isère	ASSELINÉAU François
M. SONRIER	Jacques	Maire	Radonvilliers	Aube	ASSELINÉAU François
M. THEULE	Jean-Claude	Maire	Cazaux-d'Anglès	Gers	ASSELINÉAU François
M. DRAPRON	Bruno	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	BAROIN François
M. JAY	Xavier	Maire	Montigny-les-Monts	Aube	BAROIN François
Mme LANTHIEZ	Raphaële	Maire	Soligny-les-Etangs	Aube	BAROIN François
M. STURMA	Francis	Maire	Marimbault	Gironde	BAROIN François

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

Mme	LE GUEN	Nathalie	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Gironde	CAMUS Renaud
Mme	ARNOUX-BAU	Maryvonne	Maire	Le Mont	Vosges	CHEMINADE Jacques
M	BERION	Dominique	Maire	Reugney	Doubs	CHEMINADE Jacques
M	BOURTEMBOURG	Luc	Maire	Brandeville	Meuse	CHEMINADE Jacques
M	CLUR	Patrick	Maire	Obernai-sheim	Haut-Rhin	CHEMINADE Jacques
M	COLIN	Eric	Maire	Bettainvilliers	Meurthe- et-Moselle	CHEMINADE Jacques
M	DESTOOP	Jean-Marie	Maire	Auvilliers	Séine-Maritime	CHEMINADE Jacques
M	DOMATTI	Jean-Louis	Maire	Saint-Sauveur	Côte-d'Or	CHEMINADE Jacques
M	DUDOUET	Eric	Maire	Etaisante	Côte-d'Or	CHEMINADE Jacques
Mme	FOUASSIER	Nathalie	Maire	Herilly	Somme	CHEMINADE Jacques
M	GAUCHERON	Thierry	Maire	Framptas	Haute-Marne	CHEMINADE Jacques
M	GOURLOT	Daniel	Maire	Villon	Yonne	CHEMINADE Jacques
M	GUILLOT	Manuel	Maire	Fourdriinoy	Somme	CHEMINADE Jacques
M	HATSCH	Jean-Paul	Maire	Compiègnac	Aveyron	CHEMINADE Jacques
M	LECAILLIER	Pierre	Maire	Créhen	Côtes-d'Armor	CHEMINADE Jacques
M	LEVESQUE	Guy	Maire	Beaumont-le-Hareng	Seine-Maritime	CHEMINADE Jacques
M	LOPEZ	Pascal	Maire	Falletans	Jura	CHEMINADE Jacques
M	MARCHANDET	Jean	Maire	Fontaines-sur-Marne	Haute-Marne	CHEMINADE Jacques
M	PEDELABAT	Marc	Maire	Carrière	Pyrénées-Atlantiques	CHEMINADE Jacques
M	PERES	Daniel	Maire	Tudeille	Gers	CHEMINADE Jacques
M	PETIT	Hugues	Maire	Bernardville	Bas-Rhin	CHEMINADE Jacques
M	PIQUE	Eric	Maire	Osmets	Hautes-Pyrénées	CHEMINADE Jacques
M	POROTTE	Thierry	Maire	Bleuancourt	Vosges	CHEMINADE Jacques
M	POTIE	Max	Maire	Thiépval	Somme	CHEMINADE Jacques
M	ROUSSET	Gabriel	Maire	Gabrias	Lozère	CHEMINADE Jacques
M	SHUMAKER	Pascal	Maire délégué-e	Chevillon	Haute-Marne	CHEMINADE Jacques
M	TEYSSOT	Frédéric	Maire	Chastel-Arnaud	Drome	CHEMINADE Jacques
M	WEINLING	Bernard	Maire	Romeifing	Moselle	CHEMINADE Jacques
M	ROCHER	Alain	Maire	Cussay	Indre-et-Loire	DE PREVOSIN Robert
M	ANSMANT	Claude	Maire	Saulmory- et-Villefranche	Meuse	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	BENOIT	Francis	Maire	Gravon	Seine-et-Marne	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	BINCAZ	Gérard	Maire	La Roquette	Eure	DUPONT-AIGNAN Nicolas
Mme	BIRON	Marquieute	Maire	Villers-Vermont	Oise	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	BLASZEZYK	Thierry	Maire	Vouhé	Charente-Maritime	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	BONVALOT	Pascal	Maire	Fussey	Côte-d'Or	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	BOURGAULT	Hugues	Maire	Tourville-la-Campagne	Eure	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	CAMPADIEU	Marcel	Maire	Bellange	Moselle	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	CHAMOY	Maurice	Maire	Colonge-la-Madeleine	Saône-et-Loire	DUPONT-AIGNAN Nicolas
Mme	COLEMYN	Sonia	Conseiller/ère départemental-e		Gironde	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	COSTA	Jacques	Maire	Mottifao	Haute-Corse	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	COTARD	Pascal	Maire	Amaye-sur-Seulles	Calvados	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	COULIN	Gérard	Maire	Vélorcey	Haute-Saône	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	COURANT	Jean-Claude	Maire	La Vacherie	Eure	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	DELABRIERE	Didier	Maire	Martinville	Eure	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	DELAFOSE	Dominique	Maire	Saint-Etienne-du-Vauvray	Eure	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	DENIAU	Joël	Maire	Morand	Indre-et-Loire	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	DERUSSEAUX	Dominique	Maire	Gespuisait	Ardennes	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	DESERT	Alain	Maire	Montignac-le-Coq	Charente	DUPONT-AIGNAN Nicolas

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	FATET	Pascal	Maire	Romain-aux-Bois	Vosges	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	GERARDOT	Philippe	Maire	Belval-en-Argonne	Marne	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	GILLE	Patrice	Maire	Saint-Vaast-du-Vaal	Seine-Maritime	DUPONT-AIGNAN Nicolas
Mme	GIRAUD-LAZZARI	Monique	Maire	Coaraze	Alpes-Maritimes	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	GITZINGER	Benoit	Maire	Jouy-en-Argonne	Meuse	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	GODFRIN	Jean-Noël	Maire	Hannocourt	Moselle	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	GROULT	Jean-Louis	Maire	Montreuil-l'Argillé	Eure	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	GUICHARD	Arnaud	Maire	Fontaine-la-Louvet	Eure	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	HERVE	Lucien	Maire	Coinces	Loiret	DUPONT-AIGNAN Nicolas
Mme	HERZOG	Christine	Maire	Hertzing	Moselle	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	HEURTIER-GUEGUEN	Serge	Maire déléguée-e	Le Teilleul	Manche	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	LACHAT	Vincent	Maire déléguée-e	Glère	Doubs	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	LAMBERT	Christian	Maire	Martigny-Courpiere	Aisne	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	LAUDUN	Louis	Maire	Simiane-la-Rotonde	Alpes-de-Haute-Provence	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	LAURAIN	Gérard	Maire	Piseux	Eure	DUPONT-AIGNAN Nicolas
Mme	LEPAGE	Marie-Claude	Maire	Counteix	Corrèze	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	LEPILEUR	Hervé	Maire	Gommerville-la-Mallet	Seine-Maritime	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	LITTAIZE	Jean-Claude	Maire	Chef-Haut	Vosges	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	LOSY	Michel	Maire	Hévilliers	Meuse	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	MALOSSE	Daniel	Président-e d'un conseil de communauté de communes	Vallons du Lyonnais	Rhône	DUPONT-AIGNAN Nicolas
Mme	MEIGNEN	Lyliane		Paroy-en-Othe	Yonne	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	MOLITOR	Pierre-Louis	Maire	Louppé-le-Château	Meuse	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	MOUNOURY	Denis	Maire	Corbeuse	Essonne	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	MULYK	Fabien	Maire	Corps	Isère	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	NEVEU	André	Maire déléguée-e	Passais Villages	Orne	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	NOURRY	François	Maire	Le Tholy	Vosges	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	OSTER	Daniel	Maire	Eschbourg	Bas-Rhin	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	POCLET	Nicolas	Maire	Azincourt	Pas-de-Calais	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	POTHIER	Hubert	Maire	Saint-Julien	Vosges	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	PRETTE	Michel	Maire	Aubencheul-au-Bac	Nord	DUPONT-AIGNAN Nicolas
Mme	PRUD HOMME	Gisèle	Maire	Ormoie	Haute-Saône	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	PROVOST	Guy	Maire	Bierville	Seine-Maritime	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	QUEAUVILLEURS	Louis	Maire	Aumâtre	Somme	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	RENAUD	Louis	Maire	Achain	Moselle	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	RICOUR	Philippe	Maire	Joncourt	Aisne	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	RION	Philippe	Maire	Castillon	Alpes-Maritimes	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	SANNIE	Jean-Louis	Maire	La Capelle-Bonance	Aveyron	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	SCHMITT	Alain	Maire déléguée-e	Illtal	Haut-Rhin	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	TEMPERTON	Joël	Maire	La Bouillie	Seine-Maritime	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	THIBOUD	Bernard	Maire	Anglefort	Ain	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	TORRE	Philippe	Maire	Berlancourt	Aisne	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	TRITZ	Gilbert	Maire	Laumesfeld	Moselle	DUPONT-AIGNAN Nicolas
Mme	VAN PRADELLES DE PALMAERT	Yolaine	Maire	Contre	Somme	DUPONT-AIGNAN Nicolas
Mme	VILLARME	Patricia	Maire	Souigné-sur-Même	Sarthe	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	VINCENDET	Pierre	Maire déléguée-e	Val Cenis	Savoie	DUPONT-AIGNAN Nicolas
M	AUDINET	Kléber	Maire	Saint-Ciers-d'Abzac	Gironde	FAUDOT Bastien
M	BILLOT	Bernard	Maire	Vorly	Cher	FAUDOT Bastien

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	CONNEXION	Jean-Claude	Maire	Ménil-la-Horgne	Meuse	FAUDOT Bastien
M	DIRAND	Jean	Maire	Villiers-sur-Port	Haute-Saône	FAUDOT Bastien
M	FLEURY	François	Maire	Jully	Yonne	FAUDOT Bastien
M	LE CHAPELAIN	Jean-Luc	Maire	Villosouges	Puy-de-Dôme	FAUDOT Bastien
Mme	LOCH	Josette	Maire	Chagey	Haute-Saône	FAUDOT Bastien
M	VITU	Patrick	Maire	Pinon	Aisne	FILLON François
M	ABAD	Damien	Député-e	5e	Ain	FILLON François
M	AESCHLIMANN	Manuel	Maire	Asnières-sur-Seine	Hauts-de-Seine	FILLON François
M	ALBISSETTI	Jean	Maire	Gerzat	Puy-de-Dôme	FILLON François
M	ALLEBE	Joseph	Maire	Mouroux	Seine-et-Marne	FILLON François
Mme	AMOROS	Elisabeth	Conseiller-e		Vaucluse	FILLON François
M	ANDRE	Michel	Maire	Biesles	Haute-Marne	FILLON François
M	ANDRE	Philippe	Maire	Bonnet	Meuse	FILLON François
Mme	ARINI	Joëlle	Conseiller-e		Alpes-Maritimes	FILLON François
M	ARNAUDIN	Serge	Maire	Saint-Seurin-de-Bourg	Gironde	FILLON François
M	AUBAGUE	Jean-Paul	Maire	Trambly	Saône-et-Loire	FILLON François
Mme	AZE	Colette	Maire	Rigny-Ussé	Indre-et-Loire	FILLON François
M	BAËZA	Jean-Marie	Maire	Listrac-de-Durèze	Gironde	FILLON François
M	BAILLY	Dominique	Maire	Vaujours	Seine-Saint-Denis	FILLON François
Mme	BALAS	Laurence	Conseiller-e		Rhône	FILLON François
Mme	BALAYA	Marie-Paule	Conseiller-e		La Réunion	FILLON François
M	BALLOUARD	Jean-Yves	Maire	Saint-Christophe	Eure-et-Loir	FILLON François
M	BARDET	Raymond	Conseiller-e		Haute-Savoie	FILLON François
Mme	BASSIRE	Nathalie	Conseiller-e		La Réunion	FILLON François
M	BAUD	Richard	Conseiller-e		Haute-Savoie	FILLON François
Mme	BAUD-ROCHÉ	Astrid	Conseiller-e		Haute-Savoie	FILLON François
M	BEAUCHEF	Frédéric	Conseiller-e		Sarthe	FILLON François
M	BEAUDOIN	Jean-Pierre	Maire délégué-e	Jazé Villages	Maine-et-Loire	FILLON François
Mme	BEAUVAIS	Valérie	Conseiller-e	Grand Est	Marne	FILLON François
M	BEAUVISAGE	Jean-Claude	Maire délégué-e	Mézidon Vallée d'Auge	Calvados	FILLON François
M	BECHTER	Jean-Pierre	Maire	Corbeil-Essonnes	Essonne	FILLON François
M	BENEDETTO	Alain	Maire	Grimaud	Var	FILLON François
M	BERETTI	Renaud	Conseiller-e		Savoie	FILLON François
M	BERNUT	Grégoire	Conseiller-e		Nouvelle Calédonie	FILLON François
M	BERTE	Jean-François	Membre élue-e			FILLON François
Mme	BERTEIGNE	Brigitte	l'assemblée des Français de l'étranger		Yonne	FILLON François
M	BERTRAND	Pierre	Maire	Chéroy	Vendée	FILLON François

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	BIZET	Jean	Sénateur/trice	Manche	FILLON François
M	BLEGEAN	Gérard	Conseiller/ère départemental-e	Côtes-d'Armor	FILLON François
M	BOPPAR	Claude	Maire	Séranon	FILLON François
Mme	BONHOMME	Emmanuelle	Maire	Fontaine-les-Ribouts	FILLON François
M	BONISSOL	Charles	Maire	Saint-Maurice-Saint-Germain	FILLON François
M	BONNIAU	Christian	Maire	Saint-Oulph	FILLON François
M	BORDERIE	Jacques	Conseiller/ère départemental-e	Lot-et-Garonne	FILLON François
M	BOREL	Fabrice	Maire	Forest-Saint-Julien	FILLON François
M	BOUGUET	Pierre-François	Membre du Conseil de Paris	Hautes-Alpes	FILLON François
M	BOULARD	Geoffroy	Conseiller/ère départemental-e	Loiret	FILLON François
M	BOUQUET	Florian	Maire	Paris	FILLON François
M	BOURRELY	Jean-Pierre	Maire	Territoire de Belfort	FILLON François
Mme	BOZZI	Valérie	Maire	Asnières-sur-Vègre	FILLON François
M	BRETON	Xavier	Député-e	Grosseto-Prugna	FILLON François
M	BRIAND	Philippe	Député-e	Ain	FILLON François
Mme	BROWN	Christina	Conseiller/ère départemental-e	Indre-et-Loire	FILLON François
Mme	BRUNEAU	Ghislaine	Maire	Loir-et-Cher	FILLON François
M	BUET	Marc	Maire	Yonne	FILLON François
M	BUREAU	Michel	Maire	Corse du Sud	FILLON François
M	CAPLIEZ	Stéphane	Membre du Conseil de Paris	Ain	FILLON François
M	CARO	Serge	Maire	Seine-et-Marne	FILLON François
M	CARRÉ	Olivier	Maire	Paris	FILLON François
M	CARRIER	Gérard	Maire	Essonne	FILLON François
M	CASTEL	Raoul	Maire	Orléans	FILLON François
M	CASTELLANI	Jean-Baptiste	Maire	Loiret	FILLON François
M	CAUMARTIN	Pierre	Maire	Aube	FILLON François
M	CENSI	Yves	Député-e	Alpes-Maritimes	FILLON François
M	CESARI	Patrick	Maire	Collongues	FILLON François
M	CHABOUD	Hervé	Conseiller/ère départemental-e	Haute-Corse	FILLON François
Mme	CHAIN-LARCHE	Anne	Sénateur/trice	Seine-et-Marne	FILLON François
M	CHAMBON	Claude	Maire délégué-e	Cantal	FILLON François
M	CHAMPIGNY	Michel	Maire	Indre-et-Loire	FILLON François
M	CHARTIER	Olivier	Conseiller/ère régional-e	Vienne	FILLON François
M	CHATEL	Luc	Député-e	Haute-Marne	FILLON François
M	CHAUDRON	Jacky	Maire	Côte-d'Or	FILLON François
M	CHAUMEIL	Jean-Marie	Maire	Dordogne	FILLON François
Mme	CHAUVIN	Marie-Christine	Conseiller/ère départemental-e	Jura	FILLON François
M	CHEVALLIER	Laurent	Maire	Corbeil-Cerf	FILLON François
M	CHIRON	Jean-Yves	Maire	La Chapelle-des-Fougères	FILLON François
M	CINIERT	Dino	Député-e	Ille-et-Vilaine	FILLON François
M	CIOOTTI	Eric	Député-e	Loire	FILLON François

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

Mme	COLFORT	Jacqueline	Maire	Mesnil-Saint-Père	Aube	FILLON François
M	COLLAS DE CHATELPERRON	Ghislain	Maire	Le Veurdre	Allier	FILLON François
M	COLONNA	François	Maire	Vico	Corse du Sud	FILLON François
Mme	COMBE	Jacqueline	Maire	Mérindol	Vaucluse	FILLON François
Mme	COMBETTE	Christelle	Membre de l'assemblée de Corse	Corse	Corse du Sud	FILLON François
M	COMBO	Ali Debré	Conseiller/ère départemental-e		Mayotte	FILLON François
M	CONSTANT	Roland	Conseiller/ère départemental-e		Alpes-Maritimes	FILLON François
Mme	CORNE	Annie	Conseiller/ère départemental-e		Allier	FILLON François
M	COUTURIER	Jacques	Maire	Neuvy-en-Beauce	Eure-et-Loir	FILLON François
Mme	CRISTOL	Laurence	Conseiller/ère départemental-e		Hérault	FILLON François
Mme	CRNKOVIC	Martine	Maire	Louailles	Sarthe	FILLON François
Mme	DA ROCHA-JEULAND	Maria	Maire	Le Fournet	Calvados	FILLON François
M	DALIBARD	Pierre	Maire	Crannes-en-Champagne	Sarthe	FILLON François
M	DANTIN	Michel	Représentant-e français-e au Parlement Européen		Parlement Européen	FILLON François
M	DE NOAILLES	Charles-Antoine	Maire	Mouchy-le-Châtel	Oise	FILLON François
Mme	DEROZIERES	Babette	Conseiller/ère régional-e	Île-de-France	Yvelines	FILLON François
M	DEVANSSAY	Thierry	Maire	Angerville	Calvados	FILLON François
M	DEBES	Michel	Maire	Jetterswiller	Bas-Rhin	FILLON François
M	DEL PICCHIA	Robert	Sénateur/trice		Francis de l'Français de l'étranger	FILLON François
M	DELATTE	Vincent	Maire	Vartois-et-Chaignot	Côte-d'Or	FILLON François
M	DELGUE	Lucien	Maire	Armentdarts	Pyrénées-Atlantiques	FILLON François
M	DELL'AGNOLA	Richard	Maire	Thials	Val-de-Marne	FILLON François
Mme	DEMICHIELIS	Janny	Maire	Orphin	Yvelines	FILLON François
M	DENAIS	Jean	Maire	Thonon-les-Bains	Haute-Savoie	FILLON François
Mme	DEROMEIDI	Jacky	Sénateur/trice		Francis de l'Français de l'étranger	FILLON François
Mme	DESILLIERE	Florence	Conseiller/ère régional-e	Pays de la Loire	Mayenne	FILLON François
M	DEVAUX	Jean-Louis	Conseiller/ère départemental-e		Marne	FILLON François
Mme	DEVOS	Carole	Conseiller/ère départemental-e		Nord	FILLON François
Mme	DHAMY	Anais	Conseiller/ère départemental-e		Oise	FILLON François
Mme	DHERBECOURT	Muriel	Conseiller/ère départemental-e		Gard	FILLON François
M	DOBERT	Thierry	Maire	Villeneuve-Frouville	Loir-et-Cher	FILLON François
M	DOLL	Pascal	Maire	Arnouville	Val-d'Oise	FILLON François
Mme	DRAMEZ	Raymonde	Maire	Beaudignies	Nord	FILLON François
Mme	DREYFUSS	Laurence	Conseiller/ère régional-e	Grand Est	Bas-Rhin	FILLON François
Mme	DRION	Elisa	Conseiller/ère départemental-e		Loire-Atlantique	FILLON François
M	DUCAP	André	Conseiller/ère départemental-e		Haute-Garonne	FILLON François

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	DUJARRIER	Gérard	Conseiller/ère départemental-e	Mayenne	FILLON François
M	DUPONT	Ambroise	Maire	Victor-Pontfol	FILLON François
M	DUPUY	Jean	Conseiller/ère départemental-e	Saint-Antoine	FILLON François
Mme	DURANTEAU	Isabelle	Conseiller/ère départemental-e	Vendée	FILLON François
M	DUVAL	Alain	Maire	Marsac-sur-Dognon	Loire-Atlantique
M	DUVERNOIS	Louis	Sénateur/trice	Français de l'étranger	FILLON François
M	EHLINGER	Pierre	Maire	Francueil	FILLON François
M	ENJAUBERT	Bruno	Maire	Saint-Chinian	Indre-et-Loire
M	EXCOFFIER	François	Conseiller/ère départemental-e	Hérault	FILLON François
M	FABRE	Jean-Paul	Maire	Saint-Blaise	Haute-Savoie
M	FASQUELLE	Daniel	Député-e	Alpes-Maritimes	FILLON François
M	FAVROLE	Bernard	Maire	Pas-de-Calais	FILLON François
M	FERET	Claude	Maire	Attichy	FILLON François
M	FLORY	Jean-Claude	Maire	Orruver	Eure-et-Loir
M	FONTAINE	Michel	Sénateur/trice	Vals-les-Bains	FILLON François
M	FORTE	Pierre	Maire	Ardeche	FILLON François
M	FOUBERT	Michel	Conseiller/ère régional-e	La Réunion	FILLON François
M	FOURNEL	Dominique	Conseiller/ère régional-e	Lumbin	FILLON François
M	FROMAIN	Eric	Conseiller/ère métropolitain-e de Lyon	sèvre	FILLON François
Mme	GALLOIS	Edith	Membre du Conseil de Paris	Côte d'Azur	FILLON François
M	GARESTIER	Grégoiry	Maire	Maurepas	FILLON François
M	GASCON	Gilles	Maire	Saint-Priest	FILLON François
M	GASTINNE	Jean-Baptiste	Conseiller/ère régional-e	Normandie	FILLON François
M	GAUGLIER	Roger	Maire	Saint-Lô	FILLON François
M	GAUTHIER	André	Maire	Chantey	FILLON François
M	GAUTIER	Bertrand	Maire	Fargues-Saint-Hilaire	Haut-Rhin
M	GAYMARD	Hervé	Député-e	2e	Haute-Saône
M	GEHN	Janick	Conseiller/ère départemental-e	Gironde	FILLON François
M	GERBAUD	Jean-Claude	Maire	Savoie	FILLON François
Mme	GIAL-GIANETTI	Roselyne	Conseiller/ère régional-e	Yvelines	FILLON François
M	GIBIER	Louis	Maire	Cellé	FILLON François
M	GICQUEL	Hervé	Maire	Provence-Alpes-Côte d'Azur	FILLON François
M	GINESY	Charles-Ange	Député-e	Barbâtre	Alpes-de-Haute-Provence
M	GIRARD	Christophe	Conseiller/ère métropolitain-e de Lyon	Vendée	FILLON François
M	GIRAUD	Marc	Conseiller/ère départemental-e	Charenton-le-Pont	Val-de-Marne
M	GOSSELET-CAMBRAI	Marjorie	Maire	2e	Alpes-Maritimes
Mme	GRIMALDI	Stéphanie	Maire	Alpes-Maritimes	FILLON François
M	GROS	François	Maire	Barberette	FILLON François
M	GRUDE	André	Maire délégué-e	Longny les Villages	FILLON François
M	GUENE	Charles	Sénateur/trice	Charenton-le-Pont	FILLON François
M	GUEZET	Jean-François	Maire	Rhône	FILLON François
M		Morbihan		Var	FILLON François
M				Nord	FILLON François
M				Haute-Corse	FILLON François
M				Essonne	FILLON François
M				Orne	FILLON François
M				Hauts-Marne	FILLON François
M				La Trinité-sur-Mer	FILLON François

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	GUIGNARD	Michel	Maire	Montournais	Vendée	FILLON François
Mme	GUILLAUME	Céline	Conseillère/ère départemental-e		Côtes-d'Armor	FILLON François
M	GUIN	Joël	Maire	Védene	Vaucluse	FILLON François
M	GURLINGER	Christian	Conseillère/ère régionale	Grand Est	Meurthe-et-Moselle	FILLON François
M	GUYOT	Jacques	Maire	Cerseuil	Aisne	FILLON François
M	HAMANT	Fernand	Maire	Pévange	Moselle	FILLON François
Mme	HAVARD	Laura	Maire	Duvy	Oise	FILLON François
M	HEMAR	Christiaen	Maire	Vaulx-Vraucourt	Pas-de-Calais	FILLON François
M	HEMEDINGER	Yves	Conseillère/ère départemental-e		Haut-Rhin	FILLON François
M	HENRY	Jean-Jacques	Maire	Goviller	Meurthe-et-Moselle	FILLON François
M	HENRY	Philippe	Maire	Sugny	Ardenne	FILLON François
M	HERMAND	Pascal	Maire	Concèze	Corrèze	FILLON François
Mme	HOARAU	Denise	Conseillère/ère régionale	La Réunion	La Réunion	FILLON François
M	HOUSSAYE	Bernard	Maire	Turretot	Seine-Maritime	FILLON François
M	HOUSSEMAINE	Jean-Yves	Maire	Sées	Orne	FILLON François
Mme	HUBERT-DIGER	Nicole	Maire	Saint-Maur-sur-le-Loir	Eure-et-Loir	FILLON François
M	HULOT	Vincent	Maire	Bernay-en-Champagne	Sarthe	FILLON François
M	HUYGEBEAERT	Bruno	Maire	Elincourt-Sainte-Marguerite	Oise	FILLON François
M	IBRAHIMA	Said Maamra	Maire	MTsangamouji	Mayotte	FILLON François
M	JACOB	Christian	Député-e	4e	Seine-et-Marne	FILLON François
M	JANISZEWSKI	Pascal	Maire	Montceau-ét-Echamant	Côte-d'Or	FILLON François
Mme	JEANDEU-JEANPIERRE	Ghislaine	Conseillère/ère départemental-e		Vosges	FILLON François
M	JOIPPIN	Bernard	Maire	Neauphle-é-Château	Yvelines	FILLON François
M	JOJAN	Noéï	Maire	Féric	Loire-Atlantique	FILLON François
M	JOUY	Didier	Maire	Fréneuse	Yvelines	FILLON François
M	JULIEN	Pierre	Maire	Châtillon-sur-Cher	Loir-et-Cher	FILLON François
M	JURIEN DE LA GRAVIERE	Marcel	Maire	Montigny-sur-Aube	Côte-d'Or	FILLON François
M	KEIL	Jean-Philippe	Membre élue-e de l'assemblée des Français de l'étranger		Français de l'étranger	FILLON François
M	KELYOR	Alain	Maire	Emerainville	Seine-et-Marne	FILLON François
Mme	KHALDI-BOUJOURHOU	Fatima	Conseillère/ère départemental-e		Alpes-Maritimes	FILLON François
Mme	KLYMKO	Paula	Conseillère/ère départemental-e		Orne	FILLON François
M	KOCKENPO	Bernard	Maire	Anjouin	Indre	FILLON François
Mme	KOHLY	Martine	Conseillère/ère départemental-e		Isère	FILLON François
M	LA CALMONTIE	Joël	Conseillère/ère départemental-e		Cantal	FILLON François
M	LAFAYE	Philippe	Maire	Isenay	Nièvre	FILLON François
M	LAFFAY	Frédéric	Maire	Le Breuil	Rhône	FILLON François
Mme	LA HALLE	Lynda	Conseillère/ère régional-e	Normandie	Calvados	FILLON François
M	LAUZOZ	Jacques	Maire	Pont-lès-Bonfays	Vosges	FILLON François
M	LAMBERT	Serge	Maire	Lairé	Orne	FILLON François
M	LAMY	Jean	Maire	Bazoches-sur-Hoëne	Orne	FILLON François

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	LANGENIEUX-VILLARD	Philippe Michel	Conseiller/ère régional-e	Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	FILLON François
M	LAUGIER	Maire	Maire	Montigny-le-Bretonneux	Yvelines	FILLON François
M	LE GUIADER	Jean-Marie Dominique	Maire	Saint-Amand	Creuse	FILLON François
M	LE MENER	Député-e	5e		Sarthe	FILLON François
M	LEGER	Patrick	Maire	Jalognes	Cher	FILLON François
M	LEMAITRE	Gérard	Maire	Senots	Oise	FILLON François
M	LEMONNIER	Gérard	Maire	Juvigné	Mayenne	FILLON François
M	LEVEQUE	Philippe	Maire	Marolles-sur-Seine	Seine-et-Marne	FILLON François
M	LEVESQUE	Christophe	Maire	Saint-Christophe-sur-Avre	Eure	FILLON François
M	LINOTTE	Jean-Marc	Maire	Pierremont-sur-Amance	Haute-Marne	FILLON François
M	LOCHON	Marital	Maire	Baillieu-le-Pin	Eure-et-Loir	FILLON François
M	LORENZON	Bruno	Maire	Vonges	Côte-d'Or	FILLON François
Mme	LORILLARD	Natacha	Conseiller/ère départemental-e		Ain	FILLON François
M	LORION	David	Conseiller/ère régional-e	La Réunion	La Réunion	FILLON François
M	LOUVRIER	Frédéric	Conseiller/ère régional-e	Pays de la Loire	Loire-Atlantique	FILLON François
Mme	LOUWAGIE	Véronique	Député-e	2e	Orne	FILLON François
Mme	LUTENBACHER	Annick	Conseiller/ère départemental-e		Haut-Rhin	FILLON François
Mme	LY	Marie-Thérèse	Maire	Reao	Polynésie Française	FILLON François
M	MAGRAS	Bruno	Conseiller/ère territorial-e	de Saint-Barthélemy	Saint-Barthélemy	FILLON François
Mme	MALISSIAT	Liliane	Conseiller/ère		Ain	FILLON François
M	MALIVEL	Michèle	départemental-e			FILLON François
Mme	MANCEL	Joël	Membre élu-e de l'Assemblée des Français de l'étranger	Trie-sur-Seine	Yvelines	FILLON François
M	MANSOUR	Sébastien	Maire	Hartennes-et-Taux	Aisne	FILLON François
Mme	MARECHAL	Hélène	Conseiller/ère		Ain	FILLON François
M	MARGUERITTE	David	départemental-e		Manche	FILLON François
Mme	MARIOTTI	Marie-Thérèse	Conseiller/ère			FILLON François
M	MAURY	Noémie	départemental-e		Haute-Corse	FILLON François
Mme	MENUEL	Agnès	Conseiller/ère régional-e	Normandie	Marne	FILLON François
M	MICHELI	Thomas	Membre de l'assemblée de Corse	Corse		FILLON François
M	MIELLE	Patrick	Maire	Réas		FILLON François
M	MILLE	Michel	Conseiller/ère			FILLON François
Mme	MIQUELLY	Véronique	départemental-e			Bouches-du-Rhône
M	MONDOLONI	Albert	Maire		Bouches-du-Rhône	FILLON François
Mme	MONESTIER-CHARRIE	Anne-Sophie	Conseiller/ère régional-e		Corse du Sud	FILLON François
M	MORNAINE	Yves	Maire d'arrondissement		Aveyron	FILLON François
Mme	MORDACQ	Severine	Conseiller/ère		Bouches-du-Rhône	FILLON François
Mme	MOREAU	Catherine	départemental-e		Somme	FILLON François
			Conseiller/ère		Alpes-Maritimes	FILLON François

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

Mme	MOSTACHI	Ginette	Conseillère régionale départementale	Hauts-Alpes	FILLON François
M	MOUGIN	Gérard	Maire	Doubs	FILLON François
M	MULE	Joseph	Conseillère régionale départementale	Var	FILLON François
M	MURRU	Yves	Maire	Puiseux-en-France	FILLON François
M	NASROU	Othman	Conseillère régionale	Île-de-France	FILLON François
M	NOCTON	Laurent	Maire	Villiers-Saint-Frambourg	FILLON François
M	NOUGIER	Maxime	Maire	l'aviolle	FILLON François
M	NOYREY	Jean-Yves	Maire	Huez	FILLON François
M	OLIVIER	Jean-Michel	Maire	Saint-Germain-des-Gros	FILLON François
M	ONETO	Jean-François	Maire	Ozoir-la-Ferrière	FILLON François
Mme	ONGHENA	Anne-Constance	Membre du Conseil de Paris	Paris	FILLON François
M	OPPLERT	Jean-Pierre	Maire	Orgeux	FILLON François
M	OUVRARD	Roland	Maire	Yzernay	FILLON François
Mme	PAILLARD	Rachel	Maire	Bouzy	FILLON François
Mme	PARATRE	Caroline	Conseillère régionale	Essonne	FILLON François
M	PAULO	Jean-Michel	Maire	Finestret	FILLON François
M	PAUT	Bernard	Maire	Vitteaux	FILLON François
M	PAZ	Olivier	Maire	Merville-Franceville-Plage	FILLON François
M	PELLEVAT	Cyril	Senateur/trice	Calvados	FILLON François
M	PENNING	François	Maire	Haute-Savoie	FILLON François
M	PEQUIN	Bruno	Maire délégué-e	Côte-d'Or	FILLON François
M	PERIFAN	Atanase	Membre du Conseil de Paris	Montmoyen	FILLON François
M	PERRAUD	Jean	Maire	Les Sénavillons	FILLON François
M	PERRIN	Cédric	Senateur/trice	Aisne	FILLON François
M	PHILIPPE	Alain	Maire	Conquefeuil	FILLON François
M	PICARD	Pascal	Conseillère régionale	Loire-Atlantique	FILLON François
M	PIZELLE	Stéphane	Conseillère régionale	Territoire de Belfort	FILLON François
M	PLOUVIER	Bertrand	Conseillère régionale	Pas-de-Calais	FILLON François
M	POIGNARD	René	Maire délégué-e	Paris	FILLON François
M	PORTELLI	Hugues	Senateur/trice	Loire-Atlantique	FILLON François
M	POTIN	Philippe	Conseillère régionale	Terre de Belfort	FILLON François
M	PREVOTEAU	Gaëtan	Maire	Langlade	FILLON François
Mme	PREZIOSI	Nora	Conseillère régionale	Provence-Alpes-Côte d'Azur	FILLON François
Mme	PRIVAT MATTIONI	Caroline	Conseillère régionale	Vosges	FILLON François
M	RAISON	Michel	Conseillère régionale	Haute-Saône	FILLON François
M	RASSAERT	Alexandre	Maire	Eure	FILLON François
M	REDLER	Jérémie	Conseillère régionale	Ile-de-France	FILLON François
M	REIS-FILIPE	Armand	Maire	Paris	FILLON François
M	RETAU FEAU	Bruno	Senateur/trice	Gironde	FILLON François
Mme	RICHARD	Gisèle	Maire	Vendée	FILLON François
M	ROBERT	Philippe	Conseillère régionale	Sognolles-en-Montois	Seine-et-Marne

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	RICO	Jean-Pierre	Maire	Pérols	Hérault	FILLON François
M	RIFOSTA	Heimann	Conseiller/ère départemental-e		La Réunion	FILLON François
Mme	RIOTTE	Christine	Conseiller/ère départemental-e		Jura	FILLON François
M	RIVAL	Christian	Maire	Moresiel	Isère	FILLON François
M	ROBACHE	Christian	Maire	Montévrain	Seine-et-Marne	FILLON François
M	ROBERT	Marc	Maire	Rambouillet	Yvelines	FILLON François
M	ROBO	David	Maire	Vannes	Morbihan	FILLON François
M	ROSCOUËT	Loïc	Conseiller/ère départemental-e		Côtes-d'Armor	FILLON François
Mme	ROSELEUR	Lise	Maire	Chambley-Bussières	Meurthe-et-Moselle	FILLON François
M	ROSSELLOT	Jean	Maire	Bermon	Territoire de Belfort	FILLON François
M	ROUX	Alain	Maire délégué-e	Hornoy-le-Bourg	Somme	FILLON François
M	RUFF	Hervé	Maire	Guebenhouse	Moselle	FILLON François
M	RUSSEAU	Jean-Pierre	Maire délégué-e	Saint-Paterne-Le Chevain	Sarthe	FILLON François
M	SAINTETIENNE	Christian	Membre du Conseil de		Paris	FILLON François
M	SALIGNAT	Emmanuel	Maire	Gazeran	Yvelines	FILLON François
M	SAMYN	Philippe	Maire délégué-e	Chaumont-Porcien	Ardennes	FILLON François
Mme	SANTONI	Dominique	Maire	Apt	Vaucluse	FILLON François
M	SAUVAITRE	Daniel	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Charente	FILLON François
M	SCHERER	Sylvain	Maire	Frossay	Loire-Atlantique	FILLON François
M	SCHEYDECKER	Camille	Maire	Soufflenheim	Bas-Rhin	FILLON François
M	SCHNEIDER	André	Député-e	3e	Bas-Rhin	FILLON François
M	SETTLINGER	Vincent	Maire	Rohrbach-lès-Bitche	Moselle	FILLON François
Mme	SIGISMEAU	Beatrice	Conseiller/ère départemental-e		La Réunion	FILLON François
M	SIMPHAL	Denis	Maire	Nozay	Aube	FILLON François
M	SINTIVE	Sylvain	Maire	Saint-Jacques-de-Thouars	Deux-Sèvres	FILLON François
M	SOLIHI	Abdourahamane	Sénateur/trice		Mayotte	FILLON François
M	SPINELLI	Jean-François	Maire	Castagniers	Alpes-Maritimes	FILLON François
Mme	STEINER	Pauline	Conseiller/ère départemental-e		Aude	FILLON François
M	TARDIEU	Jacques	Maire	Saint-Amans	Lozère	FILLON François
M	TARDY-JOUBERT	Nicolas	Conseiller/ère régional-e	Île-de-France	Yvelines	FILLON François
M	THEVENON	René	Maire	Monsols	Rhône	FILLON François
Mme	TIRREAU	Anrière	Maire	Bossey	Ain	FILLON François
M	TOURELLE	Marc	Maire	Noisy-le-Roi	Yvelines	FILLON François
M	TRAVAILLOT	Robert	Maire	Recoligné-lès-Rioz	Haute-Savoie	FILLON François
Mme	TROCHU	Laurence	Conseiller/ère départemental-e		Yvelines	FILLON François
M	VAN-HOORN	Philippe	Conseiller/ère départemental-e		Orne	FILLON François
Mme	VANDECANDELARE	Imelda	Maire	Offranville	Seine-Maritime	FILLON François
M	VANDEWALLE	Serge	Maire	Lieuilliers	Oise	FILLON François
Mme	VANDRIESSE	Catherine	Conseiller/ère régional-e	Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or	FILLON François
Mme	VASSAL	Martine	Conseiller/ère départemental-e	Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône	FILLON François

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

Mme VEAU	Véronique	Conseillère/ère départemental-e	Seine-et-Marne	FILLON François
M VENDEGOU	Hilarion	Sénateur/trice	Nouvelle Calédonie	FILLON François
M VENTRI	Jean-Claude	Maire	Chantaises	FILLON François
Mme VERBEECK	Véronique	Maire	Bonnetfontaine	FILLON François
Mme VERGONNIER	Danièle	Conseiller/ère départemental-e		
Mme VERNAY	Aurélie	Conseiller/ère départemental-e	Aveyron	FILLON François
M VEYREINC	François	Maire		
M VILLAT	Didier	Maire	Isère	FILLON François
M VINCENT	Yvon	Maire	Nantua-en-Vallée	FILLON François
M VINCILEONI	Antoine Mathieu	Maire	Sornerville	FILLON François
Mme VUBERT	Stéfana	Conseillère/ère départemental-e	Villanova	FILLON François
M VUILLEMIN	Eric	Maire	Marne	FILLON François
M WILMOTTE	Joël	Maire	Romilly-sur-Seine	Aube
M ZILLIOX	Raymond	Maire	Hautmont	FILLON François
M ZUNINO	Bernard	Maire	Dossenheim-Kochersberg	Nord
M ZURBACH	Jean	Maire	Saint-Michel-sur-Orge	Bas-Rhin
M BESSNARD	Gérard	Maire	Bettendorff	Haut-Rhin
M BINET	Paul	Maire	Morancez	Eure-et-Loir
Mme BOUDET	Monique	Maire	Sandarville	Eure-et-Loir
Mme ELOY	Mireille	Maire	Poisyvilliers	Eure-et-Loir
M LAMBERT	Jean-Guy	Maire	Boutigny-Prœvais	Eure-et-Loir
M LECLAIR	Pascal	Maire	Saint-Albin-dès-Bois	Eure-et-Loir
Mme LEMAIRE	Martine	Maire	Nogent-sur-Eure	Eure-et-Loir
M LETHUILLIER	Christophe	Maire	Cintray	Eure-et-Loir
M MARTIAL	Rémi	Maire	Oinville-sous-Auneau	Eure-et-Loir
M PANDO	Christophe	Maire	Levés	Eure-et-Loir
M PORTET	Jean-Bernard	Maire	Sirois	Pyrénées-Atlantiques
M PREVEAUX	Michel	Maire	Roquefort-sur-Garonne	Hauts-Garonne
M TAUPIN	François	Maire	Gelainville	Eure-et-Loir
M PLLOUVIER	Aimé	Maire	Croisilles	Eure-et-Loir
M DAVID	Jean-Pierre	Maire	Toussoun	Seine-et-Marne
Mme LUCIANI	Varinia	Maire	Filiéry	Meurthe-et-Moselle
Mme NAVELLOT-GAUDNIK	Marie-Françoise	Maire	Moca-Croce	Corse du Sud
Mme PERNOD	Ghislaine	Maire	Nantois	Meuse
M DURET	René-Jean	Conseiller/ère territorial-e de Saint-Martin	Oncieu	Ain
Mme ADAM	Patricia	Député-e		
M ALIARD	Gérard	Maire	Reze	Saint-Martin
M ALLIER	Jean-Pierre	Maire délégué-e	Point de Montvert - Sud Mont Lozère	Finistère
M ALLOGNET	Robert	Maire	Lozère	Loire-Atlantique
M ALMEIDA	José	Maire	Sourcieux-les-Mines	HAMON Benoit
Mme AMIEL	Caroline	Conseiller/ère régional-e	Longvic	HAMON Benoit
M AMIRSHAH	Pouria	Député-e	Normandie	HAMON Benoit
Mme AMY	Fatimata	Conseillère/ère départemental-e	9e	Calvados
				Francs de l'French de l'étranger
				HAMON Benoit
				Maine-et-Loire
				HAMON Benoit

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	ARRIVE	Benoit	Maire	Cherbourg-en-Cotentin	Manche	HAMON Benoit
M	ARTIGNY	Bertrand	Conseiller/ère métropolitain-e de Lyon		Rhône	HAMON Benoit
M	ASTIER	Dominique	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Gironde	HAMON Benoit
Mme	AUROI	Danielle	Député-e	3e	Puy-de-Dôme	HAMON Benoit
M	AUTHAT	Eric	Maire	Tonnay-Charente	Charente-Maritime	HAMON Benoit
Mme	AVERLAN	Joëlle	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Charente	HAMON Benoit
Mme	AZEVEDO	Clara	Conseiller/ère départemental-e		Gironde	HAMON Benoit
Mme	AZNAR-MOLLIEX	Noëlle	Conseiller/ère régional-e	Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	HAMON Benoit
Mme	AZZAZ	Nadège	Conseiller/ère régional-e	Île-de-France	Hauts-de-Seine	HAMON Benoit
M	BACHELAY	Alexis	Député-e	1er	Hauts-de-Seine	HAMON Benoit
M	BACQUET	Jean-Paul	Député-e	4e	Puy-de-Dôme	HAMON Benoit
M	BAHU	Pascal	Maire	Prendeignes	Lot	HAMON Benoit
M	BAILLOT	Frédéric	Maire	Templemars	Nord	HAMON Benoit
M	BALAS	Guillaume	Représentant-e français-e au Parlement Européen		Parlement Européen	HAMON Benoit
M	BALDY	Damien	Conseiller/ère départemental-e			HAMON Benoit
Mme	BARBET	Anne	Conseiller/ère départemental-e		Puy-de-Dôme	HAMON Benoit
M	BARETELLA	Antonio	Maire	Saint-Prié	Pyrénées-Atlantiques	HAMON Benoit
Mme	BARJOU	Dominique	Conseiller/ère régional-e	Île-de-France	Saône-et-Loire	HAMON Benoit
M	BARRAL	Claude	Conseiller/ère départemental-e		Val-de-Marne	HAMON Benoit
Mme	BARTHOULOT	Françoise	Conseiller/ère départemental-e		Hérault	HAMON Benoit
Mme	BASSERAS	Anne-Marie	Maire	Saurat	Jura	HAMON Benoit
M	BEGUE	Gilles	Maire	Thoux	Ariège	HAMON Benoit
M	BELIVENT	Jean-François	Membre du Conseil de	Montamel	Lot	HAMON Benoit
M	BELLIARD	David	Paris		Paris	HAMON Benoit
M	BERTIN	Jean-Marie	Maire	Amance	Haute-Saône	HAMON Benoit
Mme	BESNIER	Anne	Conseiller/ère régional-e	Centre-Val de Loire	Loiret	HAMON Benoit
M	BEYSSI	Michel	Maire	Blanzat	Puy-de-Dôme	HAMON Benoit
Mme	BLATZ	Dominique	Conseiller/ère départemental-e		Lot	HAMON Benoit
Mme	BLATRIX-CONTAT	Florence	Conseiller/ère régional-e	Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	HAMON Benoit
Mme	BLONDEL	Martine	Conseiller/ère départemental-e		Seine-Maritime	HAMON Benoit
M	BOINIER	Philippe	Maire délégué-e	Mougon-Thorigne	Deux-Sèvres	HAMON Benoit
M	BOISMOREAU	Philippe	Maire	Grand-Brassac	Dordogne	HAMON Benoit
M	BONDZA	Christian	Conseiller/ère départemental-e		Marne	HAMON Benoit
M	BONNEAU	François	Conseiller/ère régional-e	Centre-Val de Loire	Loiret	HAMON Benoit
Mme	BONNETON	Michèle	Député-e	9e	Isère	HAMON Benoit
Mme	BONTHOUX	Michèle	Conseiller/ère régional-e	Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	HAMON Benoit
Mme	BORDES	Mireille	Conseiller/ère départemental-e		Dordogne	HAMON Benoit

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	BOUCHER	François	Membre élue-e de l'assemblée des Français de l'étranger	Francs-de-l'étranger	HAMON Benoit
M	BOUCHEZ	Michel	Maire	Fouquières-lès-Lens	HAMON Benoit
Mme	BOURDAILLE	Annie	Conseiller/ère départemental-e	Saint-Médard	Gers
Mme	BOURNEL	Vanessa	Maire	Lescrau	Orne
Mme	BOUVIER	Catherine	Maire	Dunières-sur-Eyrieux	Hauts-Savoie
M	BROSSE	Gérard	Maire	Occitanie	Ardèche
Mme	BULTEL HERMIMENT	Monique	Conseiller/ère régional-e	Poisat	Aveyron
M	BUSTOS	Ludovic	Maire	Boulloc	Haute-Garonne
Mme	CA BESSUT	Ghislaine	Conseiller/ère régional-e	La Réunion	La Réunion
M	CADET	Jean Alain	Conseiller/ère régional-e		HAMON Benoit
M	CALVAT	Renaud	Conseiller/ère départemental-e		Hérault
M	CALVET	Bernard	Maire	Leuc	Aude
M	CAPBLANQUET	Gérard	Maire	Marignac-Lasclares	Haute-Garonne
M	CASETTA	Jean-Baptiste	Maire	Pins-Justaret	Haute-Garonne
M	CASTET	Gérard	Maire	Beaumarchés	Gers
M	CHABREYROU	Olivier	Maire	Bourdeilles	Dordogne
M	CHAPDELAINE	Marie-Anne	Député-e	1er	Ille-et-Vilaine
Mme	CHARAI	Naima	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Gironde
M	CHAUDUN	Christophe	Conseiller/ère départemental-e		Sarthe
Mme	CLERGEAU	Marie-Françoise	Député-e	2e	Loire-Atlantique
M	COULON	Christian	Maire d'arrondissement		Rhône
M	COURREGELONGUE	Christophe	Maire	Virazell	Lot-et-Garonne
M	COURTADON	Gérard	Conseiller/ère départemental-e		Puy-de-Dôme
Mme	CREUSOT	Nicole	Conseiller/ère départemental-e		Meurthe-et-Moselle
M	CUJIVES	Didier	Conseiller/ère départemental-e		Haute-Garonne
Mme	CURVALE	Laure	Conseiller/ère départemental-e		Gironde
Mme	DAGOMA	Seybah	Député-e	5e	Paris
M	DALLAVALLE	Claude	Conseiller/ère départemental-e		Doubs
M	DARTHOS	Vincent	Maire	Aubagnan	Landes
Mme	DA STE LLEPLUS	Cathy	Conseiller/ère départemental-e		Gers
M	DAUPHIN	Jérémie	Maire	Languédias	Côtes-d'Armor
M	DAVID	Alain	Maire	Cenon	Gironde
M	DEBAT	Jean-François	Maire	Bourg-en-Bresse	Ain
Mme	DEBOEUF	Sylvie	Maire	La Rocheford	Deux-Sèvres
Mme	DECASTEL	Monique	Conseiller/ère régional-e	Guadeloupe	Guadeloupe
M	DEGRUELLE	Christophe	Président-e d'un conseil de communauté d'agglomération	Blois Agglopolis	Loir-et-Cher

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	DELALLE	Bertrand	Maire	Cloisurat	Drome	HAMON Benoit
Mme	DELAPORTE	Blandine	Conseiller/ère départemental-e		Nievre	HAMON Benoit
Mme	DELAUNAY	Florence	Député-e	1er	Landes	HAMON Benoit
M	DELBREUIL	Thierry	Maire	Lafrançaise	Tarn-et-Garonne	HAMON Benoit
M	DELECOURT	Dominique	Maire	Quinchy	Pas-de-Calais	HAMON Benoit
Mme	DELGA	Carole	Conseiller/ère régional-e	Occitanie	Haute-Garonne	HAMON Benoit
			Présidente d'un conseil de communauté de communes			
M	DELPECH	Cyril	Maire	Montagne Noire	Aude	HAMON Benoit
M	DELPUECH	Jean-Luc	Maire	Labenne	Landes	HAMON Benoit
M	DENAT	Jean	Conseiller/ère régional-e	Vauvert	Gard	HAMON Benoit
Mme	DERVILLE	Sandrine	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	HAMON Benoit
			Conseiller/ère départemental-e			
M	DETERRVILLE	Gilles	Maire déléguée-e	Isbergues	Calvados	HAMON Benoit
M	DISSAUX	Thierry	Conseiller/ère départemental-e		Pas-de-Calais	HAMON Benoit
Mme	DRAIN	Blandine	Conseiller/ère départemental-e		Pas-de-Calais	HAMON Benoit
Mme	DUBOST	Madeleine	Conseiller/ère départemental-e		Manche	HAMON Benoit
M	DUCLOUX	Philippe	Membre du Conseil de		Paris	HAMON Benoit
M	DUCOS	Eric	Paris		Landes	HAMON Benoit
M	DUCOUT	Gilles	Maire	Mugron	Landes	HAMON Benoit
M	DUFAUT	Jean-Louis	Maire	Saint-Julien-en-Born	Aude	HAMON Benoit
Mme	DUFLOT	Cécile	Député-e	Bouilly	Paris	HAMON Benoit
M	DUFOUR	Henri-Francis	Maire	6e	Doubs	HAMON Benoit
M	DUPRONT	Didier	Maire	Vieux-Charmont	Gers	HAMON Benoit
M	DURAIN	Jérôme	Sénateur/trice	Gondrin	Saône-et-Loire	HAMON Benoit
M	DURAND	Bernard	Conseiller/ère départemental-e		Saône-et-Loire	HAMON Benoit
Mme	DUVERNOIS	Magali	Conseiller/ère départemental-e		Doubs	HAMON Benoit
Mme	FABRE-NADLER	Anne-Laure	Conseiller/ère départemental-e		Gironde	HAMON Benoit
M	FAUCONNIER	Alain	Maire	Saint-Affrique	Aveyron	HAMON Benoit
Mme	FAURE	Martine	Député-e	12e	Gironde	HAMON Benoit
M	FEKI	Mariam	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Lor-et-Garonne	HAMON Benoit
Mme	FERET	Corinne	Sénateur/trice		Calvados	HAMON Benoit
Mme	FERNANDO	Beatrice	Maire	Plaisian	Hérault	HAMON Benoit
Mme	FILIPPETTI	Aurélie	Député-e	1er	Moselle	HAMON Benoit
M	FORESTIER	Joël	Maire	Neuvic-Entier	Haute-Vienne	HAMON Benoit
M	FORGET	Christian	Maire	Azelot	Meurthe-et-Moselle	HAMON Benoit
M	FOURNIER	Philippe	Maire	Gergy	Saône-et-Loire	HAMON Benoit
M	FRANCOIS	Patrick	Conseiller/ère départemental-e		Aude	HAMON Benoit
M	FROUSTEY	Pierre	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Landes	HAMON Benoit
Mme	GABELAUD	Afaf	Membre du Conseil de		Paris	HAMON Benoit

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	GABRIELI	Alain	Conseiller/ère départemental-e		Haute-Garonne	HAMON Benoit	
M	GACHON	Loïc	Maire	Vitrolles	Bouches-du-Rhône	HAMON Benoit	
M	GALY	Maurice	Maire	Castagnac	Haute-Garonne	HAMON Benoit	
M	GAMACHE	Nicolas	Maire	Coupières	Deux-Sèvres	HAMON Benoit	
M	GARCIA	Hervé	Maire	Casteleng	Aude	HAMON Benoit	
Mme	GARRAUD	Valérie	Conseiller/ère régional-e	Normandie	Seine-Maritime	HAMON Benoit	
Mme	GAUDRON	Isabelle	Conseiller/ère régional-e	Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	HAMON Benoit	
Mme	GAY	Franchise	Conseiller/ère départemental-e		Cher	HAMON Benoit	
M	GENDRE	Bernard	Conseiller/ère départemental-e		Gers	HAMON Benoit	
M	GERVAIS	André	Conseiller/ère départemental-e		Côte-d'Or	HAMON Benoit	
Mme	GEN	Chantal	Conseiller/ère départemental-e	Bourgogne-Franche-Comté	Saône-et-Loire	HAMON Benoit	
M	GILLE	Grégoire	Conseiller/ère régional-e		Haute-Saône	HAMON Benoit	
M	GLILE	Hervé	Conseiller/ère départemental-e		Gironde	HAMON Benoit	
M	GIRARDIN	Olivier	Maire	La Chapelle-Saint-Luc	Aube	HAMON Benoit	
M	GORET	Didier	Maire	Guerquesalles	Orne	HAMON Benoit	
M	GORUNICHAS	Michel	Maire	Cognac	Charente	HAMON Benoit	
M	GRANDIN	Jean-Guy	Maire	Saint-Hilaire-sur-Risle	Orne	HAMON Benoit	
M	Greffet	Christophe	Maire	Saint-Genis-sur-Menthon	Ain	HAMON Benoit	
Mme	GRELET-CERTENAIS	Nadine	Conseiller/ère départemental-e		Sarthe	HAMON Benoit	
Mme	GROSBOIS	Nadège	Conseiller/ère départemental-e		Seine-Saint-Denis	HAMON Benoit	
Mme	GUHL	Antoinette	Membre du Conseil de Paris		Paris	HAMON Benoit	
Mme	GUillemot	Corinne	Conseiller/ère départemental-e		Gironde	HAMON Benoit	
Mme	GUILLOT	Edith	Conseiller/ère départemental-e		Calvados	HAMON Benoit	
M	GUilloteau	Eric	Maire	Ondres	Landes	HAMON Benoit	
M	GUINAUDIE	Sylvain	Maire délégué-e	Val de Virvée	Gironde	HAMON Benoit	
M	GUIRAUD	Daniel	Maire	Les Lilas	Seine-Saint-Denis	HAMON Benoit	
M	HABLOT	Stéphane	Maire	Vandouvre-les-Nancy	Meurthe-et-Moselle	HAMON Benoit	
Mme	HAEFFELIN	Mai	Conseiller/ère régional-e	Pays de la Loire	Vendée	HAMON Benoit	
Mme	HAKNI-ROBIN	Beatrice	Conseiller/ère départemental-e		Ille-et-Vilaine	HAMON Benoit	
M	HAZOUARD	Mathieu	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Gironde	HAMON Benoit	
M	HOMÉ	Antoine	Maire	Wittenheim	Haut-Rhin	HAMON Benoit	
M	HUSSON	Jean-Claude	Maire	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Yvelines	HAMON Benoit	
Mme	INEZARENE	Salima	Conseiller/ère régional-e	Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	HAMON Benoit	
M	JADOT	Yannick	Représentant-e français-e au Parlement Européen		Parlement Européen	HAMON Benoit	
M	JANIER	Claude	Maire	Vevy	Jura	HAMON Benoit	
Mme	JANODET	Christine	Maire	Orly	Val-de-Marne	HAMON Benoit	

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	LA VAUCLUE	Jean-Pierre	Maire	Guérange	Moselle	HAMON Benoit
M	LABAY	Pierre	Maire	Thermes-Magnoac	Hautes-Pyrénées	HAMON Benoit
M	LAFAARGUE	Mathieu	Maire	Labatmala	Hautes-Pyrénées	HAMON Benoit
Mme	LAFFORE	Sandrine	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	HAMON Benoit
M	LAGARRIGUE	Pierre	Maire	Le Fousseret	Lot-et-Garonne	HAMON Benoit
Mme	LAGORCE	Muriel	Conseiller/ère départemental-e		Haute-Garonne	HAMON Benoit
M	LAGRANGE	Philippe	Maire	Peyrouzet	Landes	HAMON Benoit
M	LAGRAVE	Renaud	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Hauts-Garonne	HAMON Benoit
M	LAMARD	Denis	Maire	Bourgogne-Franche-Comté	Haute-Garonne	HAMON Benoit
M	LAPORTE	Jean	Conseiller/ère départemental-e	Bordes	Landes	HAMON Benoit
M	LAPREBENDE	Christian	Conseiller/ère départemental-e		Hautes-Pyrénées	HAMON Benoit
M	LARAN	André	Conseiller/ère départemental-e		Gers	HAMON Benoit
Mme	LAURENT	Séphanie	Maire	Savignacq	Gard	HAMON Benoit
M	LE BIHAN	Paul	Maire	Lannion	Côtes-d'Armor	HAMON Benoit
M	LE BOUGEANT	Didier	Conseiller/ère départemental-e		Ille-et-Vilaine	HAMON Benoit
M	LE MEAUX	Vincent	Conseiller/ère départemental-e		Côtes-d'Armor	HAMON Benoit
M	LEBLOIS	Jean-Claude	Conseiller/ère départemental-e		Haute-Vienne	HAMON Benoit
M	LEBRÉTON	Patrick	Député-e	4e	La Réunion	HAMON Benoit
M	LEMARCHAND	Christophe	Maire	Saline	Calvados	HAMON Benoit
M	LEPOITTEVIN	Gilbert	Maire déléguée-e	Cherbourg-en-Cotentin	Manche	HAMON Benoit
M	LESCLAUZE	Michel	Maire	Mimbasté	Landes	HAMON Benoit
M	LEVEILLE	Fredéric	Conseiller/ère départemental-e		Oïne	HAMON Benoit
M	LIBGOTT	Michèle	Député-e	8e	Moselle	HAMON Benoit
Mme	LIME-BIFFE	Catherine	Conseiller/ère régional-e	Île-de-France	Hauts-de-Seine	HAMON Benoit
M	LINCHENEAU	Jean-Marie	Maire déléguée-e	Cherbourg-en-Cotentin	Manche	HAMON Benoit
M	LLORCA	Jean-Louis	Conseiller/ère départemental-e		Haute-Garonne	HAMON Benoit
M	LLUNG	Richard	Conseiller/ère métropolitain-e de Lyon		Rhône	HAMON Benoit
M	LOISEAU	Philippe	Membre élue de l'assemblée des Français de l'étranger		Frenchs de l'étranger	HAMON Benoit
Mme	LOUVEL	Christine	Conseiller/ère départemental-e		Saône-et-Loire	HAMON Benoit
M	LOZACH	Jean-Jacques	Sénateur/trice		Creuse	HAMON Benoit
M	MADELAINE	Xavier	Maire	Amfreville	Calvados	HAMON Benoit
M	MADRELLE	Philippe	Sénateur/trice		Gironde	HAMON Benoit
M	MAHEY	Alain	Maire	Chandolas	Ardèche	HAMON Benoit
Mme	MANZANARES	Brigitte	Conseiller/ère départemental-e		Seine-Maritime	HAMON Benoit
M	MARCELLAK	Serge	Maire	Noeux-les-Mines	Pas-de-Calais	HAMON Benoit
M	MARSAC	Jean-Louis	Maire	Villiers-le-Bel	Val-d'Oise	HAMON Benoit

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	MASSARUTTO	Patrick	Maire	Longages	Haute-Garonne	HAMON Benoît
M	MATHIEU	Sylvain	Conseiller/ère régionale	Bourgogne-Franche-Comté	Nièvre	HAMON Benoît
Mme	MAURAS	Marie-Claude	Maire	Panjas	Gers	HAMON Benoît
Mme	MAZETIER	Sandrine	Député-e	8e	Paris	HAMON Benoît
Mme	MAZZERO-BECKER	Peggy	Conseiller/ère départemental-e		Moselle	HAMON Benoît
Mme	MEJEAN	Claudie	Maire	Biram	Aude	HAMON Benoît
M	MEYER	Jacques	Conseiller/ère régionale	Grand Est	Marne	HAMON Benoît
M	MEZERAY	Emmanuel	Conseiller/ère régionale	Normandie	Calvados	HAMON Benoît
Mme	MICHENOT	Solène	Conseiller/ère départemental-e		Ille-et-Vilaine	HAMON Benoît
M	MOIGNARD	Jacques	Maire	Montech	Tarn-et-Garonne	HAMON Benoît
M	MCRAINÉ	Bernard	Maire	Joigny	Yonne	HAMON Benoît
M	MOUILLAGC	Jean-Paul	Maire	Marnac	Dordogne	HAMON Benoît
M	MOULAY	Mohamed	Conseiller/ère régionale	Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	HAMON Benoît
M	MUGUAY	Jean-François	Maire	La Souterraine	Creuse	HAMON Benoît
Mme	NAKIB-COLOMB	Zabida	Conseiller/ère départemental-e		Drome	HAMON Benoît
M	NOËL	Daniel	Maire	Sainte-Marguerite-Lafigère	Ardèche	HAMON Benoît
M	NOGUES	Jean	Maire	Bize	Hautes-Alpes	HAMON Benoît
M	NOUZE	Christophe	Maire	Gevrey	Jura	HAMON Benoît
M	OBERTI	Jacques	Maire	Ayguesvives	Haute-Garonne	HAMON Benoît
M	OBLÉD	Vincent	Maire	La Charmée	Saône-et-Loire	HAMON Benoît
M	OLIVE	Robert	Député-e	3e	Pyrénées-Orientales	HAMON Benoît
M	PACE	Alain	Maire	Seysses	Haute-Garonne	HAMON Benoît
Mme	PALLIER	Elyane	Conseiller/ère départemental-e		Finistère	HAMON Benoît
M	PARGNEAUX	Gilles	Représentant-e français-e au Parlement Européen		Parlement Européen	HAMON Benoît
M	PAUL	Christian	Député-e	2e	Nièvre	HAMON Benoît
M	PEROT	Jean-Claude	Maire	Saint-Dizier-Leyrenne	Creuse	HAMON Benoît
M	PETCHOT-BACQUE	Christian	Maire	Lagos	Pyrénées-Atlantiques	HAMON Benoît
Mme	PETIT	Carine	Maire d'arrondissement		Paris	HAMON Benoît
M	PETRIGNY	Jean-Christophe	Maire	Saint-Martin-de-Brômes	Alpes-de-Haute-Provence	HAMON Benoît
M	PIALET	Michel	Maire	Malbosc	Ardèche	HAMON Benoît
M	PIASER	Alain	Maire	Clarens	Hautes-Alpes	HAMON Benoît
Mme	PIDOUX	Fanny	Conseiller/ère régionale	Centre-Val de Loire	Loiret	HAMON Benoît
M	PIELOT	Christian	Maire déléguée-e	Saline	Calvados	HAMON Benoît
M	PIERRON	Stephanie	Maire	Vouillé	Deux-Sèvres	HAMON Benoît
M	PIGNARD	Patrick	Conseiller/ère départemental-e		Haute-Garonne	HAMON Benoît
M	PISTRE	Jean-Claude	Maire	Auzens	Aude	HAMON Benoît
Mme	PITTON	Yolande	Maire	Castans	Aude	HAMON Benoît
M	POMAREZ	Serge	Maire	Heugas	Landes	HAMON Benoît
Mme	POPARD	Colette	Conseiller/ère départemental-e		Côte-d'Or	HAMON Benoît
Mme	POUILLE	Monique	Conseiller/ère départemental-e		Puy-de-Dôme	HAMON Benoît
M	PREMAT	Christophe	Député-e	3e	France de l'Étranger	HAMON Benoît

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

Mme	QUILLIEN	Nicole	Maire	Mirepoix	Ariège	HAMON Benoît
Mme	REBOTIER	Flavie	Conseillère/ère départemental-e		Isère	HAMON Benoît
M	REBSAMEN	François	Maire	Dijon	Côte-d'Or	HAMON Benoît
M	RESPAUD	Jacques	Conseillère/ère départemental-e		Gironde	HAMON Benoît
Mme	RIMON	Marie-Hélène	Conseillère/ère régional-e	Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	HAMON Benoît
Mme	RIBES	Yvette	Conseillère/ère départemental-e		Gers	HAMON Benoît
M	ROGUE	François	Maire	Saint-Rémy-de-Blot	Puy-de-Dôme	HAMON Benoît
Mme	ROQUE	Dolores	Conseillère/ère régional-e	Occitanie	Hérault	HAMON Benoît
M	ROUQUET	René	Député-e	9e	Val-de-Marne	HAMON Benoît
M	ROUZIERES	Christian	Maire	Mauris	Cantal	HAMON Benoît
M	ROYER	Etienne	Conseillère/ère départemental-e		Vienne	HAMON Benoît
Mme	SAIN MARC	Cécile	Conseillère/ère départemental-e		Gironde	HAMON Benoît
Mme	SALAM-DADKHAH	Forough	Conseillère/ère régional-e	Bretagne	Finistère	HAMON Benoît
Mme	SALCUNI	Nathalie	Maire	Lagrange	Hautes-Pyrénées	HAMON Benoît
M	SALVI	Frédéric	Maire	Nancray	Doubs	HAMON Benoît
Mme	SANTO	Sylvaine	Maire	Ronchamp-sur-le-Vivier	Seine-Maritime	HAMON Benoît
Mme	SAS	Eva	Député-e	7e	Essonne	HAMON Benoît
M	SATOURI	Mounir	Conseillère/ère régional-e	Île-de-France	Yvelines	HAMON Benoît
Mme	SCHWEITZER	Céline	Conseillère/ère régional-e	Grand Est	Haut-Rhin	HAMON Benoît
M	SEMÉRIL	Sébastien	Conseillère/ère régional-e	Bretagne	Ille-et-Vilaine	HAMON Benoît
M	SICRE	Jean-Pierre	Maire	Mérens-les-Vals	Ariège	HAMON Benoît
Mme	SOMMARUGA	Julie	Député-e	11e	Hauts-de-Seine	HAMON Benoît
M	SOULELIAC	René	Maire	Jaujac	Ardèche	HAMON Benoît
M	SUTTER	Pierre-Yves	Maire déléguée-e	Héricourt	Haute-Saône	HAMON Benoît
M	SYLVESTRE	Michel	Maire	Gramat	Lot	HAMON Benoît
M	TALEB	Claude	Conseillère/ère régional-e	Normandie	Seine-Maritime	HAMON Benoît
M	TAMARELLA	Christian	Maire	Saint-Médard-d'Eyrans	Gironde	HAMON Benoît
M	TANNEAU	Gilles	Maire	Hounoux	Aude	HAMON Benoît
M	TEILLAC	Christian	Conseillère/ère départemental-e		Dordogne	HAMON Benoît
M	TEMAL	Rachid	Conseillère/ère régional-e	Île-de-France	Val-d'Oise	HAMON Benoît
M	TESSON	Gilles	Maire	Denguin	Pyrénées-Atlantiques	HAMON Benoît
Mme	THOBOR	Virginie	Conseillère/ère départemental-e		Seine-et-Marne	HAMON Benoît
M	THOMAS	Bernard	Maire	Verneuilhol	Puy-de-Dôme	HAMON Benoît
Mme	THOMAS	Isabelle	Représentant-e français-e au Parlement Européen		Parlement Européen	HAMON Benoît
M	TRANT	Benoit	Conseillère/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Vienne	HAMON Benoît
Mme	TRUONG	Elodie	Député-e		Deux-Sèvres	HAMON Benoît
Mme	VALDECABRES	Annik	Membre élue-e de l'assemblée des Français de l'étranger		Francs de l'étranger	HAMON Benoît

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

Mme	VASSAS MEJRI	Claudine Michel	Conseillère/èle départemental-e	Hérault	HAMON Benoit
M	VAUZELLE	Député-e	16e	Bouches-du-Rhône	HAMON Benoit
M	VENTURA	Alain	Maire délégué-e	Lozère	HAMON Benoit
M	VICOT	Roger	Maire délégué-e	Nord	HAMON Benoit
Mme	VIGNEAUX	Laure	Maire	Miramont-de-Comminges	HAMON Benoit
M	VINCINI	Sébastien	Conseillère/èle départemental-e	Haute-Garonne	HAMON Benoit
Mme	VINET	Véronique	Conseillère/èle régional-e	Haute-Garonne	HAMON Benoit
M	VIOLA	André	Conseillère/èle départemental-e	Haute-Garonne	HAMON Benoit
M	VLODY	Jean-Jacques Reine-Marie	Député-e	Aude	HAMON Benoit
Mme	WASZAK	Roxane	Conseillère/èle régional-e	3e	La Réunion
Mme	VANRECHEM-ROSSETTO	Jean-Marie	Maire	Nouvelle-Aquitaine	Vienne
M	ARSICAUD	Thierry	Baleysagues	Lot-et-Garonne	JADOT Yannick
M	BORDOT	Jean-Marc	Berneuil	Charente	JARDIN Alexandre
M	ESQUIROL	Christian	Maire	Saint-Loup-sur-Semouse	JARDIN Alexandre
M	GHSILAIN	Guy	Maire	Lacaugne	JARDIN Alexandre
M	KLETTY	Yvan	Maire	Corcelles-les-Arts	Côte-d'Or
M	LUBRANESKI	Luc	Maire délégué-e	Ubaye-Serre-Ponçon	JARDIN Alexandre
M	MAUDET	Christian	Maire	Les Molières	JARDIN Alexandre
M	SCHOETTL	Claude	Maire	Les Vallées de la Vanne	JARDIN Alexandre
M	ALRIVIE	Claodomir	Maire délégué-e	Janvry	JARDIN Alexandre
M	BAJAZET	Sylviane	Maire	Sexcles	JUPPE Alain
Mme	BONNOT	Dominique	Conseillère/èle départemental-e	Guadeloupe	JUPPE Alain
M	BOUCHER	Evelyne	Maire délégué-e	Le Roussset-Marizy	JUPPE Alain
M	BRETAGNE	Jean-Pierre	Maire	Bouquetton	JUPPE Alain
M	CALMEL	Dominique	Conseillère/èle départemental-e	Eure	JUPPE Alain
M	CAVAILLOLS	Vincent	Maire	Tarn	JUPPE Alain
M	COGNETTI	Najat	Maire	Sauveterre-la-Lémance	JUPPE Alain
Mme	DELDOULI	Laurent	Maire	Barsac	JUPPE Alain
M	DELPECH	Stéphane	Maire	Gironde	JUPPE Alain
M	DEMANGE	Patrick	Maire	Morosaglia	JUPPE Alain
M	DUFLOUCC	Dominique	Conseillère/èle départemental-e	Haute-Corse	JUPPE Alain
M	FERRAU	Nicolas	Maire	Corrèze	JUPPE Alain
M	FLOCH	Daniel	Maire	Dampmart	JUPPE Alain
M	GALLAND	Miguel	Maire	Ban-de-Laveline	JUPPE Alain
M	GARCIA		Conseillère/èle départemental-e	Vosges	JUPPE Alain
Mme	GRENIER	Maryvonne	Conseillère/èle départemental-e	Somme	JUPPE Alain
Mme	JACQUET	Anne-Lise	Maire	Estriès-sur-Noye	JUPPE Alain
M	LAMBERT	Jean-Marie	Maire	Behren-lès-Forebach	JUPPE Alain
M	LAPORTE	Yves	Maire	Saint-Pol-de-Léon	JUPPE Alain
M	LASSERRE	Jean-Pierre	Conseillère/èle départemental-e	Finistère	JUPPE Alain
Mme	LE LANNIC	Geneviève	Maire	Hautes-Alpes	JUPPE Alain
			Veyreau	Aveyron	JUPPE Alain
				Hautes-Alpes	JUPPE Alain
				Gironde	JUPPE Alain
				Varennes-en-Argonne	JUPPE Alain
				Meuse	JUPPE Alain
				Corrèze	JUPPE Alain
				Bassignac-le-Bas	JUPPE Alain
				Montetou	JUPPE Alain

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	LEBARON	Bernard	Maire	Citourps	Manche	JUPPE Alain
Mme	LEFEEVRE	Guylaine	Conseiller/ère départemental-e		Alpes-de-Haute-Provence	JUPPE Alain
M	LEYGNAC	Jean-Claude	Conseiller/ère départemental-e		Corrèze	JUPPE Alain
M	MALNOURY	Xavier	Maire	Semond	Côte-d'Or	JUPPE Alain
M	MANGON	Jacques	Maire	Saint-Médard-en-Jalles	Gironde	JUPPE Alain
M	MAROANUI	Rodrigue	Maire délégué-e	Rurutu	Polynésie Française	JUPPE Alain
M	MASSON	Jean-Gabriel	Maire	Fromelles	Nord	JUPPE Alain
M	MESSAGER	Raymond	Conseiller/ère départemental-e		Finistère	JUPPE Alain
M	MCÉAU	Dominique	Maire délégué-e	Rurutu	Polynésie Française	JUPPE Alain
M	MONNET	Lionel	Maire délégué-e	Val des Vignes	Charente	JUPPE Alain
Mme	NAY	Cécile	Conseiller/ère départemental-e		Finistère	JUPPE Alain
M	PAUVREHOMME	Pascal	Maire	Sainte-Lizaigne	Indre	JUPPE Alain
M	PEYRAC	Jean-Paul	Maire	Palmas d'Aveyron	Aveyron	JUPPE Alain
M	PEYRONDET	Laurent	Maire	Lacaanau	Gironde	JUPPE Alain
M	POMPONI	Paul-François	Maire	Rezza	Corse du Sud	JUPPE Alain
M	POUJON	Jean-Paul	Maire	Saint-Martin-de-Lerm	Gironde	JUPPE Alain
M	QUINTARD	Jean-Claude	Maire	Vert-le-Grand	Essonne	JUPPE Alain
M	ROOMATAAROA	Firmin	Maire délégué-e	Rurutu	Polynésie Française	JUPPE Alain
M	SCHMIT	Jean	Maire	Juaye-Mondaye	Calvados	JUPPE Alain
M	TOLETTI	Daniel	Maire	Peillex	Hauts-de-Savoie	JUPPE Alain
M	TRIOUART	Stéphane	Maire	Mussidan	Dordogne	JUPPE Alain
M	TURK	Alex	Sénateur/trice		Nord	JUPPE Alain
M	VALLETOUX	Frédéric	Maire	Fontainebleau	Seine-et-Marne	JUPPE Alain
M	ZECCHINI	Alphonse	Maire	Juillac	Gironde	JUPPE Alain
M	COLIN	Xavier	Maire	Pierre-la-Treiche	Meurthe- et-Moselle	LARROUTUROU Pierre
M	LE LOUARN	Yann	Maire	Coat-Méal	Finistère	LARROUTUROU Pierre
M	LEMERY	Jean-François	Maire	La Chaudière	Drome	LARROUTUROU Pierre
M	REUTER	Jean-Christophe	Maire	Vaudémont	Meurthe- et-Moselle	LARROUTUROU Pierre
M	ALBERT	Jean-Luc	Conseiller/ère départemental-e		Tarn	LASSALLE Jean
M	ALLEAUME	Jean-Pierre	Maire	Bedenac	Charente-Maritime	LASSALLE Jean
M	AQUINO	Roger	Maire	La Haute-Beaume	Hauts-Alpes	LASSALLE Jean
M	ARTIGUET	Pierre	Maire	Orin	Pyrénées-Atlantiques	LASSALLE Jean
M	BALDES	Denis	Maire	Blaye	Gironde	LASSALLE Jean
M	BALLIHAUT	Evelyne	Maire	Saint-Goin	Pyrénées-Atlantiques	LASSALLE Jean
Mme	BARTHELEMY	Monique	Maire	Châteauneuf-d'Oze	Hauts-Alpes	LASSALLE Jean
M	BARTHOLIN	Jean	Conseiller/ère départemental-e		Loire	LASSALLE Jean
M	BASSET	Thierry	Maire	Montaur-en-Diois	Drome	LASSALLE Jean
Mme	BAYLE	Josie	Conseiller/ère régionale	Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	LASSALLE Jean
M	BERCHER	Francis	Maire	La Condamine-Châtelard	Alpes-de-Haute-Provence	LASSALLE Jean
M	BERTHIER	Yves	Maire	La Bridoire	Savoie	LASSALLE Jean
M	BERNARD	François	Maire	Grainville-Langannerie	Calvados	LASSALLE Jean
M	BOUILLE	Didier	Maire	Saint-Rémye	Ardeche	LASSALLE Jean
M	CAPMARTIN	Guy	Maire	Maumusson-Laguian	Gers	LASSALLE Jean

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	CEZAC	Alain	Maire	Mur-de-Barrez	Aveyron
M	CHAVEROT	Bernard	Maire	Montrottier	Rhône
M	CHIBAUDEL	Claude	Maire	Montagnol	Aveyron
M	DAMOUR	Christophe	Maire	Saint-Laurent-des-Combès	Charente
M	DELPECH	Michel	Maire	Monteils	Aveyron
Mme	DUPOINT	Valérie	Maire	Saint-Ciers-sur-Gironde	Gironde
M	DUPEYRON	Norbert	Maire	Chevrières	Loire
M	DURAND	Yves	Maire	Saint-Haon-le-Châtel	Loire
M	ESTRADE	Pierre	Maire	Aspin-Aure	Hautes-Pyrénées
M	FANGET	Jean-Luc	Maire	Brossac	Ardèche
M	FAVY	René	Maire	Seychelles	Puy-de-Dôme
M	FERRET	Christophe	Maire	Ancône	Dôme
M	FERROUILLET	Patrice	Maire	Cognin-les-Gorges	Isère
M	FUCHON	Eric	Maire délégué-e	Ashans-Beauvoisin	Jura
M	FRANÇOU	Edmond	Maire	Garde-Colombe	Hautes-Alpes
M	GAVIGNET	Alain	Maire	Valempoulières	Jura
M	GAY	Jean Claude	Conseiller/ère départemental-e		Hauts-Saône
Mme	GAY	Marie-Paule	Maire	Aubure	Haut-Rhin
M	GLAIN	Jean-Marie	Maire	Pindray	Vienne
M	JAMME	Henri	Maire	Bourg-d'Oueil	Haute-Garonne
M	LABOURE	Charles	Maire	Cherrier	Loire
M	LAVIGNE	Jean-Luc	Maire	Campagne	Oise
M	LENDRE	Jean-Baptiste	Maire	Méthein	Hautes-Pyrénées-Atlantiques
M	LENOIR	Michel	Maire	Saint-Julien	Côte-d'Or
M	MARE	Jean-Daniel	Maire	Viry	Jura
M	MARFAING	Alain	Maire	Gesties	Ariège
M	MARQUET	Joël	Maire	La Chapelle-Erbrée	Île-et-Vilaine
M	MARTIN	Fernand	Maire	Buzy	Hautes-Pyrénées-Atlantiques
M	MEYNARD	Richard	Maire	Rivéranchet	Ariège
M	OUSTALET	Jean-Pierre	Maire	Cô	Haute-Garonne
M	PEROTTI	Daniel	Maire	Chamopoly	Loire
Mme	PICQ	Murielle	Maire	Saint-Christoly-de-Blaye	Gironde
M	PIQUET	André	Maire	Bohal	Morbihan
M	PUJOL	René	Maire	Sentenac-d'Oust	Ariège
M	RICHIERO	Pierre	Maire	Seîres-et-Montguyard	Dordogne
M	ROGE	Jean-Claude	Maire	Montsérié	Hautes-Pyrénées
M	SARCIAT	Didier	Maire	Saubusse	Landes
M	SARRAILH	Gérard	Maire	Louvie-Soubiron	Hautes-Pyrénées-Atlantiques
M	SICRE	Maurice	Maire	Axiat	Ariège
M	USSEGGLIO	Robert	Maire	Lardiers	Alpes-de-Haute-Provence
M	VIGNEAU	Daniel	Maire	Escos	Hautes-Pyrénées-Atlantiques
Mme	ABADIE PARISI	Anne-Françoise	Conseiller/ère régional-e	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie
Mme	ANDROUËT	Mathilde	Conseiller/ère régional-e	Île-de-France	Paris
Mme	ARNAUTU	Marie-Christine	Représentant-e français-e au Parlement Européen		Parlement Européen
M	BAUCHE	Pascal	Conseiller/ère régional-e	Grand Est	Meurthe-et-Moselle
M	BAUDRY	Xavier	Conseiller/ère régional-e	Occitanie	Pyrénées-Orientales
M	BELLINI	Charles	Maire	Vallecale	Haute-Corse

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

Mme	BENZEL MAT	Yasmine Corinne	Conseiller/ère régionale Île-de-France	Yvelines Val-d'Oise	LE PEN Marine
Mme	BERTHAUD		Conseiller/ère régionale au Parlement Européen		LE PEN Marine
Mme	BILDE	Dominique Sophie	Conseiller/ère régionale Occitanie	Parlement Européen	LE PEN Marine
Mme	BLANC	Henri	Maire Gaujac	Pyrénées-Orientales	LE PEN Marine
M	BONNAFOUS	Jean-Claude	Maire Locquignol	Gers	LE PEN Marine
M	BONNIN	Dominique	Conseiller/ère régionale Île-de-France	Nord	LE PEN Marine
M	BOURSE-PROVENCE	Alain	Conseiller/ère régionale Auvergne-Rhône-Alpes	Val-de-Marne	LE PEN Marine
M	BREUIL		Membre de l'assemblée de Corse	Isère	LE PEN Marine
M	CORDOLIANI	René	Conseiller/ère régionale Occitanie	Haute-Corse	LE PEN Marine
Mme	COSTA-FESENBECK	Marie-Thérèse	Conseiller/ère régionale Île-de-France	Pyrénées-Orientales	LE PEN Marine
Mme	COURNET	Aurélie	Conseiller/ère régionale Auvergne-Rhône-Alpes	Seine-et-Marne	LE PEN Marine
Mme	DAUCHY	Marie	Conseiller/ère régionale Centre-Val de Loire	Savoie	LE PEN Marine
M	DE GEVIGNÉY	Charles	Conseiller/ère régionale Grand Est	Loiret	LE PEN Marine
Mme	DE LACOSTE LAREYMONDIE	Marie Hélène	Conseiller/ère régionale Île-de-France	Haut-Rhin	LE PEN Marine
M	DE SAINT JUST	Wallerand	Conseiller/ère régionale Auvergne-Rhône-Alpes	Paris	LE PEN Marine
M	DELACROIX	Pierre	Maire Vénérables	Rhône	LE PEN Marine
M	DELAMOUR	Patrick	Conseiller/ère régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aisne	LE PEN Marine
Mme	DOUZON	Jeaninhe	Conseiller/ère régionale Hauts-de-France	Alpes-de-Haute-Provence	LE PEN Marine
Mme	DUPAS-GIANNITRAPANI	Marie-Agnick	Conseiller/ère régionale Grand Est	Pas-de-Calais	LE PEN Marine
M	EURY	Grégoire	Maire Bernard	Meurthe-et-Moselle	LE PEN Marine
M	FAUCHEUX		Conseiller/ère régionale Haution	Aisne	LE PEN Marine
Mme	FAVRE	Marie	Conseiller/ère régionale Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	LE PEN Marine
M	FICEL	Regis	Maire Ugny-sur-Meuse	Meuse	LE PEN Marine
Mme	FILIPPI	Marie-Xavier	Membre de l'assemblée de Corse	Corse du Sud	LE PEN Marine
M	FOUCHE-MAILLENFEST	Philippe	Conseiller/ère régionale départementale	Calvados	LE PEN Marine
Mme	Fournier	Anne-Marie	Maire Clères-la-Côte	Aisne	LE PEN Marine
M	FRESNAIS	Daniel	Conseiller/ère régionale Nouvelle-Aquitaine	Vosges	LE PEN Marine
Mme	FROPOS	Sabine	Conseiller/ère régionale départementale	Vienne	LE PEN Marine
M	GAFFEZ	Alex	Maire Moulès-et-Baucels	Somme	LE PEN Marine
M	GAUBIAC	Jean-Pierre	Conseiller/ère régional-e au Parlement Européen	Hérault	LE PEN Marine
M	GERIN	Gérard	Maire Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	LE PEN Marine
M	GOLLNISCH	Bruno	Représentant-e français-e au Parlement Européen	Parlement Européen	LE PEN Marine
M	GOSSE	Jean-Marie	Maire Saint-Laurent-du-Tencement	Eure	LE PEN Marine
M	GRAVET	Didier	Maire Soibais	Aisne	LE PEN Marine
Mme	HAACK	Francine	Conseiller/ère régionale Grand Est	Meurthe-et-Moselle	LE PEN Marine
M	HAMBBLIN	Tetuani (Fils)	Maire délégué-e Tatapu-Ouest	Polynésie Française	LE PEN Marine
M	HANSEN-OATTA	Paul-Henry	Conseiller/ère régional-e Hauts-de-France	Aisne	LE PEN Marine
M	HAUMANI	Evans	Maire Moorea-Maiao	Polynésie Française	LE PEN Marine
Mme	HENAUT	Christelle	Conseiller/ère régional-e Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	LE PEN Marine
Mme	HENRY	Chantal	Conseiller/ère régional-e Normandie	Calvados	LE PEN Marine
M	HISPART	Luc	Conseiller/ère départementale	Haute-Maine	LE PEN Marine
M	HUMBERT	Didier	Maire Martigny-les-Bains	Vosges	LE PEN Marine

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	JOLLY	Alexis	Conseiller/ère régional-e	Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	LE PEN Marine
M	LACROIX	Gilles	Conseiller/ère régional-e	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Loire	LE PEN Marine
M	LE PEN	Jean-Marie	Représentant-e français-e au Parlement européen		Parlement Européen	LE PEN Marine
M	LEBOUCHER	Michel	Membre de l'assemblée de la Polynésie française		Polynésie Française	LE PEN Marine
M	LECAILLON	Vincent	Conseiller/ère régional-e	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	LE PEN Marine
Mme	LECHEVALIER	Christelle	Conseiller/ère régional-e	Normandie	Calvados	LE PEN Marine
M	LEGRAND	Aurélien	Conseiller/ère régional-e	Île-de-France	Essonne	LE PEN Marine
M	LOUSTAU	Axel	Conseiller/ère régional-e	Île-de-France	Hauts-de-Seine	LE PEN Marine
M	MARCELLI	Sylvain	Conseiller/ère régional-e	Grand Est	Haut-Rhin	LE PEN Marine
M	MARCHI	André	Maire	Rosazia	Corse du Sud	LE PEN Marine
M	MASONI	Bruno	Maire	Ozères	Haute-Maurienne	LE PEN Marine
M	MERLAUD	Aymeric	Conseiller/ère régional-e	Pays de la Loire	Maine-et-Loire	LE PEN Marine
M	MURAWSKI	André	Conseiller/ère régional-e	Hauts-de-France	Nord	LE PEN Marine
Mme	NADIZI	Françoise	Membre de l'assemblée de Corse	Corse	Corse du Sud	LE PEN Marine
M	NARI	Tuanainai	Maire	Rapa	Polynésie Française	LE PEN Marine
M	NAUTH	Cyril	Maire	Mantes-la-Ville	Yvelines	LE PEN Marine
Mme	NEYENS	Sandrine	Maire	Gland	Yonne	LE PEN Marine
Mme	PAIN	Hélène	Conseiller/ère régional-e	Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	LE PEN Marine
Mme	PERRY EPOUSE ATA	Nenette	Maire déléguée-e	Moorea-Maiao	Polynésie Française	LE PEN Marine
Mme	PERRY-FRIEDMAN	Variat	Membre de l'assemblée de la Polynésie française		Polynésie Française	LE PEN Marine
M	PIGEON	Michel	Maire	Igny-Combilly	Marne	LE PEN Marine
M	POLLET	Armand	Conseiller/ère départemental-e		Aisne	LE PEN Marine
M	RACHLINE	David	Sénateur/trice		Var	LE PEN Marine
M	RAUFAUORE	Woullington	Maire	Maupiti	Polynésie Française	LE PEN Marine
M	REMISE	Jean-Guillaume	Conseiller/ère régional-e	Occitanie	Aveyron	LE PEN Marine
M	RETOUT	Robert	Conseiller/ère régional-e	Normandie	Manche	LE PEN Marine
Mme	RICHETON	Monique	Membre de l'assemblée de la Polynésie française		Polynésie Française	LE PEN Marine
Mme	ROMEAE P. LENOIR	Patricia	Maire déléguée-e	Tairapu-Est	Polynésie Française	LE PEN Marine
M	ROY	Jean-Philippe	Conseiller/ère régional-e	Normandie	Calvados	LE PEN Marine
Mme	SAILLARD	Marion	Conseiller/ère départemental-e		Aisne	LE PEN Marine
Mme	SAILLARD	Sylvie	Conseiller/ère régional-e	Hauts-de-France	Aisne	LE PEN Marine
Mme	SALMON EPSE AMARU	Loïs	Membre de l'assemblée de la Polynésie française		Polynésie Française	LE PEN Marine
Mme	SANCHEZ	Virginie	Conseiller/ère départemental-e		Var	LE PEN Marine
Mme	STEPHANY	Jennifer	Conseiller/ère régional-e	Grand Est	Meurthe-et-Moselle	LE PEN Marine
M	STICH	Gregory	Conseiller/ère régional-e	Grand Est	Haut-Rhin	LE PEN Marine
M	TEMAURI	Jean	Membre de l'assemblée de la Polynésie française		Polynésie Française	LE PEN Marine
M	VALLIET	Bernard	Maire	Maizy	Aisne	LE PEN Marine
Mme	VANAA	Elise	Membre de l'assemblée de la Polynésie française		Polynésie Française	LE PEN Marine

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	VARLET	André	Maire	Reuil	Marne	LE PEN Marine
M	VERDIN	Alain	Conseiller/ère régionale	Nouvelle-Aquitaine	Vienne	LE PEN Marine
M	VIEWILLE	Jean-Marie	Maire	Virigny	Marne	LE PEN Marine
Mme	VIRIAMU	Yolande	Membre de l'assemblée de la Polynésie française		Polynésie Française	LE PEN Marine
Mme	WATREMEZ	Christine	Maire	Chigny	Aisne	LE PEN Marine
M	WERNER	Patrice	Maire	Munwiller	Haut-Rhin	LE PEN Marine
Mme	WILHELM	Marion	Conseiller/ère régionale	Grand Est	Haut-Rhin	LE PEN Marine
M	ZIMMERMANN	Christian	Conseiller/ère régionale	Grand Est	Haut-Rhin	LE PEN Marine
M	ALBERTINI	Pierre-François-Paul	Maire	Albertacte	Haute-Corse	MACRON Emmanuel
Mme	ALET	Ilham	Conseiller/ère départemental-e		Oise	MACRON Emmanuel
M	ALFENORE	Jacques	Maire	Saint-Soulan	Gers	MACRON Emmanuel
M	ALLARD-LATOUR	Bernard	Maire	Remollon	Hautes-Alpes	MACRON Emmanuel
Mme	AMMOUCHE-MILHET	Soraya	Conseiller/ère régionale	Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	MACRON Emmanuel
M	ANDRE	Robert	Maire	Hôpital-Camfrout	Finistère	MACRON Emmanuel
M	ARGILLER	Alain	Maire	Vebron	Lozère	MACRON Emmanuel
M	ASTRUC	Jean-Pierre	Maire	Veizic	Cantal	MACRON Emmanuel
M	AUBER	François	Maire	Saint-Jouin-Bruneval	Seine-Maritime	MACRON Emmanuel
M	AUGUSTIN	Jean-Paul	Maire	Gourvillette	Charente-Maritime	MACRON Emmanuel
M	AUSSAVY	Philippe	Maire délégué-e	Auxerre	Yonne	MACRON Emmanuel
M	BABUT	Pierre	Maire	Souppes-sur-Loing	Seine-et-Marne	MACRON Emmanuel
M	BAILLY	Franck	Maire	Burcin	Isère	MACRON Emmanuel
Mme	BANNER	Géraldine	Maire	Courtbeville	Mayenne	MACRON Emmanuel
Mme	BARANOVSKY	Marie-Thérèse	Conseiller/ère départemental-e		Corse du Sud	MACRON Emmanuel
M	BARRAL	Guy	Maire	Solaize	Rhône	MACRON Emmanuel
M	BAUDRY	Frédéric	Membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna		Wallis et Futuna	MACRON Emmanuel
Mme	BEAUD'HUIN	Sandrine	Maire	Landifay-et-Berthignemont	Aisne	MACRON Emmanuel
M	BEGUERY	Pierre	Maire	Montbonnot-Saint-Martin	Isère	MACRON Emmanuel
Mme	BELLIARD	Claudine	Maire	Plévenon	Côtes-d'Armor	MACRON Emmanuel
M	BENFERHAT	Khaled	Maire	Saint-Etienne-les-Orgues	Alpes-de-Haute-Provence	MACRON Emmanuel
M	BERLIVET	Eric	Maire	Roche-la-Molière	Loire	MACRON Emmanuel
M	BERNARD	Philippe	Maire	Mailly-sur-Seille	Meurthe-et-Moselle	MACRON Emmanuel
M	BLANCHARD	Gérard	Conseiller/ère régionale	Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	MACRON Emmanuel
Mme	BONDOT	Gerslane	Conseiller/ère régionale	Guadeloupe	Guadeloupe	MACRON Emmanuel
Mme	BONFILS	Colette	Conseiller/ère départemental-e		Savoie	MACRON Emmanuel
M	BONNOT	Jean-Pierre	Maire	Beaumont-sur-Grosne	Saône-et-Loire	MACRON Emmanuel
M	BORDEROLLE	Daniel	Maire	Sazos	Hautes-Pyrénées	MACRON Emmanuel
M	BOURIOT	François	Maire	Trelévern	Côtes-d'Armor	MACRON Emmanuel
Mme	BREMOND	Patricia	Conseiller/ère départemental-e		Lozère	MACRON Emmanuel
M	BRIDE	Christian	Maire	Tour-du-Méix (La)	Jura	MACRON Emmanuel
M	BRIGAUMEAU	Bertrand	Maire	Vantoux	Moselle	MACRON Emmanuel
M	BRUNE	Jacques	Conseiller/ère départemental-e		Hautes-Pyrénées	MACRON Emmanuel

ANNEXE

M	BUIS	Bernard	Conseiller/ère départemental-e		Drome	MACRON Emmanuel
M	CANDEL	Martial-Henri	Maire	Saint-Crépin-de-Richemont	Dordogne	MACRON Emmanuel
Mme	CARRILLON-COUVREUR	Martine	Député-e	1er	Nièvre	MACRON Emmanuel
M	CASTOR	Gérard	Maire	Cornillon	Gard	MACRON Emmanuel
M	CAUBET	Bruno	Maire	Issus	Haute-Garonne	MACRON Emmanuel
M	CAZEAU	Bernard	Sénateur/trice		Dordogne	MACRON Emmanuel
Mme	CHABAUD-GEVA	Laurence	Maire	Saumane-de-Vaucluse	Vaucluse	MACRON Emmanuel
M	CHATELLIER	Richard	Maire	Nazelles-Négron	Indre-et-Loire	MACRON Emmanuel
M	CHEF	Robert	Maire	Soumérac	Charente-Maritime	MACRON Emmanuel
M	CHOURBAC	Bertrand	Conseiller/ère départemental-e		Loire-Atlantique	MACRON Emmanuel
M	COMET	David	Député-e	1er	Charente	MACRON Emmanuel
M	COMMECY	Xavier	Maire	Gentelles	Somme	MACRON Emmanuel
M	CONTOZ	Pierre	Maire	Montfaucon	Doubs	MACRON Emmanuel
M	COURTES	Francis	Conseiller/ère départemental-e		Lozère	MACRON Emmanuel
M	CRASTES	Pierre-Jean	Maire	Chêneix	Haute-Savoie	MACRON Emmanuel
M	CREMEL	Denis	Maire	Urville	Vosges	MACRON Emmanuel
M	DA SILVA MOREIRA	Paulo	Maire	Treigny	Yonne	MACRON Emmanuel
M	DALL'AGNOL	Xavier	Maire	Lascelle	Cantal	MACRON Emmanuel
M	DARRE	Patrick	Maire	Chelle-Spou	Hautes-Pyrénées	MACRON Emmanuel
M	DARRE	Roland	Maire	Bourréac	Hautes-Pyrénées	MACRON Emmanuel
M	DARTIER	Maurice	Maire	Rangecourt	Haute-Marne	MACRON Emmanuel
M	DAUBET	Raphaël	Maire	Floirac	Lot	MACRON Emmanuel
M	DERUGY	François	Député-e	1er	Loire-Atlantique	MACRON Emmanuel
M	DEBREY	Francis	Maire	Fontaine-sous-Préaux	Seine-Maritime	MACRON Emmanuel
M	DELABROY	Georges	Maire	Saint-Christophe-de-Double	Gironde	MACRON Emmanuel
M	DELALEUF	Alain	Maire	Andance	Ardèche	MACRON Emmanuel
M	DELAITRE	René	Maire	Miraumont	Somme	MACRON Emmanuel
Mme	DESTOUCHES	Annick	Conseiller/ère régionale	Guadeloupe	Guadeloupe	MACRON Emmanuel
M	DEVIAUX	Claude	Maire	Framecourt	Pas-de-Calais	MACRON Emmanuel
M	DIARRA	Cyril	Maire	Villiers-le-Sec	Val-d'Oise	MACRON Emmanuel
M	DOUCET	Gilles-Henry	Maire	Valluy-sur-Sauldre	Cher	MACRON Emmanuel
M	DREVET	Frédéric	Maire	La Vôge-les-bains	Vosges	MACRON Emmanuel
M	DULIN	Michel	Maire	Boutancourt	Ardenches	MACRON Emmanuel
M	DULOT	René	Maire	Chazeys-sur-Ain	Ain	MACRON Emmanuel
Mme	DULYS-PETIT	Jenny	Maire	Le Morne-Rouge	Martinique	MACRON Emmanuel
M	DURSENT	Emmanuel	Maire	Beaurieux	Nord	MACRON Emmanuel
Mme	ERRANTE	Sophie	Député-e	10e	Loire-Atlantique	MACRON Emmanuel
Mme	EUDE	Reine	Conseiller/ère départemental-e		Calvados	MACRON Emmanuel
Mme	FERNANDEZ	Françoise	Maire	Dravegny	Aisne	MACRON Emmanuel
M	FERRANDI	Paul Vincent	Maire	Urtaca	Haute-Corse	MACRON Emmanuel
Mme	FILIPPI	Marie-Antoinette	Maire	Pietroso	Haute-Corse	MACRON Emmanuel
M	FOURNIER	Claude	Maire	Fresnières	Oise	MACRON Emmanuel
M	FOURNOL	Denis	Maire	Conte	Jura	MACRON Emmanuel
M	FREUDENBERGER	Jean-Marie	Maire	Wittersdorf	Haut-Rhin	MACRON Emmanuel
M	FROEHLY	Patrick	Maire	Lougres	Doubs	MACRON Emmanuel

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	FROGER	Daniel	Maire	Saint-Georges-sur-Loire	Maine-et-Loire	MACRON Emmanuel
M	FURSTENBERGER	Alain	Maire	Rimbach-près-Guebwiller	Haut-Rhin	MACRON Emmanuel
M	GABORIAU	Jean-Pierre	Maire	Châteauneuf-en-Thymerais	Eure-et-Loir	MACRON Emmanuel
M	GAILLARD	Jean-Louis	Maire	Souteron	Loire	MACRON Emmanuel
Mme	GALLERNEAU	Patricia	Conseillère régionale	Pays de la Loire	Loire-Atlantique	MACRON Emmanuel
M	GALLET	Claude	Maire	Allonnay	Eure-et-Loir	MACRON Emmanuel
M	GARESTIER	Joël	Maire	Saint-Just-le-Martel	Haute-Vienne	MACRON Emmanuel
M	GENTIL	Michel	Maire	Bey	Ain	MACRON Emmanuel
M	GOLD	Eric	Conseillère départementale		Puy-de-Dôme	MACRON Emmanuel
Mme	GOULARD	Sylvie	Représentante française au Parlement Européen		Parlement Européen	MACRON Emmanuel
Mme	GRIESBECK	Nathalie	Représentante française au Parlement Européen		Parlement Européen	MACRON Emmanuel
M	GUESNIER	Jean-Noël	Maire	Choisy-au-Bac	Oise	MACRON Emmanuel
M	GUILLEMAT	Sylvain	Maire	Montségur-sur-Lauzon	Drome	MACRON Emmanuel
Mme	HADBOLEC	Monique	Conseillère départementale			MACRON Emmanuel
M	HENRIET	Christian	Maire	Saint-Pierre-le-Vieux	Vendée	MACRON Emmanuel
M	HERAS	Guillaume	Maire	Saint-Marcel-sur-Aude	Aude	MACRON Emmanuel
M	HIERHOLZER	Marc	Maire	Lamargelle	Côte-d'Or	MACRON Emmanuel
M	HIPPEAU	Bruno	Maire déléguée	Saint Martin la Pallu	Viennne	MACRON Emmanuel
M	HOURDE	Achille	Maire	Jaignes	Seine-et-Marne	MACRON Emmanuel
M	IDZIK	Bernard	Maire	Racquinghem	Pas-de-Calais	MACRON Emmanuel
M	IGLESIAS	Mario	Maire	Fumay	Ardennes	MACRON Emmanuel
M	IMBERT	Frédéric	Maire	Clinay	Côte-d'Or	MACRON Emmanuel
M	JAHIER	Freddy	Maire	Colpo	Morbihan	MACRON Emmanuel
M	JEGU	Pierre	Maire	Martigné-Ferchaud	Ille-et-Vilaine	MACRON Emmanuel
Mme	JENN	Fatima	Conseillère départementale		Haut-Rhin	MACRON Emmanuel
M	JOJIN	Patrick	Maire	La Ferte-sur-Mer	Vendée	MACRON Emmanuel
M	JULLIEN	Guy	Maire	Veurey-Voroize	Isère	MACRON Emmanuel
M	JUNG	Serge	Maire	Schaeffersheim	Bas-Rhin	MACRON Emmanuel
M	KARLESKIND	Pierre	Conseillère régionale	Bretagne	Finistère	MACRON Emmanuel
M	KÄSER	Jacques	Maire déléguée	Vall-au-Perche	Orne	MACRON Emmanuel
Mme	KHARI	Baniza	Sénatrice		Paris	MACRON Emmanuel
M	KLINKERT	Marcel	Maire	Boudreville	Côte-d'Or	MACRON Emmanuel
Mme	LABROSSE	Nathalie	Maire	Noyers	Yonne	MACRON Emmanuel
Mme	LAPERGUE	Françoise	Conseillère départementale		Lot	MACRON Emmanuel
M	LE HINGRAT	Jean-Louis	Maire	Saint-Thomas-en-Argonne	Marne	MACRON Emmanuel
M	LE PENNEC	Dominique	Maire	Tregruc-sur-Mer	Finistère	MACRON Emmanuel
Mme	LEBRAVE	Lucie Yvonne	Membre de l'assemblée de Martinique		Martinique	MACRON Emmanuel
M	LECA	Barthélemy	Maire	Serriera	Corse du Sud	MACRON Emmanuel
M	LECHOWICZ	Jean-Richard	Maire	Awoingt	Nord	MACRON Emmanuel
M	LECLERC	Didier	Maire	Matignicourt-Goncourt	Marne	MACRON Emmanuel
M	LEDAUPHIN	Michel	Maire	Prunet	Ardeche	MACRON Emmanuel
M	LEFEVRE	Philippe	Maire	Logny-lès-Aubenton	Aisne	MACRON Emmanuel

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	LELARGE	Joël	Maire	Vitot	Eure	MACRON Emmanuel
M	LEMARIE	François	Maire	Bully-les-Mines	Pas-de-Calais	MACRON Emmanuel
M	LEPOETRE	Pierre	Maire	Sains-en-Amiénois	Somme	MACRON Emmanuel
M	LESUR	Alain	Maire	Blangy-sous-Poix	Somme	MACRON Emmanuel
M	LOGIE	Antoine	Maire	Wimille	Pas-de-Calais	MACRON Emmanuel
M	LOISEAUX	Gérard	Maire	Veslud	Aisne	MACRON Emmanuel
M	LUSSERT	Jean-Marc	Maire	Prades-le-Lez	Hérault	MACRON Emmanuel
M	MADELAIN	Christophe	Maire	Saint-Étienne-sur-Suippe	Marne	MACRON Emmanuel
M	MAILLET	Fédréric	Maire	Vouzy	Marne	MACRON Emmanuel
M	MARE	Patrick	Maire	Senoncourt	Haute-Saône	MACRON Emmanuel
M	MARDEGAN	Pierre	Conseiller/ère départemental-e	Crièts en Belledonne	Tarn-et-Garonne	MACRON Emmanuel
M	MARET	Jean-Louis	Maire	Ceyrat	Isère	MACRON Emmanuel
M	MASSELOT	Laurent	Maire	Côteaux du blançazais	Puy-de-Dôme	MACRON Emmanuel
M	MAUGET	Bernard	Maire déléguée-e	Saint-Céneré-le-Gérei	Charente	MACRON Emmanuel
Mme	MAUNY UHL	Florence	Maire	Saint-Léger-en-Charme	Oise	MACRON Emmanuel
M	MESSAGUE	Jean-Luc	Maire déléguée-e	Val-Revermont	Mayenne	MACRON Emmanuel
M	MONCEL	Alain	Maire	Saint-Amandin	Ain	MACRON Emmanuel
M	MOURGUES	Gaston	Maire	Jarnet	Hautes-Pyrénées	MACRON Emmanuel
M	MUR	Ange	Maire	Sercy	Saône-et-Loire	MACRON Emmanuel
M	NICOLAS	Daniel	Maire	Cans et Cévennes	Lozère	MACRON Emmanuel
M	NOEL	Rémi	Maire déléguée-e	Bourguignon	Doubs	MACRON Emmanuel
M	NORIS	Jean-Louis	Maire	Dommartin	Corse du Sud	MACRON Emmanuel
M	NOVE-JOSSEMAND	Michel	Maire	Bonifacio	Yonne	MACRON Emmanuel
M	ORSUCCI	Jean-Charles	Conseiller/ère départemental-e	Coublevie	Isère	MACRON Emmanuel
Mme	OUNES	Malika	Maire	Boulazac Isle Manoire	Dordogne	MACRON Emmanuel
M	PARREL	Dominique	Maire	Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	MACRON Emmanuel
M	PASSERIEUX	Jean-Pierre	Maire déléguée-e	Crocichia	Bas-Rhin	MACRON Emmanuel
M	PENICAUD	François-Xavier	Conseiller/ère régional-e	Haute-Corse	Haute-Corse	MACRON Emmanuel
Mme	PFERSDORFF	Françoise	Conseiller/ère départemental-e	Val Ès Dunes	Calvados	MACRON Emmanuel
M	PIACENTINI	Pierre-Pascal	Maire	Condé-sur-Vire	Manche	MACRON Emmanuel
M	PICHON	Xavier	Présidente d'un conseil de communauté de communes			
M	PIEN	Laurent	Maire			
M	PLINET	Simon	Conseiller/ère départemental-e			
M	PORTEIX	Yves	Maire			
M	PRINCEN	Jean-Marie	Maire			
M	RAMONEDA	Paul	Maire			
M	RASPAIL	Max	Maire			
M	RENAUDIN	Marcel	Maire			
M	REYNET	Daniel	Maire			
M	ROBIN	Jean-Luc	Maire			
Mme	ROSSI	Valérie	Maire			
M	ROUDIL	Joël	Maire			
M	ROUSSET	André	Maire			

Liste arrêtée le 9 mars 2017
ANNEXE

M	ROY	Gérard	Maire	Aubigny-la-Ronce	Côte-d'Or
M	ROYER	Yvan	Maire	Aubigné	Deux-Sèvres
M	RUFFAT	Daniel	Maire	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	Haute-Garonne
M	SADOUIL	Jean-Philippe	Maire	Luc-La-Primaube	Aveyron
M	SCHLOSSER	Charles	Maire	Lembach	Bas-Rhin
Mme	SETTAMAVIDON	Leopoldine	Conseiller/ère régional-e	La Réunion	La Réunion
Mme	SIEGER	Elisabeth	Maire	Alpenans	Haute-Saône
M	SIMON	Philippe	Maire	Bouafie	Yvelines
M	SIMONIN	Thibaut	Conseiller/ère départemental-e	Charente	MACRON Emmanuel
M	SULPICE	Pierre	Maire	Saint-Paul sur Yenne	MACRON Emmanuel
M	THIBAUD	Thierry	Maire	Savoillan	MACRON Emmanuel
Mme	THOMAS	Rachel	Conseiller/ère régional-e	Grand Est	MACRON Emmanuel
M	THURIOT	Denis	Maire	Nevers	MACRON Emmanuel
Mme	TOLLERET	Irène	Maire	Fontanès	MACRON Emmanuel
M	TOURVIEILLE DE LABROUHE	Denis	Maire délégué-e	Neussargues en Pinatelle	MACRON Emmanuel
M	TROCCHI	Jean-Marie	Maire	Le Poët	Hautes-Alpes
M	TROUVE	Michel	Maire	Montmelas-Saint-Sorlin	Rhône
M	TURQUOIS	Nicolas	Maire délégué-e	Moncontour	Vienne
Mme	VALENTIN	Sandra	Membre de l'assemblée de Martinique	Martinique	MACRON Emmanuel
M	VAUTHIER	Vincent	Maire	Moncel-lès-Lunéville	Meurthe-ét-Moselle
M	VIAL	Claude	Conseiller/ère métropolitaine de Lyon	Rhône	MACRON Emmanuel
M	VIDAL	Yves	Maire	Grans	Bouches-du-Rhône
M	VILLAUME	Jean-Michel	Député-e	2e	Haute-Saône
M	VINCENT	Xavier	Maire	Saint-Martin-de-Bavel	Ain
M	VINCKIER	Denis	Conseiller/ère régional-e	Hauts-de-France	Nord
M	VIOLA	Augustin	Maire	Saint-Pietro-di-Venaco	Haute-Corse
M	VAUDELLE	Didier	Maire	Saint-Lubin-des-Joncherets	Eure-et-Loir
Mme	WLODARCZYK	Monique	Maire	Merry-Sec	Yonne
M	ZANNETTACCI	Pierre-Jean	Maire	L'Abresse	Rhône
Mme	BINDAULT-LEMATRE	Marguerite-Marie	Maire délégué-e	Formigny / la Bataille	Calvados
Mme	DURY	Anne-Cécile	Maire	Vais-des-Tilles	Haute-Marne
Mme	LAMY	Laurence	Conseiller/ère départemental-e	Lot-et-Garonne	MARCHANDISE Charlotte
M	MONNERIE	Philippe	Maire	Saint-Germain-sur-l'Ile	MARCHANDISE Charlotte
M	SABOT	Guillaume	Maire	Graix	MARCHANDISE Charlotte
Mme	TREHN	Axelle	Maire	Reigny	MARCHANDISE Charlotte
M	VILLEMAN	Marc	Maire	Einville-au-Jard	MARCHANDISE Charlotte
Mme	ALICART	Francine	Maire	Saint-Martin-Lys	MELENCHON Jean-Luc
M	ALBERT	Simon	Maire	Ihus	MELENCHON Jean-Luc
M	ALBIN	Noël	Maire	Touët-de-l'Escarrière	MELENCHON Jean-Luc
Mme	ALTMAN	Sylvie	Maire	Villeneuve-Saint-Georges	MELENCHON Jean-Luc
M	ARANDA	Sergios	Maire	Bregnier-Cordon	MELENCHON Jean-Luc
Mme	AUBERGE	Violette	Conseiller/ère départemental-e	Alpes-Maritimes	MELENCHON Jean-Luc
Mme	BELHOMME	Jacqueline	Maire	Val-de-Marne	MELENCHON Jean-Luc
Mme	BERNIER	Laurence	Maire	Ain	MELENCHON Jean-Luc

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	BOUDES	André	Maire	Saint-Sauveur-Camprieu	Gard	MELENCHON Jean-Luc
M	BRANCHI	Michel	Membre de l'assemblée de Martinique		Martinique	MELENCHON Jean-Luc
M	BRO	Jacques	Maire	Sénestis	Lot-et-Garonne	MELENCHON Jean-Luc
M	BROSSARD	Bernard	Maire	Aliès-Bocage	Charente-Maritime	MELENCHON Jean-Luc
Mme	CAPANEMA	Silvia	Conseiller/ère départemental-e		Seine-Saint-Denis	MELENCHON Jean-Luc
M	CARRERE	Hevié	Maire	Batsète	Hauts-Pyrénées	MELENCHON Jean-Luc
M	CHAIDRON	Claude	Conseiller/ère départemental-e		Somme	MELENCHON Jean-Luc
M	CHATARD	Hevié	Maire	La Verdrière	Var	MELENCHON Jean-Luc
Mme	CHEVALIER	Catherine	Maire	Champagné	Sarthe	MELENCHON Jean-Luc
M	COQUEREL	Eric	Conseiller/ère régional-e	Ile-de-France	Paris	MELENCHON Jean-Luc
M	DASTUGUE	Gilbert	Maire	Capvern	Hauts-Pyrénées	MELENCHON Jean-Luc
M	DEGUILHEM	Thierry	Maire	Baneuil	Dordogne	MELENCHON Jean-Luc
M	DEPRES	François	Maire	Cressia	Jura	MELENCHON Jean-Luc
Mme	DUBY	Nathalie	Maire	Saint-Dizier-en-Diois	Drome	MELENCHON Jean-Luc
M	DUPRAY	Patrice	Maire	Grand-Couronne	Seine-Maritime	MELENCHON Jean-Luc
M	DUSSARGUES	Denis	Maire	Mornas	Vaucluse	MELENCHON Jean-Luc
M	ETIENNE	Norbert	Maire	Murviel-lès-Béziers	Hérault	MELENCHON Jean-Luc
M	EVRAUD	Denis	Maire	Lux	Saône-et-Loire	MELENCHON Jean-Luc
Mme	FAUCILLON	Elsa	Conseiller/ère départemental-e		Hauts-de-Seine	MELENCHON Jean-Luc
M	FOURCADE	Jean-Claude	Maire	Laffite-Toupière	Hauts-de-Garonne	MELENCHON Jean-Luc
Mme	GHEMRI	Diamila	Conseiller/ère métropolitain-e de Lyon		Rhône	MELENCHON Jean-Luc
M	GIREN	Didier	Maire	Roussieux	Drome	MELENCHON Jean-Luc
Mme	GONTIER MAURIN	Brigitte	Sénateur/trice		Hauts-de-Seine	MELENCHON Jean-Luc
M	GONTIER	Bernard	Maire	Villedieu-sur-Indre	Indre	MELENCHON Jean-Luc
M	GUILLOT	Patrick	Maire	Frangy-en-Bresse	Saône-et-Loire	MELENCHON Jean-Luc
M	JACQUES	Laurent	Maire	Le Tréport	Seine-Maritime	MELENCHON Jean-Luc
M	JOSEPH-ANGELIQUE	Charles	Membre de l'assemblée de Martinique		Martinique	MELENCHON Jean-Luc
M	JOUVENCEAU	Gérard	Maire	Vincelles	Saône-et-Loire	MELENCHON Jean-Luc
M	JULLIEN	André	Maire	La Bouilladisse	Bouches-du-Rhône	MELENCHON Jean-Luc
M	JURCZAK	Serge	Maire	Serémange-Etzigange	Moselle	MELENCHON Jean-Luc
M	KOTARAC	Andréa	Conseiller/ère régional-e	Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	MELENCHON Jean-Luc
M	LA COMBE	Gérard	Maire	Brosses	Yonne	MELENCHON Jean-Luc
M	LAINÉ	Joël	Maire	Saint-Hilaire-la-Plaine	Creuse	MELENCHON Jean-Luc
Mme	LA LANNE	Anne-Lise	Maire	Artiglouse	Landes	MELENCHON Jean-Luc
M	LAUROUETTE	Luc	Maire	Tournavaux	Ardennes	MELENCHON Jean-Luc
M	LAURENT	Francis	Maire	Mornac	Charente	MELENCHON Jean-Luc
Mme	LAVERGNE	Cécile	Membre élue-e de l'assemblée des Français de l'étranger		Français de l'étranger	MELENCHON Jean-Luc
M	LE HYARIC	Patrick	Représentant-e français-e au Parlement Européen		Parlement Européen	MELENCHON Jean-Luc
Mme	LEBEAU	Irène	Maire	Dourbies	Gard	MELENCHON Jean-Luc
M	LEGRESY	Dominique	Maire	Corn	Lot	MELENCHON Jean-Luc

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	LENEVEU	Gérard	Maire	Giberville	Calvados	MELENCHON Jean-Luc
M	LISE	Claude	Membre de l'assemblée de Martinique		Martinique	MELENCHON Jean-Luc
M	MALAVERGNE	Dominique	Maire	Saignes	Lot	MELENCHON Jean-Luc
M	MALLET-TORRES	Nathalie	Maire	Saint-Etienne-de-Serre	Ardèche	MELENCHON Jean-Luc
Mme	MAUMEJEAN	Pierre	Maire	Aiguès-Mortes	Gard	MELENCHON Jean-Luc
M	MIROUSE	Alex	Maire	Clermont	Ariège	MELENCHON Jean-Luc
M	PAGES	Claude	Maire	Méthamis	Vaucluse	MELENCHON Jean-Luc
M	PAILLENTI	Jean-Marie	Maire	Velone-Orneto	Haute-Corse	MELENCHON Jean-Luc
M	PARMENTIER	Gilbert	Maire	Lès Aulneaux	Sarthe	MELENCHON Jean-Luc
M	PETIT	Jacques	Maire	Escoiouloubie	Aude	MELENCHON Jean-Luc
M	PLEIMPONT	Gilles	Maire	Isseps	Lot	MELENCHON Jean-Luc
M	PORTAZ	Jean Louis	Maire	La Chapelle	Savoie	MELENCHON Jean-Luc
M	POUYANNE	Christophe	Maire	Appelle	Tarn	MELENCHON Jean-Luc
Mme	POYAU	Aurélie	Conseillère départementale		Hautes-Alpes	MELENCHON Jean-Luc
Mme	RAINEAU	Clémentine	Conseillère départementale		Puy-de-Dôme	MELENCHON Jean-Luc
Mme	RIGUET	Laurence	Maire	Bourgueil	Indre-et-Loire	MELENCHON Jean-Luc
M	ROMMEL	Jean-Paul	Maire	Gomméville	Côte-d'Or	MELENCHON Jean-Luc
M	SADI	Abdel	Conseillère départementale		Seine-Saint-Denis	MELENCHON Jean-Luc
M	SANSU	Nicolas	Député-e	2e	Cher	MELENCHON Jean-Luc
M	SCHOENBERG	Gérard	Maire	Vernans	Doubs	MELENCHON Jean-Luc
M	SORTON	Gérard	Maire	Salles-de-Villefagnan	Charente	MELENCHON Jean-Luc
Mme	SOURY	Luigia	Maire	Saint-Martin-de-Jussac	Haute-Vienne	MELENCHON Jean-Luc
M	STACHOWIAK	Simon	Maire	Tucquegnieux	Meurthe-et-Moselle	MELENCHON Jean-Luc
M	SULLI	Renzo	Maire	Echirolles	Isère	MELENCHON Jean-Luc
Mme	TOMASINI	Valérie	Conseillère départementale		Alpes-Maritimes	MELENCHON Jean-Luc
Mme	TOUL	Mairie-France	Membre de l'assemblée de Martinique		Martinique	MELENCHON Jean-Luc
M	TOURNANT	Patrick	Maire	Foëcy	Cher	MELENCHON Jean-Luc
M	VERGE	André	Maire	Biollet	Puy-de-Dôme	MELENCHON Jean-Luc
M	MILLO	Jean-Luc	Maire	Olivet	Corse du Sud	MILLO Jean-Luc
M	CONCHOU	Daniel	Maire	Saint-Cernin-de-l'Herm	Dordogne	MUMBACH Paul
M	HUBER	Philippe	Maire	Muesbach	Haut-Rhin	MUMBACH Paul
M	LACHAUSSEE	Florent	Maire	Valdieu-Lutran	Haute-Savoie	NIKONOFF Jacques
M	BOSSON	Alain	Maire	Etrembières	Lot	NIKONOFF Jacques
M	ZENI	Jean	Maire	Le Boulié	Ariège	POUTOU Philippe
M	ALOZY	Alban	Maire	Ventenac	Graves	POUTOU Philippe
M	ANIORT	Yves	Maire	Cazalenoix	Aude	POUTOU Philippe
M	ASENSIO	Brice	Maire	Laplume	Lot-et-Garonne	POUTOU Philippe
M	BACQUA	Eric	Maire	Ville-en-Blaisois	Haute-Marne	POUTOU Philippe
M	BANCELIN	Christian	Maire	Orgedeuil	Charente	POUTOU Philippe
M	BERNARD	Guy	Maire	Saint-Maur	Gers	POUTOU Philippe
M	BERNARD	Stéphane	Maire	Saint-Martin-de-l'Arcqon	Hérault	POUTOU Philippe
M	BERRAUD	Jean-Pierre	Maire	Ardèche	Haute-Garonne	POUTOU Philippe
M	BERRE	Dominique	Maire			

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	BERSON	Jean-Pascal	Maire	Dominiers	Aisne	POUTOU Philippe
M	BLONDIN	Francis	Maire	Saint-Georges-Blancaneix	Dordogne	POUTOU Philippe
Mme	BOSCHI	Christine	Maire	Bretigney	Doubs	POUTOU Philippe
M	BOUCHAUD	Gérard	Maire	Saint-Groux	Charente	POUTOU Philippe
M	BOURDIN	Sébastien	Maire	Saint-Geley	Dordogne	POUTOU Philippe
Mme	CHAMBARET	Marie-Claire	Maire	Cerny	Essonne	POUTOU Philippe
M	CHASSOT	Bernard	Maire	Minzier	Haute-Savoie	POUTOU Philippe
Mme	COMBRET	Josiane	Maire	Saint-Martial	Gironde	POUTOU Philippe
M	DATCHARY	Patrick	Maire	Savignac	Aveyron	POUTOU Philippe
M	DE DIEU	René	Maire	Vivès	Ariège	POUTOU Philippe
M	DERICK	Jean-Michel	Maire	Mars	Gard	POUTOU Philippe
M	DOUBLET	Gabriel	Maire	Saint-Cergues	Haute-Savoie	POUTOU Philippe
M	DRUBAY	Didier	Maire	Rumaucourt	Pas-de-Calais	POUTOU Philippe
M	DUMOUSSEAU	Paul	Maire	La Roque-Sainte-Marguerite	Aveyron	POUTOU Philippe
M	DURIEZ	René	Maire	Pont-Saint-Pierre	Eure	POUTOU Philippe
M	EDME	Philippe	Maire	Lombard	Doubs	POUTOU Philippe
M	FARCURE	Maurice	Maire délégué-e	Petit-Caux	Seine-Maritime	POUTOU Philippe
M	FOURQUET	Claude	Maire	Pomps	Pyrénées-Atlantiques	POUTOU Philippe
M	FRANCOIS	Gilles	Maire	Argonay	Haute-Savoie	POUTOU Philippe
M	FREY	Rémy	Maire	Oze	Hauts-Alpes	POUTOU Philippe
M	GELLENONCOURT	Laurent	Maire	Xermaménil	Meurthe-et-Moselle	POUTOU Philippe
M	GONZALES	Jean Dominique	Conseiller/ère départemental-e		Aveyron	POUTOU Philippe
M	GRASSET	Jean-Claude	Maire	Coulanges-sur-Yonne	Yonne	POUTOU Philippe
M	GREVY	Serge	Maire	Chemenoit	Jura	POUTOU Philippe
M	GUITON	François	Maire	Messia-sur-Sorne	Jura	POUTOU Philippe
M	HENRY	Marc	Maire	Bruys	Aisne	POUTOU Philippe
M	IBAGNE	Didier	Maire	Trébédan	Côtes-d'Armor	POUTOU Philippe
M	MELAC	Joël	Maire	Garac	Haute-Garonne	POUTOU Philippe
M	OHEIX	Yann	Maire	Boule-d'Amont	Pyrénées-Orientales	POUTOU Philippe
M	ORSINI	Adam	Maire	Lento	Haute-Corse	POUTOU Philippe
M	PALLUEL	Denis	Maire	Ouessant	Finistère	POUTOU Philippe
M	PARONNAUD	Jean-Yves	Maire	Bostens	Landes	POUTOU Philippe
M	PENET	Jean-Yves	Maire	Billeu	Isère	POUTOU Philippe
M	QUEMENER	Paul	Maire	Berrien	Finistère	POUTOU Philippe
M	REAL	Robert	Maire	Villy-lez-Falaise	Calvados	POUTOU Philippe
M	ROGER	Frédéric	Maire	Bardouville	Seine-Maritime	POUTOU Philippe
M	SIMONET	Roman	Maire	Courteoult-et-Gatay	Haute-Saône	POUTOU Philippe
M	VERMOREL	André	Maire	Bidon	Ardèche	POUTOU Philippe
M	WISSE	Nicolas	Maire	Bioussac	Charente	POUTOU Philippe
M	PHILIPPOT	Claude	Maire	Gizy	Aisne	REGIS Olivier
M	BALAY	Pascal	Maire	Sécheras	Ardèche	
M	BEGUERIE	Stéphane	Maire	Bonnes	Charente	TAUZIN Didier
M	DECUMOND	Pierre	Maire délégué-e	Saint-Pivat-en-Périgord	Dordogne	TAUZIN Didier
M	DROILLARD	Jean-Michel	Maire	Les Essards	Charente	TAUZIN Didier
M	GOURMELON	Pierre	Maire	Le Vigeant	Vienne	TAUZIN Didier
M	JANNOT	André	Conseiller/ère départemental-e		Meuse	TAUZIN Didier
M	JOBIT	Didier	Maire	Magnac-Lavalette-Villars	Charente	TAUZIN Didier

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	LEGROS	Dominique	Maire	Saint-Gaudéric	Aude	TAUZIN Didier
M	NORMAND	Lionel	Maire	Plachy-Buyon	Somme	TAUZIN Didier
M	PANNETIER	Gaëti	Maire	Rioux-Martin	Charente	TAUZIN Didier
M	PARNAUDEAU	Gilbert	Maire	Vaux-Lavalette	Charente	TAUZIN Didier
M	PELLETANT	Jean-Marc	Maire	Landiras	Gironde	TAUZIN Didier
Mme	BOEHE	Argy		Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Caledonie	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
Mme	CABRINI	Jeaninhe	Conseillère/er départemental-e	Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Caledonie	Corse du Sud	TEMARU Oscar
M	CITRE	Basile, Cici		Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Caledonie	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
M	GOA	Daniel	Maire	Hienghène	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
Mme	HOLERO	Prisca		Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Caledonie	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
Mme	LEPEU	Ghisaine		Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Caledonie	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
Mme	MACHORO EP REIGNIER	Caroline		Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Caledonie	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
M	PALAGOTA	Flavien		Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Caledonie	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
Mme	PATER EPOUSE TRAFTON	Gloria	Maire déléguée-e	Moorea-Maiao	Polynésie Française	TEMARU Oscar
Mme	POLI	Laura Maria	Membre de l'assemblée de Corse	Corse	Corse du Sud	TEMARU Oscar
M	RIVETA	Fredderic	Maire	Rurutu	Polynésie Française	TEMARU Oscar
M	SIVOINE	Alain	Membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Caledonie		Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
M	TAHUAITU	Jonas	Député-e	2e	Polynésie Française	TEMARU Oscar
M	TEN-TAOUIVA	Hervé Magueri	Maire	Kaala-Gomen	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
Mme	TIDJINE EP HMAE	Henriette	Maire	Poum	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
M	TOKORAGI	Felix	Maire	Makemo	Polynésie Française	TEMARU Oscar
M	TOMASI	Petr'Antone	Maire	Corse	Haute-Corse	TEMARU Oscar
M	TUTUGORO	Pierre Chanel		Ponérihouen	Nouvelle Calédonie	TEMARU Oscar
Mme	WAKA	Maria				TEMARU Oscar
M	WANEUX	Mathias				TEMARU Oscar
M	BELLINI	Pierre-François				TROADEC Christian
M	CARRERE	Bruno	Maire	Carbuccia	Corse du Sud	TROADEC Christian
				Ustaritz	Pyrénées-Atlantiques	

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

			Membre de l'assemblée de Corse	Corse	Haute-Corse	
M	CESARI	Marcel	Conseiller/ère départemental-e		Nièvre	TROADEC Christian
M	DUBOIS	Jean-François	Maire	Saint-Martin-le-Redon	Lot	TROADEC Christian
M	LASSAQUE	Roger	Maire	Saint-Andréa-d'Orcino	Corse du Sud	TROADEC Christian
Mme	LECA	Réjane	Maire	Erione	Haute-Corse	TROADEC Christian
M	LESCHI	Stéphanie	Maire	San-Lorenzo	Haute-Corse	TROADEC Christian
M	NEGRONI	Jérôme	Maire			
Mme	NIVAGGIONI	Nadine	Membre de l'assemblée de Corse	Corse	Corse du Sud	TROADEC Christian
Mme	PIERI	Stella	Maire	Rapaggio	Haute-Corse	TROADEC Christian
M	STEFANI	Pierre-Jean	Maire	Piedipartino	Haute-Corse	TROADEC Christian
M	STREIBIG	Laurent	Maire	Echannay	Côte-d'Or	TROADEC Christian
M	TOUYA	Dominique	Maire	Labastide-Cézéracq	Pyrénées-Atlantiques	TROADEC Christian
M	VERSINI	Antoine	Maire	Cristinacce	Corse du Sud	TROADEC Christian
M	GAUBAN	Patrick	Maire	Agné	Lot-et-Garonne	VERGNE Michel
M	BERTRAND	Alain	Maire	Jouy-Mauvoisin	Yvelines	WAECHTER Antoine
M	WEYH	Francis	Maire	Kintzheim	Bas-Rhin	WAECHTER Antoine
M	ANSEIME	Bernard	Maire	Fontcouverte-la-Tourssuite	Savoie	YADE Rama
M	APERTE	Georges	Maire	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	Côte-d'Or	YADE Rama
M	AUMETTRE	Francis	Maire	Nailhac	Dordogne	YADE Rama
M	BALBIS	Roland	Maire	Villecroze	Var	YADE Rama
Mme	BANCELINE	Geneviève	Maire délégué-e	Tourouvre au Perche	Orne	YADE Rama
M	BILGER	Christian	Maire	Bellemagny	Haut-Rhin	YADE Rama
Mme	BOULOY	Catherine	Maire	Cuperly	Marne	YADE Rama
M	COLAS	David	Maire	Verneuil	Nièvre	YADE Rama
M	COLSON	Robert	Maire	Arreux	Ardenne	YADE Rama
M	CORNILLAC	Christian	Maire	Mirabel-aux-Baronnies	Drome	YADE Rama
M	COULON	Claude	Maire	Combiers	Somme	YADE Rama
M	ENJOLRAS	Joël	Maire	Lavillatte	Ardeche	YADE Rama
M	EUZENAT	Philippe	Maire	Casson	Loire-Atlantique	YADE Rama
M	FALLOT	Joseph	Maire	Saint-Germain	Ardeche	YADE Rama
M	FOSSE	Bruno	Maire	Maurepas	Somme	YADE Rama
M	GARCIS	Francis	Maire	Autreville	Aisne	YADE Rama
M	GODARD	Jacky	Maire	Vai d'Art	Calvados	YADE Rama
M	HILARION	Philippe	Maire	La Chabille-du-Mont-de-France	Saône-et-Loire	YADE Rama
M	LE QUERREC	Michel	Maire	Ribes	Ardeche	YADE Rama
M	LEGENDRE	Pascal	Maire	Réau-l'Isle	Loiret-Garonne	YADE Rama
M	MARBY	Didier	Maire	Avaux	Ardenne	YADE Rama
M	MONIN	Patrick	Maire	Azé	Saône-et-Loire	YADE Rama
M	MONNET	Bernard	Maire	Le Barroux	Vaucluse	YADE Rama
Mme	MOUSSERION	Martine	Maire	Anchê	Viennne	YADE Rama
M	MULLER	Eddie	Maire	Porcélet	Moselle	YADE Rama
M	NEAUD	Jean-Marc	Maire	Breuil-la-Reorte	Charente-Maritime	YADE Rama
M	NUGUES	Pierre	Maire	Château	Saône-et-Loire	YADE Rama
M	PASERO	Jean Noéï	Maire	Montfroc	Drome	YADE Rama
Mme	POTISEK	Annie	Maire	Tours-sur-Marne	Marne	YADE Rama
M	PRADEL	Jacques	Maire	Saint-Michel	Hérault	YADE Rama
M	REBERT	Christian	Maire	Andolsheim	Haut-Rhin	YADE Rama

Liste arrêtée le 9 mars 2017

ANNEXE

M	RICHARD	Jacques	Maire	Saint-Aubin-d'Aubigné	Ille-et-Vilaine	YADE Rama
M	ROBERT	Aimé	Maire	Rasteau	Vaucluse	YADE Rama
M	ROBLIN	Didier	Maire	Yves	Charente-Maritime	YADE Rama
M	SENECA	Laurent	Maire	Antheuil-Portes	Oise	YADE Rama
M	TEURNIER	Jean	Maire	La Chapelle-Heulin	Loire-Atlantique	YADE Rama
M	TILLOY	Jacques	Maire	Berzieux	Marne	YADE Rama
M	VIELFAURE	Robert	Maire	Rocher	Ardeche	YADE Rama

Cour des comptes

Election complémentaire des représentants des conseillers maîtres en service extraordinaire au Conseil supérieur de la Cour des comptes

NOR : CPTJ1707581K

En application des articles L. 112-8, R. 112-29 et R. 112-30 du code des juridictions financières, ont été élus représentants des conseillers maîtres en service extraordinaire au Conseil supérieur de la Cour des comptes :

Titulaire : M. Jean-Philippe Margueron.

Suppléante : Mme Claude Revel.

Autorité de la concurrence

Décision du 7 mars 2017 portant attribution de fonctions

NOR : ACOR1707797S

Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Vu le livre IV du code de commerce et notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu les décisions des 18 juillet et 8 octobre 2013, des 19 février, 8 septembre, 2 décembre et 19 décembre 2016 portant nomination ou portant renouvellement dans les fonctions de rapporteur général adjoint à l'Autorité de la concurrence des intéressés,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Juliette Théry-Schultz, M. Joël Tozzi, M. Thomas Piquereau, M. Nicolas Deffieux, M. Umberto Berkani et M. Etienne Chantrel rapporteurs généraux adjoints de l'Autorité de la concurrence, reçoivent délégation pour exercer en cas d'absence ou d'empêchement du rapporteur général, les attributions que ce dernier détient directement du livre IV du code de commerce, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 461-4.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 mars 2017.

S. MARTIN

Autorité de la concurrence

Décision du 8 mars 2017 portant délégation de signature du rapporteur général dans l'application Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT)

NOR : ACOR1707789S

Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Vu le livre IV du code de commerce, notamment son article L. 461-4 ;

Vu le décret du 14 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle de Silva en qualité de présidente de l'Autorité de la concurrence ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 portant nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ;

Vu la décision du 6 mars 2017 de la présidente de l'Autorité de la concurrence déléguant l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les agents de l'Autorité de la concurrence désignés ci-après reçoivent délégation, au nom du rapporteur général, pour valider les demandes de mission et les états de frais, du rapporteur général et des agents placés sous son autorité, dans l'application Chorus DT (validation hiérarchique et validation niveau gestionnaire) :

Mme Nadine Bailly ;

Mme Delphine Evmoon ;

M. Patrice Grob ;

Mme Armelle Hillion ;

Mme Gisèle Laroussi ;

M. Hugues Llaty ;

Mme Josiane Mollet ;

Mme Samia Omrani.

Art. 2. – Les agents du bureau du budget de l'Autorité de la concurrence désignés ci-après reçoivent délégation, au nom du rapporteur général, pour valider les états de frais du rapporteur général et des agents placés sous son autorité dans l'application Chorus DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) :

Mme Nadine Bailly ;

M. Patrice Grob ;

Mme Gisèle Laroussi.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2017.

S. MARTIN

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Déclaration relative au démantèlement du bidonville de Calais et ses suites : le cas des mineurs

NOR : CDHX1632766V

(Assemblée plénière – 8 novembre 2016 – Adoption : unanimité)

1. A la suite de l'annonce faite par le Président de la République le 26 septembre 2016 du démantèlement complet du bidonville de Calais, les pouvoirs publics ont, du 24 octobre au 2 novembre, procédé à l'évacuation de plus de 7 000 personnes, dont 1 700 mineurs, qui y étaient installées, vers des centres d'accueil et d'orientation (CAO) disséminés dans tout le pays.

La CNCDH se félicite que les autorités de l'Etat aient décidé de ne plus laisser des milliers de femmes, d'enfants et d'hommes vivre dans les conditions indignes qui étaient celles du bidonville de Calais, et que des possibilités dites « de mise à l'abri » les concernant aient été dégagées en CAO (1). Elle observe également que, bien que complexe et à hauts risques, l'opération d'évacuation s'est, dans l'ensemble, déroulée sans heurts. Il y a lieu de saluer l'immense dignité des migrants lors de cette opération d'évacuation. La CNCDH déplore toutefois le défaut d'anticipation et l'absence de transparence dont ont fait preuve les pouvoirs publics s'agissant de la prise en charge future des personnes évacuées, y compris à l'égard des associations concernées au premier chef et depuis longtemps par l'accompagnement humanitaire des personnes vivant dans le bidonville. Elle s'inquiète également d'un arrêté préfectoral, pris sur le fondement de l'état d'urgence, qui a interdit l'assistance d'un avocat, privant les migrants de ce droit fondamental. Elle s'inquiète encore de l'utilisation du placement en centre de rétention administrative à l'issue du démantèlement, près de 150 migrants s'étant dans ce contexte trouvés privés de liberté, en dehors de toute possibilité réelle d'éloignement du territoire français.

2. S'agissant des mineurs isolés, la CNCDH aurait préféré que le démantèlement du camp ne soit réalisé qu'une fois le sort des mineurs réglé, comme le préconisaient les associations ainsi que les Défenseures des enfants anglaise et française le 3 octobre dernier. Force est de constater que c'est le parti inverse qui a été pris, ceux-ci ayant été conduits en fin d'opération vers les CAO dédiés (les CAOMI – *centres d'orientation et d'accueil des mineurs non accompagnés*) et ce dispositif d'accueil ayant été défini par une circulaire du garde des sceaux du 1^{er} novembre, soit à la veille de leur acheminement par car.

3. La CNCDH constate avec consternation que les autorités du Royaume-Uni n'ont pour l'heure pris en charge au titre du règlement Dublin III et de l'amendement Dubs que 300 mineurs isolés environ, alors qu'un nombre vraisemblablement très supérieur est éligible à un tel transfert. La CNCDH appelle le Gouvernement à intensifier les négociations avec son homologue britannique pour accélérer le processus de transfert des mineurs vers la Grande-Bretagne sur le fondement du règlement Dublin III et de l'amendement Dubs lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. La CNCDH ne peut que répéter ici que les dispositions relatives à la désignation de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile contenues dans le protocole additionnel de Sangatte et le traité du Touquet conclus avec le Royaume-Uni conduisent à écarter en pratique et en droit les dispositions du règlement Dublin III. Leur maintien en vigueur rend inéluctable la réapparition de camps de fortune, aux conditions de vie indignes, sur le littoral de la Manche. D'ores et déjà se pose la question de l'accueil des personnes qui s'y présentent.

5. **La CNCDH recommande à nouveau instamment la dénonciation des traités et accords dits « du Touquet et de Sangatte », ainsi que la dénonciation du protocole additionnel de Sangatte.**

6. S'agissant ensuite des mineurs isolés évacués vers les CAOMI, la CNCDH est gravement préoccupée par la mise en suspens du droit de la protection de l'enfance les concernant. Le cahier des charges applicable aux CAOMI ne permet pas que soient satisfaites les prescriptions du droit interne et, au-delà, du droit international. Les effectifs des personnels prévus pour la prise en charge des soins somatiques et psychologiques et l'accompagnement social sont manifestement insuffisants, et ne tiennent pas compte de l'état de détresse majeur dans lequel se trouvent ces enfants, lequel a pourtant été attesté par des équipes de santé mentale intervenant régulièrement auprès d'eux. De même, les services de traduction et d'accompagnement juridique sont largement sous-dimensionnés, avec pour conséquences une incompréhension de la part des intéressés de la situation dans laquelle ils se trouvent, l'impossibilité d'effectuer un choix éclairé quant à l'asile et l'aggravation du risque de les voir quitter ces centres.

7. En outre, la CNCDH est particulièrement préoccupée par l'absence de projet éducatif digne de ce nom concernant ces enfants et même de toute mention de la scolarisation des mineurs de moins de 16 ans, la circulaire du 1^{er} novembre précitée n'envisageant que des « *animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français* ». Pareil traitement ne peut avoir que des conséquences graves sur le développement personnel de l'enfant. Il compromet les perspectives de régularisation de ceux, nombreux dans les faits, qui sont dans l'incertitude quant à leurs projets d'avenir.

8. Enfin, le tri sommaire opéré dans la précipitation entre mineurs et majeurs constaté à Calais est contraire à la loi et aux conventions internationales relatives à l'enfance. La CNCDH appelle les autorités à prendre sans délai les mesures nécessaires à l'identification, dans les conditions du droit commun, des mineurs orientés à tort comme

adultes, en vue de la mise en œuvre des procédures d'assistance éducative prévues par la loi. De même, elle insiste sur le fait que l'évaluation opérée dans les CAOMI doit intervenir dans le respect des textes, étant rappelé que, aux termes de l'article 388 du code civil, le doute profite à l'intéressé.

9. En conséquence, la CNCDH appelle les autorités à intégrer au plus vite le système des CAOMI au sein du dispositif de droit commun de la protection de l'enfance et à mobiliser au plus vite les moyens médico-sociaux, éducatifs et juridiques nécessaires à la protection effective des droits fondamentaux des mineurs isolés.

(1) La CNCDH s'est exprimée sur le bidonville de Calais en juillet 2015 (CNCDH 2 juillet 2015, *Avis sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisis*, JORF n° 0157 du 9 juillet 2015, texte n° 102), puis en juillet 2016 (CNCDH 7 juillet 2016, *Avis de suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisis*, JORF n° 0164 du 16 juillet 2016, texte n° 124), et sur le camp de Grande-Synthe en mai 2016 (CNCDH 26 mai 2016, *Avis sur la situation des migrants à Grande-Synthe*, JORF n° 0131 du 7 juin 2016, texte n° 46).

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Déclaration pour la suspension du fichier dit « titres électroniques sécurisés » (TES)

NOR : CDHX1637635X

(Assemblée plénière – 15 décembre 2016 – Adoption : unanimité)

1. La CNCDH tient à alerter les pouvoirs publics sur les risques d'atteinte aux droits fondamentaux soulevés par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant, à des fins d'authentification, la création du fichier dit « titres électroniques sécurisés » (TES) qui la conduisent à en demander la suspension pure et simple.

2. La CNCDH a déjà dénoncé à de nombreuses reprises dans ses avis (1) les dangers inhérents aux fichiers qui sont ici exacerbés par l'ampleur du TES, dès lors qu'il comporte des informations personnelles sur la quasi-totalité des citoyens français (éléments de filiation, coordonnées téléphoniques et électroniques et plusieurs données biométriques telles que la couleur des yeux, la taille, les empreintes digitales, l'image numérisée du visage).

3. La CNCDH s'inquiète de l'absence de discussion préalable d'un tel décret avec les autorités et administrations consultatives compétentes (2) compte tenu de la sensibilité du dossier, et alors que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait précisément jugé cette consultation nécessaire dans son avis du 29 septembre 2016 (3). Elle note par ailleurs que ce n'est que face aux vives inquiétudes exprimées qu'une discussion informelle s'est tenue au Parlement sur le sujet.

4. La CNCDH regrette l'absence de garanties suffisantes relativement à la protection des données contre les détournements et les attaques, à l'heure où les grandes entreprises de services technologiques et numériques sont victimes d'attaques informatiques graves, et alors que le choix de la centralisation du fichier expose un ensemble important et précieux de données personnelles au risque de cyberattaques massives, dont les évolutions majeures, et encore largement incontrôlées, en matière de « big data » aggravent la dangerosité. Elle note également que les modalités de destruction des données à la fin du délai de conservation ne sont pas détaillées dans le décret.

5. La CNCDH s'interroge, enfin, sur les finalités du fichier dont le Gouvernement affirme qu'il ne sera pas utilisé à des fins d'identification (4), mais uniquement d'authentification. Cependant, derrière l'objectif affiché de simplification administrative et de lutte contre la fraude, le risque existe de créer un véritable outil de renseignement dans un contexte général d'érosion du droit à la sûreté et à la liberté personnelle (article 2 de la DDHC de 1789). Le décret prévoit déjà que de nombreux éléments de la base d'information seront partagés par les services de renseignements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (5). Il demeure également un risque de détournement de la finalité du fichier, l'existence d'une base centrale de données biométriques pouvant en effet susciter, à l'avenir, la tentation d'en faire un outil d'identification des personnes à partir d'une trace.

(1) Voir not. : CNCDH, 16 avril 2015, *Avis sur le projet de loi relatif au renseignement*, CNCDH, 25 septembre 2008, *Avis sur le fichier HEDVIGE et le traitement de données personnelles*, et CNCDH, 1^{er} juin 2006, *Avis sur les problèmes posés par l'inclusion d'éléments biométriques dans la carte nationale d'identité*.

(2) Qu'il s'agisse de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) ou du Conseil national du numérique (CNNum).

(3) CNIL, délibération n° 2016-292 du 29 septembre 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (saisine n° 197954).

(4) Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-652 DC du 22 mars 2012.

(5) Voir article 4-1 du décret.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-017 du 26 janvier 2017 portant avis sur un projet de décret relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

NOR : CNIX1707710X

(DEMANDE D'AVIS N° 17001260)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère de la culture et de la communication d'une demande d'avis concernant un projet de décret relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-12 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 (4^e) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 janvier 2010 ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur la proposition de Mme Joëlle FARCHY, commissaire, et après avoir entendu les observations de Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été saisie pour avis par le ministère de la culture et de la communication d'un projet de décret relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI),

L'article L. 34.1-II du code des postes et des communications électroniques (CPCE) impose aux opérateurs de communications électroniques, et notamment aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne d'effacer ou de rendre anonyme les données relatives au trafic de leurs utilisateurs « sous réserve des dispositions des III, IV, V et VI » du même article.

Il résulte ainsi du III de l'article L. 34-1 du CPCE que « pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle [...] et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle [...] il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le VI, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs ».

Dans le cadre de la procédure dite de « réponse graduée » prévue aux articles L. 331-25 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la HADOPI peut donc transmettre des demandes d'identifications des titulaires d'abonnement aux opérateurs susvisés.

Le projet de décret soumis au présent avis porte sur les modalités de compensation des surcoûts supportés par les opérateurs de communications électroniques, visés par l'article L. 34-1 du CPCE.

A titre liminaire, la commission rappelle qu'elle a déjà eu à se prononcer sur le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du

code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » et ce, par un avis en date du 14 janvier 2010.

Le projet de décret objet du présent avis complète l'article R. 331-37 du CPI pour formaliser les modalités de compensation financière des opérateurs, au titre de la procédure de « réponse graduée » gérée par la HADOPI.

A l'aune de ces différentes considérations, le projet de décret objet du présent avis n'appelle aucune remarque de la commission.

Pour la présidente :
Le vice-président délégué,
M.-F. MAZARS

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1700564X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 10 mars 2017

Dépôt de propositions de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à intégrer au code de l'environnement un schéma départemental de protection contre les prédateurs.

Cette proposition de loi, n° 4580, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de Mme Sophie Dion, une proposition de loi visant à rétablir le coefficient d'occupation des sols dans les communes touristiques et stations classées de tourisme en zone de montagne.

Cette proposition de loi, n° 4581, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de M. Éric Ciotti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et la justice.

Cette proposition de loi, n° 4582, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de Mme Virginie Duby-Muller et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à permettre aux maires de connaître les personnes identifiées comme fichées S résidant dans leur commune.

Cette proposition de loi, n° 4583, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de M. Lionnel Luca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi pour un droit à l'objection de conscience à l'expérimentation animale.

Cette proposition de loi, n° 4584, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de M. Lionnel Luca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à interdire la vente d'animaux familiers par des grandes surfaces.

Cette proposition de loi, n° 4585, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de M. Laurent Furst et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lancer la filière de l'autoconsommation électrique.

Cette proposition de loi, n° 4586, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de M. Franck Marlin, une proposition de loi portant création d'une appellation « musée privé de France ».

Cette proposition de loi, n° 4587, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de M. Franck Marlin, une proposition de loi visant à rétablir le délit de forfaiture dans le code pénal.

Cette proposition de loi, n° 4588, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de M. Jean-Luc Laurent, une proposition de loi relative à la protection des animaux.

Cette proposition de loi, n° 4589, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de M. Jean-François Mancel, une proposition de loi visant à permettre la levée du secret des sources des journalistes en cas de mise en cause.

Cette proposition de loi, n° 4590, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de Mme Marine Brenier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rétablir l'incarcération de la personne bénéficiant d'un sursis avec mise à l'épreuve en cas de récidive ou de manquement à ses obligations.

Cette proposition de loi, n° 4591, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 mars 2017, de Mme Eva Sas et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à protéger les riverains des nuisances aéroportuaires en milieu urbain.

Cette proposition de loi, n° 4592, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du vendredi 10 mars 2017, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

COM (2017) 111 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE.

COM (2017) 110 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (Troisième paquet « Énergie »).

Résolutions adoptées en application de l'article 88-4 de la Constitution

Résolution européenne sur l'avenir de la politique agricole commune après 2020

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution ;

Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 38 à 44 ;

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil (COM [2016] 605 final) ;

Vu la déclaration de la conférence sur le développement durable, dite « Cork 2.0 », du 6 septembre 2016 ;

Vu le rapport du groupe de travail sur les marchés agricoles du 14 novembre 2016 ;

Considérant que la politique agricole commune (PAC) est une politique fondatrice de la Communauté européenne et qu'elle demeure l'une des politiques les plus intégrées de l'Union européenne ;

- Considérant que cette politique représente 39 % du budget de l'Union européenne ;
- Considérant les incertitudes budgétaires créées par le résultat du référendum du 23 juin 2016 sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- Considérant l'affaiblissement progressif ou la suppression des instruments d'intervention publique au profit d'outils de gestion de crise ;
- Considérant la volatilité accrue des marchés agricoles et ses effets néfastes auxquels les agriculteurs sont confrontés, notamment dans le secteur laitier ;
- Considérant le déséquilibre du partage de la valeur ajoutée au sein de la chaîne de production alimentaire au détriment des producteurs ;
- Considérant la nécessité d'une politique alimentaire ambitieuse répondant aux besoins de 500 millions d'Européens et aux enjeux de santé publique ;
- Considérant que les spécificités du secteur agricole doivent prévaloir sur les règles de la concurrence dès lors que la réalisation des objectifs de la PAC est en jeu ;
- Considérant, compte tenu des nouvelles orientations de la PAC, la nécessité d'assurer la résilience de toutes les exploitations ;
- Considérant la chute du taux d'emploi agricole sur le territoire européen et le caractère impératif du maintien d'une agriculture paysanne, familiale et intensive en emplois ;
- Considérant le rythme actuel de restructuration des exploitations ;
- Considérant, à ce titre, que la problématique du renouvellement générationnel des agriculteurs européens doit être une priorité de la prochaine réforme de la PAC ;
- Considérant que les crédits européens ouverts au titre de la PAC doivent être destinés en priorité aux actifs agricoles ;
- Considérant le rôle que joue la PAC dans le développement rural et, en particulier, dans le maintien des activités agricoles dans tous les territoires, y compris ceux qui souffrent de handicaps naturels ou sont naturellement défavorisés ;
- Considérant que les nécessités relatives à la cohésion territoriale des Etats membres impliquent que l'activité rurale fasse l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne le développement des infrastructures de télécommunications et numériques ;
- Considérant que la PAC doit encourager les productions de qualité, appuyées sur des cahiers des charges exigeants et assurées par des instruments de traçabilité permettant d'informer les consommateurs de manière loyale et aussi exhaustive que possible ;
- Considérant que la PAC et la politique commerciale jouent un rôle dans la préservation et la valorisation des produits d'appellation d'origine ;
- Considérant dès lors que la PAC doit accompagner l'émergence d'une agriculture de précision appuyée sur des outils numériques innovants permettant d'allier performance économique et performance environnementale ;
- Considérant que le secteur agricole doit continuer à contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement et que ces impératifs doivent demeurer des objectifs prioritaires de la PAC ;
- Considérant que la simplification est l'une des priorités de la Commission européenne et que celle-ci doit être jugée à l'aune des pratiques des agriculteurs ;
- Considérant que l'efficacité dans la mise en œuvre de la PAC a pour préalable la confiance et la coordination des instances publiques qui l'assurent ;
- Considérant que la future réforme de la PAC doit promouvoir l'efficience économique, sociale et environnementale, ainsi que la culture du résultat fondée sur des indicateurs simples et lisibles,
1. Réaffirme que la PAC doit demeurer une politique socle de l'Union européenne et qu'à ce titre, son budget doit être préservé ;
 2. Rappelle que la PAC doit assurer la souveraineté et la sécurité alimentaires européennes, dans le respect des mêmes attentes émanant des pays tiers ;
 3. Propose, dans cet objectif de rétablir le lien alimentation santé et production agricole, de renommer la PAC en Politique alimentaire et agricole commune ;
 4. Estime nécessaire, à court terme, de veiller à ce que l'adoption du règlement dit « omnibus » pallie les faiblesses identifiées lors de la dernière réforme de la PAC et que les futures négociations commerciales avec des pays tiers prennent en compte l'impact cumulé des accords de libre-échange sur les filières ;
 5. Demande que le soutien aux exploitations créatrices d'emploi, en particulier les petites et moyennes exploitations, devienne une priorité, en ciblant mieux les agriculteurs actifs, en particulier les plus jeunes ;
 6. Réaffirme la nécessité que les producteurs les plus fragiles (jeunes, modestes ou appartenant à une filière en difficulté) bénéficient de filets de sécurité leur assurant une protection contre les aléas économiques et climatiques ;
 7. Souhaite que la place des agriculteurs dans la répartition de la valeur ajoutée au sein de la chaîne alimentaire soit confortée, en particulier via la constitution d'organisations de producteurs puissantes ;
 8. Milite pour que l'agriculture européenne soit une agriculture de qualité à haute valeur ajoutée, accessible à tous ;
 9. Demande à la Commission européenne une évaluation de l'impact des aides directes sur l'environnement, l'emploi et l'aménagement du territoire et appelle à une réorientation de ces aides vers les exploitations les plus respectueuses de ces domaines ;

10. Plaide pour qu'un panel d'outils simplifiés assure la stabilité des revenus des agriculteurs et que l'accès au crédit soit facilité ;

11. Réaffirme que le droit de la concurrence doit s'adapter aux spécificités du secteur agricole, en particulier compte tenu du déséquilibre croissant au sein de la chaîne de production alimentaire ;

12. Encourage la Commission européenne à favoriser le développement d'outils technologiques innovants, au service d'une agriculture alliant performance économique et performance environnementale ;

13. Invite la Commission européenne à encourager les exploitations à forte intensité écologique, pour la préservation de la biodiversité, pour la durabilité des sols et la lutte contre l'érosion et pour la capture du carbone et de l'azote, et rappelle que l'agriculture doit prendre toute sa part dans la lutte contre le dérèglement climatique ;

14. Encourage l'adoption d'une réforme en faveur d'outils simples et lisibles au service d'objectifs clairs et prévisibles, en matière d'emploi et d'environnement, dans une logique de résultats plutôt que de moyens ;

15. Souhaite que la Commission européenne bâtisse la prochaine réforme de la PAC dans une logique de coconstruction avec les instances nationales et locales et établisse une relation de confiance avec ces dernières dans la gestion des crédits.

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale. – Proposition de résolution européenne (n° 4475). – Rapport de Mme Karine Daniel, au nom de la commission des affaires économiques (n° 4549). – Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-7 du Règlement, le 10 mars 2017 (TA n° 931).

Résolutions adoptées en application de l'article 88-6 de la Constitution

Résolution européenne portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (COM [2016] 822 final)

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-6 de la Constitution ;

Vu l'article 151-9 du Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu les articles 5 et 7 du traité sur l'Union européenne ;

Vu les articles 6 et 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 3 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la proposition de directive du 10 janvier 2017 du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (COM [2016] 822 final) ;

Considérant que la Commission européenne estime que la réglementation par voie d'activités réservées ne devrait être utilisée que si les mesures visent à prévenir le risque d'une atteinte grave à des objectifs d'intérêt général ;

Considérant, également, que la Commission estime que la suppression des restrictions disproportionnées à l'accès aux professions réglementées ou à leur exercice ne peut pas être mise en œuvre d'une manière suffisante par les Etats membres ;

Considérant que la proposition de directive étend le champ du contrôle de proportionnalité aux professions réglementées qui relèvent du champ d'application de la directive 2005/36/CE susvisée ;

Considérant que le contrôle de proportionnalité proposé pourrait atteindre la capacité des Etats membres de mettre en œuvre des réglementations en matière de santé ou de tourisme ;

Considérant que l'action de l'Union européenne, dans les domaines de la protection et de l'amélioration de la santé humaine ainsi que du tourisme, ne doit que compléter celle des Etats membres,

Estime ainsi que la proposition de directive susvisée n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale. – Proposition de résolution européenne (n° 4529). – Rapport de Mme Marietta Karamanli, au nom de la commission des lois (n° 4537). – Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-9 du Règlement, le 10 mars 2017 (TA n° 932).

Résolutions adoptées en application de l'article 88-6 de la Constitution

Résolution européenne portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM [2016] 821 final)

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-6 de la Constitution ;

Vu l'article 151-9 du Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu les articles 5 et 7 du traité sur l'Union européenne ;

Vu l'article 3 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la proposition de directive du 10 janvier 2017 du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM [2016] 821 final) ;

Considérant que la procédure de notification proposée entrave l'exercice du pouvoir législatif de telle sorte qu'une règle nationale qui pourrait permettre de mieux atteindre des objectifs de réglementation des activités de service pourrait être privée d'opposabilité ;

Considérant, en particulier, que la mise en place d'une action préventive interdisant la mise en œuvre d'une mesure notifiée constraint excessivement les capacités d'intervention des Etats membres ;

Considérant que la proposition de la Commission européenne ne justifie pas suffisamment en quoi la modernisation de la procédure de notification permettrait de mieux satisfaire l'objectif d'approfondissement du marché intérieur des services à l'échelle de l'Union,

Estime ainsi que la proposition de directive précitée n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale. – Proposition de résolution européenne (n° 4531). – Rapport de Mme Marietta Karamanli, au nom de la commission des lois (n° 4538). – Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-9 du Règlement, le 10 mars 2017 (TA n° 933).

Distribution de documents en date du lundi 13 mars 2017

Rapport d'information

N° 4551. – Rapport d'information de M. Jean-Marc Germain déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la situation migratoire en Europe.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES

NOR : INPX1700566X

Résolution adoptée en application de l'article 88-4 de la Constitution

Est devenue résolution du Sénat le 10 mars 2017, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéas 4 et 5, du règlement du Sénat, la proposition de résolution de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, dont la teneur suit :

Résolution européenne sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2017

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution ;

Vu l'article 12 du Traité sur l'Union européenne (TUE) ;

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Programme de travail de la Commission pour 2017 : Répondre aux attentes - Pour une Europe qui protège, donne les moyens d'agir et défend (COM (2016) 710 final) ;

Salue la volonté de la Commission européenne de poursuivre son effort de rationalisation de l'activité législative de l'Union européenne et de concentrer son action sur les dix priorités établies en début de mandat ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 12 du Traité sur l'Union européenne et conjointement au Parlement européen, les parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union et qu'il convient de mettre en œuvre un droit d'initiative des parlements nationaux leur permettant de contribuer positivement à l'élaboration du programme de travail de la Commission européenne ;

Approuve le programme de travail de la Commission européenne pour 2017 ; l'invite à mieux communiquer au plus près des Etats membres autour de ses travaux ;

Salue l'ambition affichée de renforcer l'action de l'Union européenne en faveur de l'emploi des jeunes ; estime que celle-ci doit également passer par la mise en place d'un Erasmus de l'apprentissage et une amélioration de la procédure de financement européen des dispositifs nationaux de garantie pour la jeunesse ;

Souhaite que la Commission européenne réoriente la politique de la concurrence de façon à ce que les entreprises puissent conquérir de nouveaux marchés à l'échelle tant européenne que mondiale et qu'elle contribue ainsi à soutenir la croissance et l'emploi ;

Appuie la volonté de la Commission de mettre en place un marché unique du numérique ; souhaite que l'Union européenne dépasse son rôle de simple consommatrice et devienne une véritable productrice de contenus numériques, en promouvant un « principe d'innovation » ; rappelle que toute avancée du marché unique numérique pour le commerce ne peut se faire au détriment des consommateurs et invite à réguler le fonctionnement des plateformes numériques, destinée à protéger le citoyen et ses données mais aussi les PME ;

Soutient l'ambition de la Commission européenne de mettre en place une Union de l'énergie en présentant des propositions législatives relatives à l'organisation du marché de l'électricité et à la sécurité de l'approvisionnement et rappelle que ces dispositions comme les suivantes ne devront pas porter atteinte à la compétence reconnue à chaque État membre de déterminer le mix énergétique sur son territoire et respecter scrupuleusement la répartition des compétences entre l'échelon de l'Union et l'échelon national ; souhaite la fixation d'un prix du carbone adapté aux objectifs de l'Union européenne et aux contraintes économiques des Etats membres ;

Insiste sur la nécessité que la Commission européenne prenne en compte, en matière d'économie circulaire, l'impact administratif et financier pour les collectivités locales de toute nouvelle mesure et qu'elle évite le recours aux actes délégués pour préciser son projet ;

Souhaite que le Livre blanc, qui doit être rendu public au cours des prochaines semaines, propose des pistes de travail ambitieuses pour l'avenir de l'Union économique et monétaire, permettant de clarifier son architecture, de la rendre à la fois plus lisible et plus visible et d'améliorer sa capacité à résister aux chocs économiques, par l'intermédiaire d'instruments contra-cycliques ;

Appuie une réforme du Pacte de stabilité et de croissance dès lors qu'elle contribue à clarifier son application ; considère que l'intégration du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance de la zone euro doit contribuer au renforcement de l'association des parlements nationaux au semestre européen ; souhaite une visite

annuelle du président de la Banque centrale européenne ou un de ses représentants devant les parlements nationaux ;

Juge indispensable l'harmonisation des fonds nationaux de garantie des dépôts et, à terme, la conclusion d'un accord sur le système européen commun de garantie des dépôts en vue d'achever l'Union bancaire ; souhaite que le Mécanisme de résolution unique prévu dans le cadre de l'Union bancaire puisse emprunter auprès du Mécanisme européen de stabilité lorsqu'il doit affronter une crise systémique ou, à défaut, soit doté de moyens suffisants pour être crédible ;

Estime que le socle de droits sociaux commun à la zone euro doit permettre la création d'un mécanisme d'incitation à la convergence des règles relatives aux marchés du travail et aux systèmes sociaux afin de véritablement renforcer la dimension sociale de la zone euro ; juge qu'une convergence doit également être opérée dans le domaine fiscal ;

Considère que les premières négociations sur le cadre financier pluriannuel 2020-2026 doivent insister sur la flexibilité de l'instrument budgétaire et intégrer des solutions innovantes en vue de développer les ressources propres ;

Insiste sur la nécessité urgente d'apporter désormais une réponse européenne opérationnelle au terrorisme ; rappelle la position du Sénat tendant à élargir les compétences du Parquet européen à la criminalité grave transfrontière ; souhaite de nouvelles propositions destinées à renforcer les moyens financiers et humains de la section d'Europol consacrée à la recherche et au partage avec les Etats membres d'informations ayant trait au terrorisme djihadiste sur internet ;

Approuve le souhait de la Commission européenne de poursuivre son action en faveur de la protection des données personnelles ; insiste sur la nécessité de préciser le statut des données personnelles dans les mandats de négociation des accords commerciaux ; souhaite que la révision de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques prenne en compte les acquis du règlement 2016/679 du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE en ce qui concerne les failles de sécurité ;

Salue l'ambition du Plan d'action européen de défense de la Commission européenne et la mise en place d'un Fonds européen de défense ; estime qu'il convient d'augmenter dans le même temps les moyens de l'Agence européenne de défense et de réformer le mécanisme Athena de financement des opérations militaires de la politique de sécurité et de défense commune afin d'accroître largement la part du financement commun et réduire, à due concurrence, celle des États engagés militairement dans l'opération ;

Souhaite que l'ouverture de nouvelles négociations avec des pays tiers en vue d'un accord de libre-échange constitue l'occasion de mettre en œuvre une nouvelle approche de la Commission en matière commerciale passant par la publication systématique des mandats de négociation, l'accès aux documents classifiés traduits et l'association des parlements nationaux aux différentes étapes des accords de libre-échange ; demande le prolongement des mécanismes de stabilisation afin d'assurer aux producteurs ultramarins une visibilité et une protection pérenne ;

Approuve le souhait de mettre en place un registre de transparence commun à la Commission européenne, au Conseil et au Parlement européen, destiné à rendre compte du rôle des représentants d'intérêts dans l'élaboration et l'adoption de la norme et de renforcer plus largement la transparence du processus législatif européen ; estime que celle-ci passe aussi par un encadrement de la pratique des trilogues et souhaite que des mesures soient adoptées en vue de faciliter la publicité de leurs travaux ;

Juge indispensable que le recours aux actes délégués et d'exécution soit limité et soumis au contrôle de subsidiarité ; considère qu'un processus transparent de désignation des experts au sein des comités doit être mis en œuvre, associant les législateurs ; insiste pour que le délai de deux mois actuellement laissé au Conseil et au Parlement européen pour revenir sur un acte délégué ou un acte d'exécution soit étendu à trois mois ;

Invite le Gouvernement à soutenir ces orientations et à les faire valoir dans les négociations en cours.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution n° 367 (2016-2017). – Est devenue résolution du Sénat le 10 mars 2017. – TA n° 103 (2016-2017).

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2016-2017

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1700565X

Documents législatifs mis en distribution le lundi 13 mars 2017

N° 458. – Rapport d'information de M. Hervé MAUREY, président, fait *au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*, sur les infrastructures routières et autoroutières : un réseau en danger.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2016-2017

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPX1700562X

Dépôt de rapport

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le projet de convention entre l'Etat et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) relative à l'action « concours d'innovation » du programme d'investissements d'avenir.

Ce document a été transmis à la commission des finances, à la commission des affaires économiques et à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1700563X

1. Réunions

Mardi 14 mars 2017

A 16 h 30 (Sénat, Grande salle Delavigne, 4, rue Casimir-Delavigne) :

- examen du rapport présenté par M. Claude de Ganay, député, et Mme Dominique Gillot, sénatrice, sur « L'intelligence artificielle ».

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 28 mars 2017

A 15 heures (Assemblée nationale, salle 7040) :

- examen du projet de rapport présenté par M. Jean-Yves Le Déaut, député, et Mme Catherine Procaccia, sénateur, sur « Les enjeux économiques, environnementaux, sanitaires et éthiques des biotechnologies à la lumière des nouvelles pistes de recherche ».*

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX1700557X

Mardi 14 mars 2017, à 14 h 30 :

Comment mieux répondre aux besoins en logements dans les territoires ?

Présentation du projet d'avis présenté par Mme Isabelle ROUDIL, rapporteure au nom de la section de l'aménagement durable des territoires, présidée par Mme Eveline DUHAMEL.

Mercredi 15 mars 2017, exceptionnellement à 14 h 30 :

Présentation par le premier ministre, M. Bernard CAZENEUVE, des suites données par le Gouvernement aux préconisations des avis rendus en 2016.

Les PME-TPE et le financement de leur développement pour l'emploi et l'efficacité :

Présentation du projet d'avis présenté par M. Frédéric BOCCARA, rapporteur au nom de la section de l'économie et des finances, présidée par Mme Hélène FAUVEL.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

SECTIONS

NOR : ICEX1700558X

Mardi 14 mars 2017, à 9 h 15 (salle 249) :

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité et délégation à l'outre-mer :

Sujet : Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer.
(Rapporteur.e.s : M. Dominique RIVIÈRE et Mme Ernestine RONAI).

Examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis et vote.

Mardi 14 mars 2017, à 9 h 30 (salle 79) :

Section des affaires européennes et internationales :

Sujet : Programme national de réforme 2017 (PNR).

Premiers échanges sur le PNR 2017.

Mardi 14 mars 2017, à 9 h 30 (salle 214) :

Délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques :

Sujet : Service civique : Quel bilan ? Quelles perspectives ? »
(Rapporteurs : M. Julien BLANCHET et M. Jean-François SERRES).

Suite de l'examen, en seconde lecture, du projet d'étude et vote.

Mercredi 15 mars 2017, à 9 heures (salle 245) :

Section de l'économie et des finances :

Sujet : Rapport annuel sur l'Etat de la France en 2017.

(Rapporteurs : M. Guillaume DUVAL et M. Pierre LAFONT).

Examen de 4 contributions.

Mercredi 15 mars 2017, à 9 h 30 (salle 79) :

Section du travail et de l'emploi :

Désignation d'un.e., des rapporteur.e.s concernant la saisine intitulée « **Repérer, prévenir et lutter contre les discriminations syndicales** » (sous réserve de la validation par le bureau).

Contribution au Programme national de réforme (PNR) 2017 :

(Rapporteur : M. Laurent CLEVENOT).

Examen, en première lecture, du projet de contribution.

Mercredi 15 mars 2017, à 9 h 30 (salle CR1 + 2 locaux de la CCI) :

Section de l'aménagement durable des territoires :

Examen d'un avant-projet de note de saisine, présenté par M. Jean-Louis CABRESPINES et M. Régis WARGNIER.

Discussion générale sur de futurs travaux envisageables.

Mercredi 15 mars 2017, à 9 h 30 (salle 214) :

Section de l'environnement :

Sujet : La qualité de l'habitat, condition environnementale du bien-être et du vivre ensemble.

(Rapporteur : Mme Dominique ALLAUME-BOBE).

Fin de l'examen, en première lecture, et début de l'examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 15 mars 2017, à 9 h 30 (salle 229) :

Section des activités économiques :

Contribution au « Rapport annuel sur l'état de la France en 2017 ».

(Rapporteur : Mme Sylviane LEJEUNE).

Examen, en seconde lecture, du projet de contribution et vote.

Mercredi 15 mars 2017, à 9 h 30 (salle 243) :

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :

Sujet : Les fermes aquacoles marines et continentales : enjeux d'un développement réussi.

(Rapporteuses : Mme Elodie MARTINE-COUSTY et Mme Joëlle PRÉVOT-MADÈRE).

Poursuite de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

Examen du projet d'autosaisine relatif à la compétitivité de l'agriculture et du secteur agroalimentaire français.

Mercredi 15 mars 2017, à 9 h 30 (salle 249) :

Section des affaires européennes et internationales :

Sujet : La politique européenne du transport maritime au regard des enjeux du développement durable et des engagements climat.

(Rapporteur : M. Jacques BEALL).

Début de l'examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 15 mars 2017, à 9 h 30 (salle 301) :

Section des affaires sociales et de la santé :

Discussion sur les futurs travaux de la section et choix du prochain sujet de saisine.

Contribution au « Programme national de réforme (PNR) 2017 ».

Examen du projet de contribution.

Mercredi 15 mars 2017, à 10 heures (salle 225) :

Section de l'éducation, de la culture et de la communication :

Contribution au « Rapport annuel sur l'état de la France en 2017 » :

(Rapporteuses : Mme Danielle DUBRAC et Mme Samira DJOUADI).

Examen, en seconde lecture, de la contribution.

Contribution au « Programme national de réforme (PNR) 2017 » :

(Rapporteuses : Mme Danielle DUBRAC et Mme Samira DJOUADI).

Examen, en première lecture, de la contribution.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1707790V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Cet emploi est affecté à la direction générale des douanes et droits indirects.

Le/la titulaire aura la charge de la sous-direction des affaires juridiques, du contentieux, du contrôle et de la lutte contre la fraude (sous-direction D).

Missions principales

Au sein des services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects, la sous-direction D est chargée des études juridiques pour les services douaniers, de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et de la politique du contentieux douanier.

Elle décide de l'orientation, conçoit la méthodologie et l'évaluation de l'ensemble des contrôles opérés par les agents des douanes.

A cet égard, elle anime l'orientation des contrôles en avant-dédouanement, en dédouanement et en fiscalité, par le biais du service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) qui lui est directement rattaché.

Elle élabore les stratégies opérationnelles et oriente l'action des services en matière de lutte contre la fraude et contre les trafics illicites. Elle anime la réflexion et propose les évolutions nécessaires sur le cadre juridique d'action des services en matière de lutte contre la fraude, aux fins, notamment, de garantir la complémentarité de l'action administrative et judiciaire douanière. Dans ce domaine également, elle prépare et organise la coopération avec les autres administrations nationales et étrangères.

Elle coordonne et met en œuvre la politique douanière dans ses domaines de compétence, aux niveaux européen et international.

Environnement professionnel

Pour assurer l'ensemble de ses attributions, le/la titulaire de l'emploi dispose de trois bureaux : le bureau des affaires juridiques et contentieuses (D1), le bureau de la politique des contrôles (D2) et le bureau de la lutte contre la fraude (D3) ainsi que le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC).

Profil recherché

Le/la titulaire du poste doit être doté (e) de qualités d'analyse et de synthèse, de négociation et d'animation avérées ainsi que d'une grande sûreté de jugement. Il/elle doit posséder de la rigueur et de la méthode et être en mesure de faire preuve d'initiative. Il/elle doit faire montre de réactivité et de capacités à anticiper. Il/elle devra être doté(e) d'une solide culture juridique et une bonne connaissance de l'organisation et des problématiques douanières ou des politiques de contrôle sera appréciée. Une bonne maîtrise de la négociation interministérielle est utile. Une connaissance des problématiques communautaires serait appréciée.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'un état récapitulatif des services administratifs, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au secrétariat général du ministère de l'économie et des finances, direction des ressources humaines, sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels, bureau DRH-2A, immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Avis de vacance de l'emploi de directeur de la mer de la Guadeloupe

NOR : DEVK1700031V

L'emploi fonctionnel de directeur de la mer de la Guadeloupe sera vacant en septembre 2017.

Missions principales

La direction de la mer de Guadeloupe est un service déconcentré relevant du ministre chargé de la mer et du développement durable.

Sous l'autorité du préfet de Guadeloupe, la direction de la mer exerce les missions suivantes :

- elle est chargée de conduire les politiques de l'Etat en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources marines et de régulation des activités maritimes et de coordonner, en veillant à leur cohérence, les politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral, à l'exclusion de celles relevant de la défense et de la sécurité nationales et du commerce extérieur ;
- elle concourt, avec la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et du domaine public maritime et à la planification des activités en mer ;
- elle veille à la prise en compte de l'intérêt général et du développement durable dans les activités qui s'exercent concurremment sur les espaces maritimes placés sous la souveraineté ou sous la juridiction de l'Etat, des intérêts du milieu marin et des activités maritimes dans la conception, le suivi et le contrôle des activités ou des projets susceptibles d'avoir des conséquences sur ce milieu.

Le directeur de la mer exerce les attributions relatives à la signalisation maritime et à la diffusion de l'information nautique afférente, à l'organisation et au fonctionnement des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage, à la surveillance de la navigation maritime, à la lutte dans la frange littorale et à terre contre les pollutions accidentelles du milieu marin, à la tutelle du pilotage maritime, à la promotion du développement économique des activités liées au transport maritime et à la navigation de plaisance, à la politique du travail maritime, de l'emploi maritime, de la formation professionnelle maritime, de l'action sociale maritime et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Il exerce les attributions relatives à la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, soit à titre professionnel, soit à titre de loisir, au contrôle de l'activité et de la gestion des pêches maritimes et de l'aquaculture. Il est également chargé, dans les mêmes conditions, de la promotion du développement économique des activités liées à la pêche et aux cultures marines. En outre, il concourt aux contrôles de la qualité zoosanitaire des produits de la mer. Il concourt à la préparation et à l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes.

Les principaux enjeux de la direction sont les suivants :

- la co-animation des travaux du Conseil maritime ultramarin du bassin des Antilles ;
- la rationalisation de la gestion du domaine public maritime (DPM), fruit de la planification concertée des usages en mer et de la coordination effective des politiques publiques maritimes ;
- l'accompagnement du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans sa démarche d'adaptation aux contraintes environnementales, économiques et sanitaires ;
- le renforcement du contrôle des pêches et son élargissement à la surveillance des activités en vue de la protection du milieu marin ;
- la simplification des formalités administratives et le maintien de la qualité d'accueil du public ;
- la coopération avec les autres services de l'Etat et notamment avec la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- la dynamisation de la formation professionnelle maritime ;
- l'ajustement et la concrétisation du projet immobilier de regroupement des services ;

- l'approfondissement du dialogue social et la consolidation de la culture commune émergente.

Compétences nécessaires

- compétences managériales : savoir diriger et fédérer les équipes autour d'un sens partagé des objectifs et de l'action ; savoir piloter et accompagner les changements et faire face à des situations de pression, d'urgence, de conflits, d'incertitude ; être ouvert à la diversité des approches et des cultures ;
- compétences transversales : savoir analyser son environnement, anticiper et proposer des stratégies, savoir créer et entretenir des partenariats et réseaux ; savoir définir la posture à adopter et l'adapter en fonction des projets, des interlocuteurs ; connaître le système administratif, le contexte politique et institutionnel, national et local ;
- compétences métier : une expérience préalable dans le domaine maritime est indispensable.

Conditions d'accès à l'emploi

Peuvent se porter candidat les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. Cet emploi est classé en groupe IV.

Personnes à contacter

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jacques SALHI, délégué aux cadres dirigeants (tél : 01-40-81-18-61) et de M. Luc GRANIER, conseiller aux cadres dirigeants (tél : 01-40-81-86-79).

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* et d'un état des services, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au secrétariat général du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, uniquement par voie électronique à l'adresse : delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

NOR : AFSR1707616V

L'Emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, de la région Bourgogne - Franche-Comté, classé en groupe III, sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Participer à la direction d'un service rassemblant les compétences de l'Etat au niveau régional et départemental sur l'ensemble des politiques concourant à la cohésion sociale telles que la politique de la ville, les politiques de cohésion et d'inclusion sociale et celles en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et de la vie associative.

Participer, en tant que directeur adjoint, au management d'une direction d'un service déconcentré de l'Etat, chargée de piloter, d'animer, de coordonner et de mettre en œuvre les politiques de cohésion sociale, de jeunesse et d'éducation populaire, de sports et de vie associative.

Contribuer au développement d'une dynamique interne et externe en participant à l'animation et au pilotage des politiques mises en œuvre par les directions départementales et en permettant des réponses adaptées aux besoins des usagers du service public.

Animer une équipe très diversifiée dans ses compétences et ses domaines d'intervention, supposant une capacité de dialogue et une aptitude à se mobiliser sur des tâches variées.

Participer à la conduite d'un changement profond et concerté lié à la multiplicité de cultures administratives devant aboutir à terme à une culture commune et une évolution des pratiques administratives, afin de réaliser les objectifs inhérents à la réforme de l'Etat.

Participer à la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance par une mutualisation des moyens et des compétences en favorisant les échanges de savoirs, voire en initiant de nouvelles procédures et en privilégiant la simplification des processus.

Participer à la mise en œuvre les termes du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Missions

Sous l'autorité du directeur de la DRDJSCS, le directeur adjoint participe :

- à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de la direction et des missions de la DRDJSCS ;
- au pilotage et à la coordination des politiques de cohésion sociale, sportives, de jeunesse et d'éducation populaire et de vie associative ;
- à la définition des modalités de pilotage de ces politiques en veillant à la cohésion de l'application des orientations et instructions données par les ministres ;
- à la mise en œuvre de missions dans un cadre interdépartemental et d'animation territoriale
- à la stratégie de pilotage des ressources humaines ;
- à la mise œuvre de toute mission qui lui sera confiée par le DRDJSCS, notamment en matière de pilotage des moyens financiers et de la gestion des ressources humaines.

Il est chargé d'assister le directeur dans sa mission de direction opérationnelle de la DRDJSCS.

Il est susceptible d'assurer l'intérim du directeur.

Il assurera en complémentarité avec ce dernier, le rôle de référent dans les dossiers de politiques publiques.

Il pourra être plus particulièrement chargé de la conduite du projet de service, de l'animation territoriale, de la coordination des missions transversales, telles que la mission inspection contrôle évaluation et l'appui au pilotage.

Compétences

- expérience réussie d'encadrement et d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles, régionales et départementales ;
- expérience professionnelle dans le domaine des politiques portées par les DRJSCS ;
- connaissance des méthodes de conduite de projet et expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- capacité de représentation ;
- capacité d'initiative, d'écoute et de décision ;
- capacité d'analyse et de synthèse, capacité d'expression écrite et orale ;
- aptitude à la communication et à la négociation dans des environnements complexes ;
- aptitude et expérience réussie dans le domaine de la négociation et de l'animation du dialogue social.

Environnement

Le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est nommé dans l'emploi de directeur régional adjoint de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Le poste est affecté à la DRDJSCS de Bourgogne - Franche-Comté dont le siège est situé à Dijon.

La durée prévisible dans cet emploi est de 5 ans.

Dépôt des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae*, un état de services et le dernier arrêté de situation administrative et sera transmis, en précisant dans son objet « Candidature DRA région Bourgogne - Franche-Comté » (Nom du candidat) exclusivement par courrier électronique à l'adresse suivante :

ESD-DRJSCS@sg.social.gouv.fr.

Personnes à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- sur les caractéristiques de l'emploi : Mme Mireille VEDEAU-ULYSSE, mission des cadres dirigeants et supérieurs à la direction des ressources humaines des ministères sociaux, tél. : 01-40-56-45-39 ;
- sur les conditions d'accès à l'emploi : M. Cyril PERIE, chef de la section de l'encadrement supérieur et des emplois de directions, au bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (DRH/SD2B) à la direction des ressources humaines, tél. : 01-44-38-36-98.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service (annulation)

NOR : PRMG1707870V

L'avis de vacance d'un emploi de chef de service à la direction générale des relations internationales et de la stratégie du ministère de la défense, paru au *Journal officiel* du 9 mars 2017, texte n° 85, est annulé.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « DESSERTS EN OR »

NOR : FDJJ1707594V

Le règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux fait le 29 juin 2001 et modifié le 7 décembre 2005, le 6 février 2007, le 11 juillet 2007, le 31 août 2007, le 25 juin 2008, le 17 juin 2010, le 23 mai 2011, le 5 avril 2012, le 8 juillet 2013, le 10 mars 2014 et le 3 février 2016 avec publications au *Journal officiel* du 21 décembre 2001, du 15 décembre 2005, du 24 février 2007, du 26 juillet 2007, du 7 septembre 2007, du 3 juillet 2008, du 25 juin 2010, du 17 juin 2011, du 12 avril 2012, du 11 septembre 2013, du 20 mars 2014 et du 10 mars 2016 et le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « DESSERTS EN OR » fait le 27 décembre 2016 avec publication au *Journal officiel* du 30 décembre 2016, s'appliquent à l'émission n° 01 du jeu « DESSERTS EN OR » ayant le code jeu 604, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 13 mars 2017.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du tirage du Loto du mercredi 8 mars 2017

NOR : FDJR1707718V



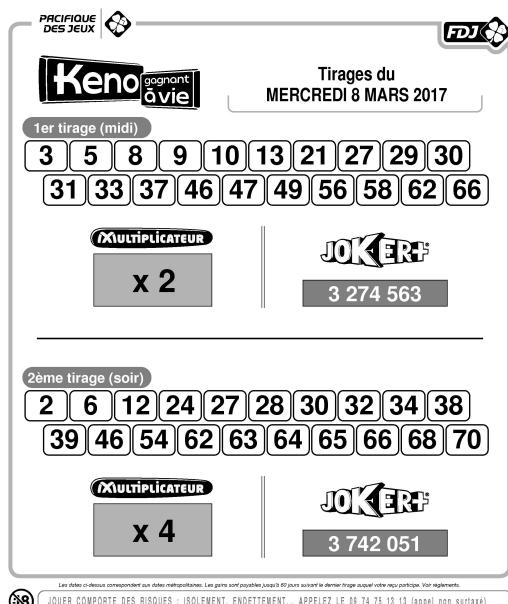
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats des tirages du Keno du mercredi 8 mars 2017

NOR : FDJR1707719V



Informations diverses

Cours indicatifs du 10 mars 2017 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1700561X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,060 6	USD	1 euro.....	1,409 5	AUD
1 euro.....	122,42	JPY	1 euro.....	3,369 4	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,432 2	CAD
1 euro.....	27,021	CZK	1 euro.....	7,333 6	CNY
1 euro.....	7,433 1	DKK	1 euro.....	8,236 7	HKD
1 euro.....	0,872 5	GBP	1 euro.....	14 185,77	IDR
1 euro.....	312,27	HUF	1 euro.....	3,908 6	ILS
1 euro.....	4,325 9	PLN	1 euro.....	70,672 5	INR
1 euro.....	4,549	RON	1 euro.....	1 226,28	KRW
1 euro.....	9,577 8	SEK	1 euro.....	20,968 1	MXN
1 euro.....	1,074 3	CHF	1 euro.....	4,723 1	MYR
1 euro.....	0	ISK	1 euro.....	1,534 8	NZD
1 euro.....	9,140 5	NOK	1 euro.....	53,281	PHP
1 euro.....	7,419	HRK	1 euro.....	1,504 1	SGD
1 euro.....	62,696 4	RUB	1 euro.....	37,556	THB
1 euro.....	3,980 1	TRY	1 euro.....	14,068 1	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues
à la direction de l'information légale et administrative

annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 109 à 128)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"